



Le Projet COMBO : Conservation, Minimisation des impacts, et compensation au titre de la Biodiversité, en Afrique



ANALYSE DU CADRE REGLEMENTAIRE (TEXTE DE LOIS ET POLITIQUES) ET DES CAPACITES DES ORGANISATIONS/INSTITUTIONS AFIN D'INSTAURER LES OBJECTIFS DE ZERO PERTE NETTE (OU DE GAIN NET) DE BIODIVERSITE A MADAGASCAR

RAPPORT FINAL (R3)

Préparé par :



Aout 2017

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	8
1 INTRODUCTION	15
2 METHODOLOGIES	16
2.1 Méthodologie globale : interviews	16
2.2 Etude du cadre réglementaire	16
2.3 Etude des capacités	16
2.4 Mise en œuvre, problèmes rencontrés et limites de la méthodologie	17
2.4.1 La conception du matériel d'enquête	17
2.4.2 La réalisation pratique des enquêtes	18
3 RESULTATS	20
3.1 Cadre réglementaire	20
3.1.1 Indication des dispositions majeures	20
3.1.1.1 Les conventions internationales	20
3.1.1.2 Le décret MECIE	20
3.1.1.3 La Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée	21
3.1.1.4 La Loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du territoire ('LOAT')	22
3.1.1.5 La loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte code des aires protégées (COAP).....	23
3.1.1.6 La loi n°2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar	24
3.1.1.7 L'Arrêté interministériel 4355/97 portant définition et délimitation des zones sensibles.....	24
3.1.1.8 Autres lois	24
3.1.2 Dispositions devant être révisées, amendées ou introduites	27
3.1.3 Réponses aux questions majeures	28
3.1.3.1 Exigences spécifiques inhérentes aux NNL/NG.....	42
3.1.3.2 Régime foncier et aires protégées	44
3.1.3.3 Les droits des peuples autochtones et des communautés et NNL/NG.....	45
3.1.3.4 Régime de responsabilités et Fonds Fiduciaires/ Incitations économiques	46
3.1.3.5 Suivi et mise en application	47
3.2 Analyse des lacunes en matière de capacité du Gouvernement et des principales parties prenantes	47
3.2.1 Les capacités du gouvernement	51
3.2.1.1 Capacité pour réglementer et administrer le NNL / NG	51
3.2.1.2 Coordination	54

3.2.2	Analyse de la capacité des parties prenantes.....	57
3.2.2.1	Les entreprises et leurs consultants.....	57
3.2.2.2	Milieu universitaire et ONG	59
3.2.2.3	Communautés et populations autochtones.....	60
3.3	Evaluation rapide des expériences dans l'application de la hiérarchie d'atténuation et dans la planification pour le NNL/NG au niveau de projets spécifiques dans le pays.....	63
4	<i>DISCUSSION</i>	66
4.1	Cadre réglementaire	66
4.2	Capacités des acteurs	67
5	<i>CADRE REGLEMENTAIRE</i>	70
5.1	Résumé des dispositifs légaux existants les plus pertinentes qui pourraient appuyer une exigence pour des objectifs de zéro perte nette ou de gain net de biodiversité :	70
5.2	Résumé des dispositifs légaux existantes qui devraient être amendes ou introduites	70
6	<i>CAPACITES DES ORGANISATIONS/INSTITUTIONS</i>	71
6.1	Résumé des principales forces, compétences disponibles et lacunes.....	71
6.2	Suggestions et recommandations dans la gouvernance et la mise en application des principes du NNL/NG à Madagascar.....	72
6.2.1	Recommandations générales sur les capacités	72
6.2.2	Les recommandations par rapport aux différents domaines abordés.	73
7	<i>CONCLUSIONS</i>.....	74
	<i>ANNEXES</i>	92

LISTE DES ABREVIATIONS

AGERAS	Appui à la Gestion Régionalisée et à l'Approche Spatiale (Composante)
AP	Aire Protégée
BBOB	Business and Biodiversity Offsets Programme
BDD	Base de données
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEP	Commission Environnement-Pêche
CMF	Commission Mines-Forêts
CNR	Centre National de Recherche
COAP	Code des Aires Protégées
COBA	Communautés de Base
CTE	Comité Technique d'Evaluation
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EHS	Environment, Health and Safety
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EMC	Environnement Marin et Côtier (Composante)
FAPBM	Fondation pour les Aires Protégées et la Biodiversité de Madagascar
GELOSE	Gestion Locale Sécurisée
GSPM	Groupe de Spécialistes des Plantes de Madagascar
HA	Hiérarchie d'atténuation
IEMA	International Environmental Management Association
IFC	International Finance Corporation
IOGP	International Association of Oil & Gas Procedures
LCPE	Libre Consentement Préalable et Eclairé
LOAT	Loi portant Orientation de l'Aménagement du Territoire
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MNP	Madagascar National Parks
NNL/NG	No Net Loss / Net Gain
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAPs	Populations Affectées par le Projet
PE1, 2, 3	Programme Environnemental Phase 1, 2, 3
PGEP	Plan de Gestion Environnementale de Projet
PLOF	Plan Local d'Occupation Foncière
PPP	Partenariat Public Privé

PREE	PRogramme d'Engagement Environnemental
RAP	Rapid Assessment Program
RPI	Ressources propres internes
SAC	Schéma d'Aménagement Communal
SFI	Société Financière Internationale
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SRAT	Schéma Régional d'Aménagement du Territoire
TdR	Termes de Référence
WWF	World Wildlife Fund for nature
ZS	Zone de Service
ZUC	Zone d'Utilisation Controlée
ZUD	Zone d'Utilisation Durable

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – QUESTIONNAIRES – Etude 1 : Analyse du cadre réglementaire (textes de lois et politiques).....	92
Annexe 2 - QUESTIONNAIRES – Etude 2 - Partie 1 : Analyse des lacunes en matière de capacité du gouvernement et des principales parties prenantes	97
Annexe 3 - QUESTIONNAIRES – Etude 2 - Partie 2 : Evaluation rapide des expériences dans les mesures d’atténuation et le NNL/NG dans le pays.....	104
Annexe 4 - Liste préliminaire priorisée des cibles d’interviews.....	105
Annexe 5 - Liste des personnes interviewées	109

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Evolution des questionnaires par rapport aux termes de référence.....	17
Tableau 2 - Nombre de personnes interviewées sur le cadre réglementaire et sur les capacités du gouvernement et des parties prenantes dans le cadre du projet COMBO, et taux interne de remplissage des questionnaires	18
Tableau 3 - Enoncés des avis des répondants aux questionnaires sur les capacités	48
Tableau 4 - Les compétences disponibles et les lacunes pour chaque catégorie d’acteurs.....	71
Tableau 5 - Les recommandations par rapport aux différents domaines	73

RESUME DU RAPPORT

RESUME EXECUTIF

Les gouvernements, les bailleurs et la société civile requièrent de plus en plus les maîtres d'ouvrage (porteurs de projets) d'atténuer leurs impacts sur la biodiversité à travers la hiérarchie d'atténuation (HA) (éviter, minimiser, restaurer et compenser des impacts résiduels). L'objectif est d'atteindre « la zéro perte nette » (NNL), voire « le gain net » (NG) de la biodiversité et des services écosystémiques (dénommés ensembles « NNL/NG-HA ») suite à la mise en œuvre de leur projet.

Le projet COMBO a identifié trois facteurs déterminants pour la faisabilité de la mise en œuvre du NNL/NG-HA :

- L'existence d'un cadre réglementaire favorable ou au moins neutre et non-freinant ;
- L'existence d'un ou plusieurs 'déclencheurs' pour la démarche NNL/NG-HA ;
- L'existence des capacités de mise en œuvre du NNL/NG-HA au niveau des acteurs (l'administration, les investisseurs et les autres parties prenantes).

L'existence des facteurs déterminants à Madagascar a été testée par le biais de deux études parallèles 1) du cadre réglementaire et 2) des capacités des parties prenantes, guidées par deux séries de questions qui visaient déterminer avec précision l'état exact du cadre réglementaire et des capacités et expériences des acteurs afin de répondre aux questions et développer des recommandations pour mettre en place une politique effective de NNL/NG à travers l'application de la HA.

Les réponses aux questions ont été obtenues à travers la conduite des analyses juridiques objectives et l'application de deux questionnaires thématiques, l'un sur le cadre réglementaire et l'autre sur l'état des capacités des acteurs et les expériences déjà acquises à travers des projets à Madagascar. Par la suite, les informations collectées ont été analysées afin de répondre aux questions posées et générer des recommandations orientées vers l'instauration des objectifs du NNL/NG à Madagascar.

Les questions des TdR ont été reprises, adaptées et complétées (précisées) afin d'assurer l'obtention des réponses probantes à travers 179 questions au total (71 sur le cadre réglementaire, 101 sur les capacités et 7 sur l'évaluation des expériences). En parallèle, l'analyse du cadre réglementaire a permis de répondre aux questions de façon objective. Les questionnaires ont été administrés par interview sur une période de 2 mois, avec 17 interviews sur le cadre réglementaire et 29 interviews sur les capacités, obtenant un taux médian de 67.5% de remplissage (60% cadre réglementaire, 75% capacités). Il est à noter que l'étude des capacités (29 interviews avec un taux de remplissage de 75%) a généré des données spécialement riches.

Le cadre réglementaire repose sur les conventions et normes internationales et les textes nationaux, dont la loi principale est la Charte de l'Environnement actualisée (loi 2015-003) et le décret MECIE (décret 99-954 modifié par le décret 2004-167) qui constitue le déclencheur

principal de la mise en œuvre du NNL/NG-HA à Madagascar. Le décret MECIE implique, sans la stipuler explicitement, une hiérarchie d'atténuation par le recours à l'évitement, l'atténuation, la restauration et la compensation pour l'environnement en général, sans traiter la biodiversité spécifiquement. Une politique de conservation de la biodiversité et des services écosystémiques est bien établie à Madagascar, alors que les notions de « zéro perte nette » et de « gain net » ne sont pas énoncées dans les politiques existantes.

Le cadre légal environnemental ne stipule pas le NNL/NG-HA de façon explicite, mais parfois favorise ou facilite le processus sans jamais le freiner. Certains textes peuvent fournir des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre du NNL/NG-HA, notamment la Loi 2015-051 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire (LOAT), la Loi 2015-005 de refonte du code des aires protégées (COAP), la Loi 2004-014 sur le régime des fondations à Madagascar, la Loi 96-025 sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (GELOSE), les codes minier et pétrolier, la Loi 2015-039 sur le Partenariat Public Privé ainsi que le code forestier.

Après analyse, les options réglementaires suivantes ont été identifiées pour instaurer le NNL/NG-HA :

- Nouveau décret sous la Charte de l'Environnement – pour une instauration de NNL/NG-HA à travers tous les secteurs et programmes de développement;
- Alternativement, arrêté interministériel d'application de NNL/NG-HA dans le processus EIE, si justifié par l'existence des éléments de NNL/NG-HA dans les textes existants (nécessitant l'opinion d'un grand juriste indépendant) ;
- Directive sous le MECIE proposant l'adoption des standards type SFI/BM ou BBOP (l'application de NNL/NG-HA suivrait, en conséquence, nécessitant des études d'adaptation technique) ;
- Texte sous le MECIE précisant l'intégration de la démarche paysage dans la hiérarchie d'atténuation (pour améliorer et renforcer la HA) ;
- Texte d'application de la LOAT pour définir les modalités d'intégration des offsets dans le processus de planification et d'aménagement du territoire (pour accompagner le NNL/NG-HA et renforcer la démarche paysage).

En conclusion, le NNL/NG n'est pas explicitement exigé mais l'EIE du processus MECIE et l'aménagement du territoire sous la LOAT permet en partie d'atteindre le NNL/NG.

Le droit foncier est important dans la réalisation du NNL/NG en fournissant la base juridique sécurisée des sites de compensation. La sécurisation d'un site de compensation pourrait être plus difficile sur les terrains traditionnellement occupés portant droit de propriété légale sous la Loi n° 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Dans le cas des sites de compensation faisant partie du réseau national des aires protégées, le statut de *domaine privé de l'état* assure la sécurité nécessaire pour les sites de conservation.

Les bonnes pratiques et les standards internationaux tels que ceux de la SFI et de BBOP exigent la consultation des communautés dans le cadre de NNL/NG, surtout dans le contexte de

l'approche paysage. Le décret MECIE exige la consultation lors de l'EIE et, pour les grands projets, exige la consultation publique aux niveaux local, régional et national. Les évolutions récentes des textes tels que la Charte de l'Environnement, COAP, LOAT, etc... exigent la participation de la population dans les procédures mais aucun texte ne donne au public le droit de refus.

Pour renforcer la participation communautaire pour une meilleure durabilité de NNL/NG, on pourrait optionnellement introduire ou renforcer dans les textes à promulguer les principes de consentement éclairé, garanties financières des mesures environnementales et le principe de responsabilité réelle des promoteurs. On pourrait même envisager la mise en place d'une structure du type BAPE (Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement) au Canada.

Lorsque des sites de compensation sont établis en forme de nouvelles aires protégées, les fondations pourraient jouer un rôle de pérennisation financière de ces sites. La FAPBM et le *Tany Meva* peuvent jouer ce rôle. La FAPBM, en particulier, est une fondation privée avec ses propres objectifs et mécanismes de financement des aires protégées qui permettraient, en cas de besoin, le financement pérenne d'un site de compensation ayant statut d'aire protégée.

La mise en place effective d'un système de NNL/NG par le biais de la hiérarchie d'atténuation nécessiterait des mécanismes efficaces de suivi et de mise en application. La capacité de suivre le NNL/NG est encore peu développée au niveau des institutions nationales qui ont besoin de renforcement dans ce domaine.

Madagascar était l'un des pays leaders en Afrique dans la mise en place des EIE et possède des capacités suffisantes dans l'administration du système EIE pour le volume actuel d'investissements. Mais des capacités manquent encore pour l'application rigoureuse de la hiérarchie d'atténuation et le suivi des mesures de NNL/NG.

Toutefois, le concept de NNL/NG est récent et les capacités scientifiques et techniques manquent au niveau de l'administration, des institutions techniques, des consultants et des sociétés privés. Actuellement, les applications opérationnelles du NNL/NG dépendraient presque totalement des consultants ou des collaborations avec les ONG, à l'exception de quelques universitaires et experts techniques en SIG, etc.

Il serait aussi nécessaire que la coordination entre ministères soit plus importante pour assurer l'application du NNL/NG et la HA. L'approche paysage, fondamentale pour la réussite de compensations, est toujours difficile à atteindre et nécessite d'améliorer la coordination interministérielle et entre parties prenantes. Néanmoins, le processus MECIE, depuis 20 ans, a instauré une culture de coordination centralisée par l'ONE qui doit être renforcée, et pourrait servir de dispositif pour démarrer le dialogue sur une politique nationale de NNL/NG. L'appui aux processus de coordination pourrait être l'un des axes du programme COMBO dans ses prochaines phases, accompagné des outils qui visent éviter les conflits et faciliter leur résolution.

L'application du NNL/NG-HA jusqu'à présent a été initiée volontairement par un nombre restreint de projets (QMM, Ambatovy, Madagascar Oil, etc...), en travaillant avec des consultants internationaux et des ONG, mais la capacité des consultants nationaux reste encore très peu développée. Même au niveau de ces grandes sociétés ou ONG, les expériences sont mixtes et non pleinement satisfaisantes, avec des incompréhensions au niveau des directions de ces sociétés. Si l'application de NNL/NG reste non obligatoire au niveau national, il y a un risque de désengagement (comme par exemple pour le cas de Rio Tinto, société mère de QMM). Légiférer le NNL/NG et la HA est considéré essentiel pour viser les objectifs de NNL/NG à Madagascar.

Les universités et centres de recherche ont un rôle important à jouer, et leurs capacités restent encore à développer. Il manque des institutions capables d'appréhender de façon globale la gestion de la biodiversité, étant des spécialistes plus que d'écologues (botanistes, zoologues, halieutes, etc.). Les habitudes de coopération pour assurer l'approche pluridisciplinaire ne sont pas fortement développées. Les ONG possèdent, ou peuvent mobiliser des capacités mais le rôle de consultance auprès des promoteurs pourrait les mettre en conflit avec leurs missions, qui sont davantage focalisées sur la conservation de la biodiversité, par exemple dans la gestion des sites d'offset.

La participation effective des communautés locales est importante dans la réalisation de NNL/NG, mais connaît plusieurs défis, tels que les méthodes archaïques de production, les systèmes traditionnels de gouvernance, l'analphabétisme et l'enclavement. Leur capacité de négocier est limitée, et leurs points de vue ne sont que peu pris en compte. Des mesures de renforcement du rôle communautaire ont été suggérées ci-dessus.

En conclusion, les réponses aux deux principales questions se résument comme suit :

- ***Le NNL/NG-HA, existent-ils dans la loi malgache ?*** – Les objectifs de NNL/NG n'existent pas comme exigence spécifique formalisée dans la loi malgache, mais son orientation et certaines dispositions des textes (Charte de l'Environnement et décret MECIE) reprennent à leur compte les concepts NNL/NG. Les textes, dans leur rédaction actuelle, ne constituent pas un frein à une intégration « plus officielle » et au développement de son application. Les composantes majeures de NNL/NG et de la HA sont présentes dans les textes environnementaux. Par contre, le NNL/NG est absent des politiques (telle que la stratégie nationale de la biodiversité) mais rien ne va à la rencontre de l'objectif NNL/NG. En conclusion, pour le cas du processus MECIE, les éléments sont suffisamment développés pour répondre dans l'affirmative. Le cadre actuel n'est pas suffisant, les objectifs du NNL/NG ne sont pas inscrits dans les cadres stratégiques et réglementaires, mais le MECIE propose déjà les principales étapes de la HA et il pourrait être une base utile pour renforcer l'ensemble de la démarche du point de vue réglementaire.
- ***La capacité de mise en œuvre de NNL/NG-HA, existe-elle à Madagascar ?*** - En bref, non. La capacité de mise en œuvre du processus EIE est déjà assez bien développée sur le plan technique, mais reste limitée en termes d'effectif. Il n'existe pas de capacité

technique pour la mise en œuvre globale du NNL/NG-HA, ni au niveau de l'ONE, ni dans l'administration, ni pour la plupart des prestataires et consultants au niveau national. La pleine capacité manque même au niveau des grandes sociétés et de leurs consultants, qui n'intègrent pas assez l'approche paysage et qui manquent de capacités et d'outils pour la mise en place, notamment, des mécanismes de financement durable des sites de compensation. La capacité des communautés de participer au processus NNL/NG-HA est quasi-inexistante.

Principales recommandations

Du point de vue cadre réglementaire:

- Il faut légiférer le NNL/NG dans le cadre du processus MECIE et HA et renforcer la prise en compte des objectifs de NNL voire de NG et l'application de la HA au travers du cadre réglementaire offert par le processus MECIE ;
- Il faut renforcer l'application de la hiérarchie d'atténuation en intégrant notamment l'approche paysage et l'engagement communautaire ;
- Il est nécessaire d'avoir au moins un nouveau décret sous la Charte de l'Environnement pour la législation du NNL/NG au niveau national;
- Il est souhaitable, pour assurer pleinement l'instauration du NNL/NG-HA dans le processus MECIE avec les éléments clés de bonnes pratiques (dont l'approche paysage, la participation communautaire effective), la modification du décret MECIE ou un décret complémentaire, mais encore une fois, dans le contexte politique actuel, la révision du décret pourrait être un challenge ;
- Il est donc recommandé de passer initialement par un arrêté interministériel sous le décret MECIE, en se référant aux standards internationaux inspirés de ceux de la SFI et BBOP et optionnellement en faisant le lien à la LOAT concernant l'approche paysage ;
- Il faut organiser, comme étape préalable, des ateliers nationaux pour développer une définition de NNL/NG et de « zéro perte nette » qui est adaptée à Madagascar, avec un point de référence (état zéro) bien défini. Il est aussi recommandé de mettre en place un comité de mise en œuvre et de suivi de renforcement de ce processus NNL/NG ;
- Il serait aussi souhaitable, pour informer l'atelier, de consulter en avance l'opinion d'un panel de grands juristes indépendants sur la faisabilité légale des différentes options identifiées ;
- Il faut développer et mettre en place un système d'offset agrégés lié à un mécanisme de financement commun indépendant de l'état (ex. FAPBM) – il est suggéré que le projet COMBO soit en synergie avec d'autres bailleurs (ex. USAID) pour appuyer la conception et mise en place d'un tel mécanisme.

Du point de vue renforcement des capacités :

- Mettre en place une plateforme intersectorielle de niveau décisionnel pour résoudre les conflits échappant aux textes réglementaires ;
- Développer une capacité nationale de formation technique en NNL/NG-HA au sein des universités et institutions scientifiques nationales, et offrir des formations aux techniciens nationaux ;

- Développer la capacité des consultants en application de la hiérarchie d'atténuation, en évaluation et en conception des mesures d'atténuation ;
- Renforcer les capacités locales de suivi de proximité ;
- Renforcer la capacité des communautés locales pour leur permettre de s'engager effectivement dans le processus MECIE, l'objectif NNL/NG et la démarche paysage.

[Note : Pour assurer la capacité des communautés, les représentants doivent émaner d'une assemblée du *fokonolona* (ou assemblée équivalente selon le contexte culturel de la région concernée) avec une désignation consensuelle des représentants pour le processus MECIE].

INTRODUCTION
ET
METHODOLOGIE

1 INTRODUCTION

Les gouvernements, les bailleurs et la société civile requièrent de plus en plus des maîtres d'ouvrage (porteurs de projets) de se conformer rigoureusement aux exigences édictées par la hiérarchie d'atténuation dans la formulation et l'exécution de leur projet, c'est-à-dire d'éviter et de minimiser les impacts sur la biodiversité, ensuite de restaurer la biodiversité sur les sites où elle a été impactée par le projet et enfin de compenser les impacts résiduels du projet. L'enjeu de ces exigences environnementales pour les projets est de parvenir à « l'absence de perte nette de biodiversité » (NNL) ou à un « gain net de biodiversité » (NG) suite à la mise en œuvre du projet. Bien que les objectifs de tendre vers l'« absence de perte nette de biodiversité » ou de « gain net de biodiversité » soient récents, il existe déjà, dans la plupart des pays, des lois et des politiques qui visent l'atteinte de ces objectifs. Ainsi, le projet COMBO a mandaté le Cabinet RESOLVE pour réaliser deux études complémentaires sur ces problématiques à Madagascar, portant sur le cadre réglementaire et les capacités des différentes parties prenantes.

La première étude identifie et analyse, au niveau national, les dispositifs légaux et stratégiques en termes de politiques publiques pour savoir s'il existe et s'il faut introduire un système national de conservation de la biodiversité dans le développement économique visant des objectifs d'« absence de perte nette de biodiversité » ou de « gain net de biodiversité ». Sont considérés les dispositifs : (1) déjà soumis aux objectifs de « zéro perte nette de biodiversité » ou de « gain net de biodiversité », et (2) ceux qui faciliteraient l'atteinte de ces objectifs mais qui ne les exigent pas explicitement; et/ou (3) qui pourraient empêcher ou représenteraient des freins pour les objectifs d'« absence de perte nette de biodiversité » ou de « gain net de biodiversité ».

La mise en œuvre de la HA dont les mesures compensatoires et l'atteinte des objectifs de NNL/NG requièrent des capacités diverses. Ainsi, la seconde étude, complémentaire à la première, fera le diagnostic de la capacité actuelle des organisations/institutions (gouvernements, parties prenantes) à Madagascar en matière de HA dont la compensation en vue d'atteindre les objectifs d'absence de perte nette voire de gain net de biodiversité (NNL/NG), et établira le niveau d'expérience accumulée localement au sein des entreprises dans l'application de la hiérarchie d'atténuation et la planification du NNL/NG à Madagascar.

Ces deux études se basent sur l'identification des textes nationaux et internationaux disponibles, et sur des enquêtes et interviews aussi bien sur le cadre réglementaire que sur les capacités et expériences. Pour des raisons de comparabilité avec des études similaires dans trois autres pays, le projet COMBO a stipulé dans les termes de référence les questions auxquelles il fallait répondre.

Les méthodologies, l'identification de la littérature existante, des textes pertinents à différents niveaux, et des personnes et institutions clés ciblées pour les interviews ont fait l'objet d'un rapport de démarrage (R1) suivi d'un rapport préliminaire des résultats (R2). Ce présent rapport final (R3) présente les résultats finaux des deux études et les principales recommandations.

2 METHODOLOGIES

Les deux études, cadre réglementaire et capacités (des institutions, des promoteurs, des consultants, des Universitaires, des chercheurs, ...), ont été menées en parallèle, de façon coordonnée, et les interviews ont été réalisées en commun (aspect global de la méthodologie). La collecte des données bibliographiques et les analyses objectives juridiques sont individualisées par thème.

2.1 Méthodologie globale : interviews

Une partie de l'étude 1 (cadre réglementaire) et la totalité de l'étude 2 (évaluation des capacités) ont reposé sur des interviews :

- conduites au moyen des questionnaires / canevas basés sur les questions stipulés par les termes de référence, affinés par des questions subsidiaires pour éviter les réponses laconiques du genre « OUI » ou « NON » et pour pouvoir approfondir et préciser les réponses ;
- ciblant différentes catégories de parties prenantes - institutions / personnes incluant les institutions étatiques clés, les partenaires internationaux, le secteur privé, la société civile, les associations et fédérations de gestionnaires de ressources naturelles renouvelables qui ont leur siège à Antananarivo, et les Fondations.

La version finale des deux questionnaires, cadre réglementaire (voir **Annexe 1**) et capacités institutionnelles (**Annexe 2 et 3**), et la liste des personnes à interviewer (**Annexe 4**) ont fait l'objet d'un rapport de démarrage et soumis à validation de COMBO.

2.2 Etude du cadre réglementaire

Outre les interviews, l'étude 1 sur le cadre réglementaire comportait trois étapes :

- *Etape préliminaire* – Identification des textes nationaux, conventions internationales ;
- *Etape 1* - Analyse des dispositions juridiques majeures en respectant les principes habituels suivants :
 - Hiérarchisation des lois ;
 - Analyse linéaire ;
 - Principe de la légalité administrative ;
 - Vérification des règles de légistique dans la formulation des textes ;
 - Prise en compte de la jurisprudence (s'il y en a) ;
- *Etape 2* - Analyse des réponses aux questionnaires pour cerner l'interprétation (subjective) et l'application (objective) du cadre réglementaire par les acteurs.

2.3 Etude des capacités

L'analyse des capacités a suivi les étapes suivantes :

- *Etape 1* – Analyse des réponses aux questionnaires par les acteurs au niveau des institutions publiques.

Deux approches complémentaires étaient envisagées pour l'analyse des résultats :

a) *Une approche synthétique*, plus qualitative, visant à compiler les réponses à chaque question (principale et subsidiaire). Il s'agit de :

- synthétiser les réponses à chaque question subsidiaire ;
- synthétiser les réponses subsidiaires à chaque question fournie par les termes de référence.

b) *Une approche analytique* reposant sur l'analyse plus quantitative des réponses organisées dans des bases de données, requérant :

- la construction de bases de données captant chaque catégorie de réponse ;
- la saisie des informations dans les BDD et leur codification ;
- l'analyse statistique des réponses.

Cette approche aurait renseigné sur l'importance respective des tendances, le taux de remplissage des questionnaires ... Faute de temps matériel, cette partie analytique n'a pas pu être faite (mais pourrait faire l'objet d'une étude complémentaire).

- *Etape 2* – Analyse des expériences accumulées au niveau des promoteurs et leurs consultants (dont une partie concernait leur perception des capacités institutionnelles).

2.4 Mise en œuvre, problèmes rencontrés et limites de la méthodologie

2.4.1 La conception du matériel d'enquête

Afin d'obtenir des éléments de réponses plus explicites et plus fournis, des questions subsidiaires ont été rajoutées aux questions fournies dans les termes de référence afin d'assurer une meilleure précision et objectivité (évitement des réponses laconiques). En somme, les deux questionnaires ont évolué comme suit :

Tableau 1 - Evolution des questionnaires par rapport aux termes de référence

	Nombre de questions dans les termes de référence	Nombre de questions supplémentaires	Nombre total de questions dans le canevas final
Etude du cadre réglementaire	38	33	71
Analyse des capacités	18	83	101
Evaluation des expériences	7	0	7
TOTAL	63	116	179

Le canevas d'enquête comprenait au total **179 questions**. Lors du rodage du questionnaire, il s'est avéré qu'un entretien sur les capacités durait **une demi-journée (environ 4 heures)**. Sur le plan technique, il n'était pas faisable de passer en revue la totalité des deux questionnaires à chaque personne interviewée. Aussi, les cibles ont été catégorisées par rapport à la nature de leur institution d'appartenance, et les questionnaires utilisés choisis en conséquence et/ou par rapport à la fonction de la personne.

Il était aussi difficile de demander à chaque personne de consacrer une demi-journée de son temps pour répondre aux questions. Le sujet à traiter n'étant pas très complexe, les gens ont demandé à voir le questionnaire à l'avance, certains ont demandé à répondre par écrit. L'envoi au préalable du ou des questionnaires a permis d'alléger le temps d'interview, la cible ayant eu le temps de préparer ses réponses. Toutefois, quelques **problèmes de compréhension ou confusion sur les termes** ont été constatés. Par ailleurs, certaines cibles se sont documentées à l'avance sur le NNL/NG et la hiérarchie d'atténuation, ce qui pourrait introduire un biais sur les capacités actuelles des cibles concernées.

2.4.2 La réalisation pratique des enquêtes

La méthode d'interview requiert, outre la disponibilité et l'application d'un canevas, la négociation de rendez-vous avec les personnes ciblées. Au départ, **une liste préliminaire d'interviews** a été dressée et priorisée (cf. rapport de démarrage et **Annexe 4** du présent rapport).

En prévision des questions et demandes de clarification éventuelles de la part des personnes enquêtées, les enquêteurs ont travaillé par équipe d'au moins deux personnes. **Seulement deux (2) interviews par jour** étaient possibles. Compte tenu du temps qui nous a été octroyé dans notre contrat, le **nombre d'interviews possible était de 15 à 25**. Afin d'obtenir un nombre raisonnable de personnes interviewées, il a été convenu que l'équipe COMBO contribuerait aux enquêtes auprès des personnes non ciblées par RESOLVE. Au total, 17 personnes ont été interviewées sur le cadre réglementaire et 29 personnes sur les capacités (cf. liste des personnes interviewées en **Annexe 5**), réparties comme suit :

Tableau 2 - Nombre de personnes interviewées sur le cadre réglementaire et sur les capacités du gouvernement et des parties prenantes dans le cadre du projet COMBO, et taux interne de remplissage des questionnaires

	Nombre de questions	Nombre des interviewés de RESOLVE	Nombre interviewés de l'équipe COMBO	TOTAL des interviewés	Taux de remplissage des questionnaires
Sur le cadre réglementaire	71	10	7	17	60%
Sur les capacités des parties prenantes	108	21	8	29	75%
Taux médian					67.5%

Au moment de l'établissement de ce rapport, quelques réponses ne nous sont pas encore parvenues, notamment celle du juriste de la MEEF.

La période d'interviews se déroulait en fin d'année – début d'année, **période de grande charge de travail pour toutes les administrations et la plupart des institutions** (rapports annuels, planification, bilans ...), période des festivités (présentation de vœux ...). Ce qui ne facilitait déjà pas les prises de rendez-vous, et **de nombreux ajournements** ont été demandés. Le report de ces rendez-vous était parfois impossible, le temps étant très limité.

Sur le questionnaire en soi, **la plupart des personnes interviewées n'ont pas pu répondre à la totalité des questions**. Le taux moyen de remplissage des questionnaires est de 60% pour la partie réglementaire et 75% pour la partie capacités, ce qui est logique vu le fait que le cadre réglementaire fait l'objet d'analyse objective ainsi que d'analyse des réponses, alors que l'analyse de capacités dépend de façon critique des réponses aux questions.

RESULTATS ET ANALYSES

3 RESULTATS

Les résultats et analyses de l'étude ont permis de dégager les éléments suivants :

- Identification et analyse objective du cadre réglementaire ;
- Réponses aux questionnaires sur le cadre réglementaire et leur analyse ;
- Réponses aux questionnaires sur les capacités et leur analyse ;
- Analyse de chaque thème et de l'ensemble pour répondre de façon globale aux principales questions.

3.1 Cadre réglementaire

Pour l'analyse du cadre réglementaire, les résultats sont présentés sous forme d'analyse juridique objective globale suivie des réponses aux questions principales (sur la base des questionnaires).

3.1.1 Indication des dispositions majeures

Les dispositions majeures du cadre réglementaire concernant le NNL/NG-HA sont :

3.1.1.1 Les conventions internationales

La jurisprudence malgache considère que le contenu des conventions internationales ratifiées par Madagascar fait partie automatiquement de la loi nationale. Les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (et ses objectifs d'Aichi), de la CITES, de la Convention de Ramsar, de la Convention de Nairobi et de la Convention Africaine sur la Faune et la Flore fournissent, dans leur ensemble, une impulsion pour la conservation de la biodiversité, même s'ils ne stipulent pas le NNL/NG-HA.

3.1.1.2 Le décret MECIE

Le décret est le déclencheur majeur et incontournable pour la mise en œuvre du NNL/NG-HA à Madagascar, même s'il date des années 90 et qu'il n'apporte pas de traitement spécifique sur la biodiversité et les services écosystémiques :

- Une hiérarchie d'atténuation est prévue dans le texte mais elle n'est pas structurée dans un seul article. Cependant, l'esprit des dispositions la reflète, sans mettre d'accent sur l'évitement. Il prévoit la restauration en tant qu'obligation des promoteurs pour qu'ils puissent obtenir un quitus environnemental les dégageant de toutes responsabilités environnementales¹.

En effet, plusieurs articles prévoient dans leur esprit le NNL/NG :

L'article 7 stipule que « *L'EIE consiste en l'examen préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement; elle devra mettre en œuvre toutes les*

¹ Toutefois, le mécanisme de quitus peut être considéré comme allant à la rencontre d'un objectif permanent de NNL-NG, nécessitant plus d'analyse.

connaissances scientifiques pour prévoir ces impacts et les ramener à un niveau acceptable pour assurer l'intégrité de l'environnement... ».

Cet article met l'accent sur deux notions liées: la prévision et le maintien de l'intégrité. La finalité du maintien de l'intégrité est justement d'assurer **l'absence de perte**. La spécificité du décret MECIE est, cependant, de dépasser la seule notion de la biodiversité. L'évaluation de cette absence de perte ou, à la limite, la perte acceptable est jugée par rapport à des critères relatifs aux politiques environnementales, normes légales, les valeurs limites de rejets, les coûts sociaux, culturels et économiques, et les pertes en patrimoines (article 7). Les notions développées par cet article sont confortées par les dispositions de l'article 22 : « *L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude, le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du présent Décret, et si les mesures proposées pour **prévenir** et/ou corriger les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées*».

La primauté de la prévention est bien affirmée par cet article du décret MECIE.

Mais même si la définition de la compensation n'est pas détaillée, le texte la prévoit : l'article 29 précise que « *l'exécution du PGEP consiste en l'application par le promoteur, pendant la durée de vie du projet, des mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement **compenser** les conséquences dommageables sur l'environnement* ». Toutefois la compensation n'est pas cantonnée à la biodiversité mais par rapport aux différents critères énoncés plus haut : les valeurs limites de rejets, les coûts sociaux, culturels et économiques, et les pertes en patrimoines.

- Les concepts de NNL-NG ne sont pas totalement absents dans le MECIE mais ils ne sont pas expressément prévus. La décortication des dispositifs peut faire ressortir certaines composantes du NNL, tandis que les compensations écologiques ou « offset » pour la biodiversité ne sont pas mentionnées dans MECIE, cela ne pré-suppose pas que le décret l'interdit ;
- Le concept d'une « approche paysage » n'est pas mentionné dans le texte, mais figure dans le guide EES de 2008.

[3.1.1.3 La Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée](#)

La loi du 19 février 2015 relative à la Charte de l'Environnement est d'une importance capitale pour le NNL-NG et pour la Hiérarchie d'Atténuation (HA) parce que la loi :

- Met un accent spécifique sur l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques : le préambule commence par l'importance de la biodiversité et de la gestion durable de ses ressources, de la protection des ressources génétiques ;
- Permet la prise en compte de l'évolution des meilleures pratiques en gestion de l'environnement (l'adoption d'un objectif de NNL-NG, et le renforcement de la HA au niveau du MECIE pourrait en être une) : selon le préambule, également « *tous les textes législatifs, les politiques, plans, programmes et projets sectoriels doivent tenir compte ...de la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables ...et biologiques de Madagascar... »*

- L'article 1 affirme que « *cette loi ...énonçant les règles et principes fondamentaux pour la gestion de l'Environnement* ».
- L'article 22 prévoit que « *... les activités engendrant des effets néfastes sur l'environnement ...est soumise, soit à des obligations compensatrices qui seront fixées par voie réglementaire, soit au paiement de pénalités...* » ;
- Renforce le rôle du processus EIE et pourrait, donc, véhiculer des révisions du MECIE pour intégrer le NNL/NG-HA. En ce sens, la loi peut même être considérée comme « déclencheur » du NNL/NG-HA ;
- Actualise la Charte de l'Environnement (loi 90-033), dont le cadre du PNAE et, par conséquent, les trois phases du Programme Environnemental (PE1, PE2 et PE3). Le PE2 a introduit l'approche paysage à travers ses composantes AGERAS et EMC ;
- Peut être un appui pour le NNL/NG de par les principes qui y sont prévus (prévention, correction, précaution, pollueur-payeur, participation publique), surtout la prévention et la correction en prenant comme référence la loi française qui exige ce principe d'atteindre le « zéro perte nette » voire le « gain net » de la biodiversité. Plusieurs articles définissent ces principes dont :
 - l'article 8 pose les principes de prévention et de restauration : « *il est du devoir de chacun de veiller à la protection, ... la conservation... la restauration* » ;
 - ceci est confirmé par l'article 9 : « *Toute personne physique ou morale...doit supporter la réparation du préjudice,...réhabiliter le milieu endommagé* ».
 - L'article 10 confirme que : « *...les frais résultant des mesures de prévention...et de compensation ... doivent être supportées par le pollueur* ».
- Peut être le fonds légal pour le futur développement des politiques et des textes réglementaires pour le NNL/NG.

3.1.1.4 La Loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du territoire ('LOAT')

La « LOAT » est d'une importance particulière pour la mise en œuvre de l'approche paysage car elle :

- Apporte un cadre clair sur l'aménagement du territoire, incluant l'identification des plans d'aménagement aux niveaux national, régional, intercommunal et communal. L'article 13 définit que : « *L'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, le secteur privé, les organisations de la société civile et la communauté de base ou Fokonolona contribuent également à la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire.* » ;
- Introduit les mesures d'évitement ou de minimisation des effets défavorables sur le milieu naturel pour des constructions et installations publiques ou d'intérêt public ;
- Vise spécifiquement la conservation des sites naturels et le maintien de la forêt dans ses diverses fonctions dans le cadre de l'aménagement du territoire. L'article 6 prévoit que : « *... Le paysage doit être préservé. A cet effet, l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent :*
 - *réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, des surfaces d'assolement ;*
 - *veiller à ce que les aménagements prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;*

- *tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ;*
- *conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement ;*
- *maintenir la forêt dans ses diverses fonctions. »*
- Pourrait donc assurer une meilleure durabilité des objectifs de NNL/NG-HA et des sites d'offset.

3.1.1.5 La loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte code des aires protégées (COAP)

Le nouveau COAP est d'une importance particulière pour la conservation de la biodiversité et pour le principe de la mise en place des sites de compensation (offset), car elle :

- Fournit un cadre légal pérenne pour la mise en place des aires protégées qui peuvent servir comme sites de compensation (offset) ;
- Prévoit déjà une sorte de compensation par son article 40 qui spécifie que : « *Moyennant le recours aux technologies à moindre impact, la restauration de sites endommagés et une juste compensation, les activités extractives antérieures à la création de l'Aire Protégée ainsi que les activités de production électrique sont permises selon le principe de cohabitation pour le cas des Aires Protégées de catégorie Paysage Harmonieux Protégé excepté le noyau dur dans le respect strict des dispositions légales en vigueur en matière de l'environnement Les opérateurs dans les secteurs extractifs contribuent à l'identification, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone d'intérêt d'extraction après avis, du Ministère chargé des Aires Protégées, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu à l'article 38. Les modalités d'identification et de compensation de la zone seront définies par voie réglementaire.*».
- Permet la création d'aires protégées privées (sur terrains à propriété privé), les propriétaires privés pouvant faire des requêtes pour la création d'aires protégées potentiellement aptes pour les offsets.

L'article 3 définit les différentes « *...aires protégées selon le régime foncier applicable :*

- *Les Aires Protégées publiques situées sur le domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées. Elles concernent exclusivement les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux et les Réserves Spéciales;*
- *Les Aires Protégées mixtes, combinaison de propriété publique et de propriété privée. Elles concernent le Monument Naturel Protégé, le Paysage Harmonieux Protégé et la Réserve des Ressources Naturelles ;*
- *Les Aires Protégées agréées instituées sur une ou des propriétés privées ».*

L'article 6 précise que: « *Les types de gouvernance des Aires Protégées sont la gouvernance publique, la gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif ou conjoint, la gouvernance privée et la gouvernance communautaire... ».* ;

- Introduit, pour une première fois dans la législation malgache, la notion d'équivalence écologique (dans son article 40) mais ne prévoit pas expressément l'atteinte de NNL.

Toutefois, sa mise en œuvre réelle sur les aspects NNL/NG dépendra des dispositions de ses textes d'application.

3.1.1.6 La loi n°2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar

La loi 2004-014 sur les fondations est d'une grande importance pour une éventuelle mise en œuvre de NNL/NG à Madagascar car :

- Elle fournit la base légale de la Fondation des Aires Protégées et de la Biodiversité de Madagascar. L'article 2 dispose qu' « *une fondation est une Personne morale de droit privé dont la création résulte, ... d'un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales affectent de manière permanente des biens, droits et ressources pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général...* ». Le financement des mesures de compensation peut donc être pris en charge par ce type de mécanisme ;
- La FAPBM peut servir comme mécanisme de financement pérenne des offset (sites de compensation) qui font partie du réseau des aires protégées. Son statut prévoit dans son article 1 que : « *La fondation ...a pour mission d'apporter un appui à la conservation de la biodiversité de Madagascar par la promotion et le financement de l'expansion, de la création, de la protection et de la valorisation des aires protégées...Il est entendu que les sites hors du Réseau national se situent dans le mandat de la Fondation.* »

3.1.1.7 L'Arrêté interministériel 4355/97 portant définition et délimitation des zones sensibles

L'arrêté interministériel 4355/97 sur les zones sensibles est d'une grande importance en rendant obligatoire l'étude d'impact environnemental pour les projets touchant ces zones sensibles (dont récifs coralliens, mangroves, îlots, forêts tropicales, etc.).

- La note de présentation de cette arrêté précise que « *... Afin d'assurer une protection particulière de ces zones dont les fonctions écologiques sont importantes, ... des études préliminaires d'impact sur l'environnement soient exigées systématiquement à chaque fois que ces zones seraient envisagées comme lieu d'implantation de toute activité de quelque nature que ce soit...* ».
- L'article 2 de cette arrêté stipule que « *est dite sensible une zone constituée par un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, ... une valeur spécifique et une certaine fragilité ...* »
- L'article 3 stipule que « *sont considérées comme zones sensibles : les récifs coralliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques, archéologiques, historiques ainsi que leurs périmètres de protection* ».

3.1.1.8 Autres lois

D'autres lois pourraient supporter des mesures d'accompagnement au NNL/NG-HA, telles que :

La Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources naturelles renouvelables (GELOSE):

La loi GELOSE fournit un mécanisme de gestion communautaire susceptible d'appuyer la NNL/NG dans ou autour des sites de conservation que sont les aires protégées, et

donc potentiellement les sites de compensation. En effet, l'agrément de transfert de gestion confère à la communauté de base bénéficiaire, pendant la période indiquée dans l'acte, la gestion de l'accès, de la conservation, de l'exploitation et de la valorisation des ressources objets du transfert de gestion, sous réserve du respect des prescriptions et des règles d'exploitation définies dans le contrat de gestion. Ces contrats sont aussi un levier de prise en compte des objectifs de NNL voir de NG et de garantie de la bonne mise en œuvre des principes de la HA.

L'article 1 dit que : « *En vue de permettre la participation effective des populations rurales à la conservation durable des ressources naturelles renouvelables, il peut être confié à la communauté de base, dans les conditions prévues par la présente loi, la gestion de certaines de ces ressources comprises dans les limites de leur terroir.* »

La Loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code Minier.

Le Code Minier est conçu pour permettre aux opérateurs miniers de disposer d'un environnement légal favorable d'une part, et d'une meilleure gestion du secteur minier malagasy, d'autre part.

Le Code Minier envisage la conclusion d'un contrat de bail entre le propriétaire du permis minier et le propriétaire du terrain sur lequel le permis minier est couvert. L'article 125 stipule que : « *Le titulaire du permis minier et le propriétaire du sol conviennent par contrat de bail, de leurs droits et obligations respectifs. A défaut de contrat de bail, et si le titulaire a réalisé des travaux sur une parcelle dont le propriétaire réclamerait la jouissance par la suite, le titulaire n'a droit qu'au remboursement par le propriétaire des dépenses engagées par lui et rendues inutiles par son éviction, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il aurait pu en tirer. Le titulaire d'un permis d'exploitation peut disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances de carrières dont les travaux d'exploitation entraînent nécessairement l'enlèvement, moyennant le paiement d'une juste indemnisation. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition des substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.* ».

Un tel bail pourrait intégrer des obligations de gestion responsable, telle que la conservation de la biodiversité. Le Code Minier permet, de manière partielle, l'introduction du NNL/NG à travers la constitution d'une provision environnementale destinée à la réhabilitation et à la protection de l'environnement sans exiger des promoteurs l'évitement des impacts du projet.

La Loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier

L'article 28 du Code Pétrolier précise que: « *Les sociétés contractantes, attributaires d'un titre minier, sont tenues pendant toute la durée de leurs activités et à l'expiration de ce titre minier, de prendre toutes les mesures de protection et de sauvegarde de l'environnement, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur* ».

L'avant projet du nouveau Code Pétrolier (version #233 du 07.12.15 en possession des consultants) paraît plus ambitieux concernant la dimension environnementale. A part la conformité aux dispositions environnementales en vigueur, il préconise la réalisation

des évaluations environnementales stratégiques (EES) et la protection des écosystèmes, de biodiversité marine et des espèces protégées et « immigrantes » ainsi que la réhabilitation des sites (Articles 111 – 117).

La Loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé (PPP)

La loi sur les PPP exige une étude de préfaisabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet PPP. C'est un déclencheur de NNL/NG dans deux sens :

- La loi fournit les bases de mise en place des PPP visant un objectif de NNL/NG ;
- L'étude de faisabilité comprend une étude d'impact économique, social et environnemental, et un plan de remédiation éventuelle.

L'article 8 préconise que : *« Avant de s'engager dans un projet PPP, la Personne publique concernée doit effectuer une étude de préfaisabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet. Les conditions et modalités de cette étude ainsi que le modèle type de rapport d'étude de préfaisabilité sont fixées par décret ».*

L'article 9 suivant continue : *« Pour tout projet PPP, une étude de faisabilité émanant de la personne publique est obligatoire. Sur la base de cette étude de faisabilité, la Personne publique prépare une étude de soutenabilité financière et budgétaire et la transmet avec l'étude de faisabilité à l'Unité PPP... ».*

Les notions de préfaisabilité et faisabilité sont définies en amont par l'article 2 : *« "Etude de préfaisabilité" désigne l'étude sommaire technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative réalisée afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet ainsi que la pertinence de la forme de contrat envisagé entre les différentes formes d'approvisionnement public disponibles, telle que visée à l'article 8 de la présente loi. »*

« "Etude de faisabilité" désigne l'étude préalable obligatoire pour tout contrat PPP visant à démontrer la faisabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative du projet sous forme de PPP, telle que prévue à l'article 8 de la présente loi. L'étude de faisabilité comprend une étude d'impact économique, social et environnemental, et un plan de remédiation éventuelle. »

La loi n° 2015-053 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture :

- Le Code de la Pêche fournit le cadre de mise en place des réserves marines liées au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques en milieu marin ;
- Ce Code se focalise surtout sur la minimisation des impacts des activités de pêche et sur l'évitement à travers les interdictions d'exploitation des espèces menacées, dans les zones sensibles ainsi que dans les réserves de pêche, mais sans mettre l'accent sur la compensation.
 - L'article 17 stipule que : *«...le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts des activités de pêche sur les ressources halieutiques et les écosystèmes aquatiques... ».*

- L'article 18 souligne que : *« Sont interdites, en tout temps et en tout lieu, conformément à la législation nationale en vigueur et aux Conventions internationales ratifiées par l'Etat malagasy, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur une liste établie par voie réglementaire et qui fait l'objet de mesures de conservation »*,
- L'article 19 précise que : *« Dans les zones sensibles et les mangroves, des textes réglementaires fixent les mesures de préservation des végétaux et animaux aquatiques »*,
- L'article 20 stipule que : *« Dans les zones où la faune et/ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé sur proposition du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des parcs et réserves de pêche où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées »*.

La Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau :

Le Code de l'eau exige toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé en eau ou hygiène, ainsi que l'application du principe de pollueur-payeur. L'article 12 présume que : *« Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.*

En cas de non-respect des prescriptions du paragraphe précédent, l'auteur de la pollution est astreint au paiement, conformément au principe du pollueur payeur, d'une somme dont le montant est déterminé par voie réglementaire, en rapport avec le degré de pollution causée ».

Le Code de l'eau fournit le cadre pour le maintien ou la mise en place des forêts pour maintenir les services écosystémiques en eau au niveau des bassins versants.

L'article 25 stipule que : *« Conformément aux dispositions de la politique forestière, le rôle éminemment protecteur d'un couvert forestier, ou tout au moins celui d'un couvert herbacé dense sur les bassins, revêtent un intérêt public et feront l'objet des mesures de concertation spécifiques, afin de maintenir les normes de qualité des eaux, ... ».*

3.1.2 Dispositions devant être révisées, amendées ou introduites

L'obtention de dispositifs juridiques clairs et spécifiques amenant à l'obtention de NNL/NG peut être atteinte par diverses approches. Les dispositions suivantes sont identifiées comme potentiellement à réviser, amender ou introduire afin de rendre effective une impulsion légale pour le NNL/NG :

- Nouveau décret sous la Charte de l'Environnement – pour une instauration de NNL/NG-HA à travers tous les secteurs et programmes de développement ;
- Révision du décret MECIE pour intégrer le NNL/NG-HA dans le processus EIE pour une instauration limitée aux projets d'investissement soumis au décret MECIE ;

- Alternativement, arrêté interministériel d'application du NNL/NG-HA dans le processus EIE, si justifié par l'existence des éléments de NNL/NG-HA dans les textes existants (nécessitant l'opinion d'un grand juriste indépendant) ;
- Directive sous le MECIE pour la prise en compte des standards de performance de durabilité environnementale et sociale, type SFI (ou de SFI PS6 uniquement) et type BBOP : cette directive serait une directive technique de niveau opérationnelle ;
- Directive sous le MECIE proposant l'adoption des standards type SFI/BM ou BBOP (l'application de NNL/NG-HA suivrait en conséquence, nécessitant d'études d'adaptation technique) ;
- Texte sous le décret MECIE précisant l'intégration de la démarche paysage qui sous-tend la notion et l'analyse des impacts cumulés et indispensables dans la hiérarchie d'atténuation (pour renforcer l'approche paysage) ;
- Texte d'application de la LOAT pour définir les modalités d'intégration des offsets dans le processus de planification et d'aménagement du territoire (pour accompagner le NNL/NG-HA et renforcer encore la démarche paysage).

En conclusion, le NNL/NG n'est pas explicitement exigé mais l'EIE du processus MECIE et l'aménagement du territoire sous la LOAT permet en partie d'atteindre le NNL/NG.

En sus de ces options réglementaires, il serait utile de faire la revue juridique et technique de la compatibilité du mécanisme du *quitus* du décret MECIE avec un objectif de NNL-NG. En effet, le *quitus* prévoit la fin des obligations du promoteur, alors que l'objectif de NNL/NG implique un engagement à long terme, voir à perpétuité.

Le chapitre « Réponses aux questions majeures » ci-dessous apporte une analyse pluridimensionnelle et stratégique afin d'identifier les aménagements juridiques les plus indiqués pour la mise en place d'un cadre réglementaire effectif pour le NNL/NG.

3.1.3 Réponses aux questions majeures

REPONSES AUX QUESTIONNAIRES :

Ce qui suit est la compilation des réponses aux questionnaires par les parties prenantes et qu'elles ne font pas l'objet de traitement ni d'analyse particulière de la part de l'expertise.

1.1. Y a-t-il un « déclencheur » clair pour les maîtres d'ouvrage pour leur signifier de satisfaire aux exigences du NNL / NG ?

La réponse globale des répondants à cette question est OUI, il existe un déclencheur. Ce déclencheur est l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) tel que prévu par le Décret MECIE (décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 3 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement).

En effet, le déclencheur fondamental est la susceptibilité des projets publics ou privés de porter atteinte à l'environnement (Article 13, loi 2015-003 portant Charte de l'Environnement).

1.1.1. Seuil de déclenchement de l'exigence de NNL : type de biodiversité, niveau d'endémicité, sensibilité environnementale, ... ?

Pour la plupart des réponses, le seuil de déclenchement de l'exigence de NNL/NG est la sensibilité environnementale.

Cette réponse est liée à l'Arrêté interministériel 4355/97 sur les zones sensibles, rendant obligatoire l'étude d'impact pour les projets touchant ces zones sensibles (dont récifs coralliens, mangroves, îlots, forêts tropicales, etc.). Ce qui est un autre cadre important qui précise les seuils sur des aspects écosystémiques.

1.1.2. Quelle est la politique nationale en matière de NNL ?

Il n'existe pas de politique nationale spécifique pour le NNL/NG à Madagascar. Mais, il existe des dispositions dans certains textes (nationales ou internationales ratifiés par le pays) et des politiques sectorielles, qui sont éparpillées, qui concernent la protection de l'environnement de manière générale qui pourront être pertinentes pour atteindre le NNL/NG (Politique forestière, politique nationale de lutte contre le changement climatique, stratégie nationale de la biodiversité, des dispositions dans le COAP, la Charte de l'environnement, ...). Ce sont les ONG qui ont déjà établi des pratiques en faveur de NNL.

1.1.3. Les paramètres constants qui motivent les initiatives privées dans la mise en œuvre de NNL : pression du marché, arguments marketing, menaces sur les espèces, ... ?

En général, c'est d'abord la pression du marché liée étroitement aux exigences des bailleurs de fonds et des associations professionnelles/ONG qui motive les investisseurs dans la mise en œuvre du NNL/NG, puis les référentiels type KBA, listes rouges, ...(une partie des éléments de pression), ensuite la menace sur les espèces et des services écosystémiques, étant donnée la méga-diversité que possède Madagascar, enfin l'image vis-à-vis de la population pour une intégration locale des investisseurs, le respect du cadre réglementaire légale et /ou des exigences des normes locales.

1.2. Existe-t-il actuellement une exigence pour atteindre un résultat NNL pour la biodiversité ?? (Ou l'exigence est-elle liée à une mise en œuvre de mesures d'atténuation de façon générale, sans résultat précis sur les pertes / gains de biodiversité ?)

L'exigence est liée à l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion Environnemental du Projet/Cahier de Charge Environnementale qui consiste en l'application des mesures d'atténuation sans résultat précis sur le NNL/NG. Les PGES sont exigés par l'ONE dans le cadre du processus MECIE.

1.2.1. La biodiversité et les services écosystémiques sont-ils définis dans la législation afférente et si oui, comment ?

Oui, la biodiversité et les services écosystémiques sont définies dans la Charte de l'environnement (loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée). Le décret sur les zones sensibles, le code de l'eau, le COAP, la loi gélose notamment induisent également des approches écosystémiques et un lien étroit avec les populations et donc les services associés. Mais, il est à préciser que le service écosystémique est un nouveau terme dans l'ordonnancement juridique malagasy.

1.2.2. Y a-t-il une exigence spécifique concernant l'objectif de NNL / NG de biodiversité et les mesures de compensations au titre de la biodiversité, pour la biodiversité dans son ensemble ou pour une composante de la biodiversité ?

Les réponses sont divisées entre les répondants. Il y a ceux qui répondent qu'il n'existe pas d'exigence spécifique concernant l'objectif de NNL/NG. Il y a ceux qui répondent oui en précisant qu'il existe des clauses dans certains textes (COAP, guide de SAPM, loi sur la CITES,...) qui sont relatives aux exigences spécifiques concernant l'objectif de NNL/NG de biodiversité et les mesures de compensation au titre de la biodiversité.

Alors, ce n'est pas spécifiquement au stade des textes en eux-mêmes, mais en fonction des engagements associés aux processus associés et prescriptions éventuelles.

1.2.2.1. Cette exigence vient – elle d'une obligation réglementaire ou d'une pratique établie ?

La réponse est divisée. Il y a ceux qui ont répondu que les exigences spécifiques concernant l'objectif de NNL/NG de biodiversité et les mesures de compensation au titre de la biodiversité viennent des obligations réglementaires, mais la plupart des répondants affirment qu'elles viennent d'une pratique établie. Dans les processus d'instruction, et notamment de l'EIE, des exigences peuvent émerger, soit volontaires, soit requises par l'ONE ou services concernés, et qu'ils peuvent prendre un caractère réglementaire s'ils sont repris, par exemple, et notamment dans les permis délivrés.

1.2.2.2. Quels types d'équivalences sont à respecter dans la compensation : quantitatives ou qualitatives ou les deux ?

En général, les types d'équivalence à respecter dans la compensation sont l'équivalence qualitative et quantitative à la fois.

1.2.2.3. Quelle méthodologie est utilisée pour la définition des équivalences ?

Les réponses sont variées selon le répondant, voici le récapitulatif des réponses sur la méthodologie :

- la surface ;
- les doléances du public ;
- la comptabilité environnementale ;
- l'identification et la surveillance des éléments de la biodiversité qui ont besoin d'être conservées et utilisées de manière durable ;
- l'éducation et la sensibilisation des gens sur l'importance de la biodiversité et de la nécessité de la conserver ;
- le contrôle des risques posés par les organismes vivants modifiés par la biotechnologie ;
- les revenus des personnes qui détruisent l'environnement ;
- Promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques en vertu desquels c'est le pollueur qui doit assumer le coût de la pollution.

1.2.2.4. Quel est le mécanisme d'approbation de cette équivalence ?

Les réponses varient selon les répondants :

- la concertation au CTE ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) ;
- la valorisation, le paiement des services écosystémiques ;
- la réalisation des doléances du public ;
- 70% imposition, 30% négociation ;
- L'équilibre entre le développement et l'environnement, démontre que le risque se situe à un niveau raisonnable ou supportable ;
- il n'y a pas de mécanisme clair.

1.2.3. Que dit la loi en ce qui concerne l'application de la hiérarchie d'atténuation (c'est-à-dire concernant les étapes éviter, minimiser, restaurer, et compenser les impacts sur la biodiversité) ? Avez-vous des observations sur la façon dont ces exigences sont présentées comparativement aux normes de bonnes pratiques telles que le PS6 de l'IFC, le standard BBOP, etc. ?

1.2.3.1 Est-ce que toutes les étapes dans la hiérarchie d'atténuation sont prises en compte ? Quelles étapes sont délaissées ?

Il n'existe pas une loi spécifique concernant la hiérarchie d'atténuation. Si on se réfère aux textes relatifs à l'environnement (COAP, MECIE,...), toutes les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont, cependant, prises en compte. Mais dans la pratique, « éviter » est souvent délaissé mais se focalise sur « minimiser », « restaurer » et « compenser ». Cependant, pour la compensation, elle concerne plutôt le social que la biodiversité.

1.2.3.2. Quelle est la pratique sur terrain aux diverses phases des processus MECIE : TDR, EIE, évaluation. Autres processus : EES ?

- Phase TDR du processus MECIE : il faut voir les impacts des activités sur la biodiversité ;
- Phase EIE du processus MECIE : il y a l'implication des parties prenantes (population, la société civile, les promoteurs,...) par l'enquête individuelle, le focus group ou d'autres formes de consultation du public. Ensuite, il y a l'élaboration d'un cahier de charge qui prévoit les détails techniques d'implantation du projet et les éléments constitutifs sur les activités du projet car il existe des techniques impactant majoritairement la biodiversité. Enfin, il y a le suivi et l'audit.

1.2.3.3. Quelle est le niveau de participation des acteurs et PAPS ?

On essaie au maximum d'impliquer la population. Cela se manifeste par des approches participatives à la gestion des ressources naturelles et les Aires Protégées. Leur avis est seulement, pour la plupart du temps, dans les autres secteurs, consulté pour la négociation de la compensation. Mais cette participation peut être faible du fait que la population n'est pas intéressée, ne sent pas concerné ou n'a pas les connaissances nécessaires pour comprendre les enjeux de l'évaluation environnementale.

1.2.3.4. Comment sont définies les limites en ce qui concerne l'acceptation des niveaux de perte ou de la « compensabilité ».

Les limites de l'acceptation des niveaux de perte sont :

- les espèces protégées par la CITES/ UICN, la limite des indicateurs de suivi écologique selon les espèces ;

- le noyau dur dans les Aires Protégées ;
 - l'antériorité des activités extractives sur les lieux de création de Nouvelle Aire Protégée ;
 - Dans l'écotourisme, la limite est le nombre de personne pour l'accès dans les sites.
- Mais pour les autres répondants, il n'y a pas de limites définies.

1.2.4. Les impacts directs, indirects et cumulatifs sont-ils pris en compte lors de l'analyse des impacts et leur atténuation ?

1.2.4.1. Quels sont les impacts pris en compte lors des analyses des impacts ?

Tous les impacts sont pris en compte lors des analyses.

1.2.4.2. Quel impact est le plus pris en compte parmi eux ?

Les impacts directs sont les plus pris en compte parmi eux.

1.2.4.3. Comment sont-ils atténués ?

Ces impacts sont atténués par des mesures d'évitement, de réhabilitation, et de compensation prévues dans les cahiers de charge, mais aussi lors de la consultation publique.

1.2.5. Des dispositions pertinentes pour le NNL sont-elles intégrées dans certaines lois et politiques (comme décrit ci-dessus dans le contexte), y compris ceux qui sont énumérés ci-dessous ? Si oui, quelles sont les exigences ? Identifier et fournir les clauses précises :

- EIE, et si cela s'applique à tous les secteurs ou seulement certains ?
- EES
- Loi sur les espèces menacées / protégées
- Législation sur l'aménagement (urbain notamment)
- Les politiques sectorielles (par exemple, l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la foresterie, l'agriculture, le développement des infrastructures, de la pêche)

Tableau de synthèse des réponses des interviewés

CARACTERISTIQUES	CADRE REGLEMENTAIRE/POLITIQUES	EXIGENCE	CLAUSE
EIE	-Décret MECIE -Charte de l'environnement malagasy - Constitution	Pas d'exigence spécifique pour le NNL Principe de participation à la gestion de l'environnement S'applique à tous les secteurs	Principe 10,15,17,6,16
EES	-Charte de l'environnement malagasy	Pas d'exigence spécifique pour le NNL	
CITES	Loi sur la CITES Ordonnance sur les bois de roses Arrêté sur les oiseaux Arrêté sur le classement de gibier		
RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES	Arrêté sur la zone sensible (n°12704/2000 du 20 novembre 2000) Arrêté n°10885 du 14 janvier 2005 Décret sur l'APA		
AIRES PROTEGEES	Code de Gestion des Aires Protégées	Se référer au Ministère chargé de l'Environnement et MNP	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Loi organique sur l'aménagement du territoire		

SECTEURS CONCERNES	Charte routière pour le ministère des travaux publics Politique de l'agriculture, Code de la pêche Politique forestière mise à jour Code du Tourisme	Pas d'exigence spécifique pour le NNL	
COMMUNAUTE LOCALE/POPULATION AUTOCHTONE			
FONDS FIDUCIAIRES			

1.3. Le gouvernement a-t-il publié des lignes directrices pour donner force aux lois et aux politiques décrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus ? Dans quels secteurs ces lignes directrices n'existent pas ?

Les réponses sont divisées entre les répondants : la plupart affirme que les lignes directrices sur le NNL/NG n'existent pas, pour d'autres ces lignes directrices sont les Directives et les Guides sectoriels pour la réalisation des EIE (L'existence dépend du secteur).

1.3.1. En l'absence de lignes directrices du gouvernement, d'autres lignes directrices (par exemple, le PS6 de l'IFC, le standard BBOP, des lignes directrices venant de secteurs comme les guides du CSBII) sont-elles utilisées pour accompagner les efforts des entreprises pour atteindre le NNL / NG ? Veuillez les énumérer et les lister.

D'autres lignes directrices au niveau international sont utilisées par les promoteurs :

1. Les lignes directrices de l'UICN.

2. Les compagnies pétrolières internationales utilisent d'autres lignes directrices :

- IFC (World Bank) EHS Guidelines – General EHS Guidelines;
- IFC (World Bank) EHS Guidelines – Onshore Oil and Gas Development;
- IFC (World Bank) Standards de Performance sur la Durabilité Environnementale et Sociale ;
- Directives de l'Institute of Environmental Management and Assessment (IEMA) ;
- Norme ISO 14001 ;
- Directives des associations professionnelles (International Association of Drilling Contractors IADC, International Association of Oil and Gas Producers IOGP, International Association of Geophysical Contractors IAGC, etc.). Exemples : « Mitigation measures for cetaceans during geophysical operations » (IAGC), « Guidance for Marine Life Visual Observers » (IAGC), « Guidance on the Use of Towed Passive Acoustic Monitoring during Geophysical Operations » (IAGC), « Managing HSE in a geophysical contract » (IOGP);
- Directives relatives aux conventions internationales ratifiées par Madagascar (SOLAS, MARPOL, CACNRN, CDB, etc.).

1.3.2. A quels types de références les textes et les politiques prévoient-ils le renvoi: coutume locale, règle de bonne pratique au niveau international?

On se réfère souvent aux règles de bonnes pratiques au niveau international (BBOP, PS6, UICN), mais aussi aux coutumes locales (les DINA).

1.3.3. S'il y a des applications légales des lignes directrices, quels sont les mécanismes de suivi et de contrôle mis en œuvre ?

Les mêmes mécanismes de suivi environnemental par application du Décret MECIE.

1.3.4. Le cas échéant existe – t- il une institution pour les appliquer ?

Cela dépend du secteur.

1.4. Veuillez lister (i) les lois, les politiques, les directives et les sources pertinentes consultées et (ii) identifier les ministères, organismes ou institutions responsables de leur préparation et leur application.

LOI/ORDONNANCE	DECRETS	ARRETES/ CIRCULAIRES	POLITIQUES /PLAN/PROG RAMMES	DIRECTI VES	ENTITES
Ordonnance n°62-023 du 19/09/1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	Décret n°63-03 du 16/01/1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19/09/1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique				
Ordonnance n°74- 021 du 20/06/1974 portant refonte de l'ordonnance n°62-110 du 01/10/1962 sanctionnant l'abus de droit de Propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées					
Loi n°96-15 du 13/08/1996 portant abrogation de la loi n°89-26 du 29/12/1989 relative au code des investissements et fixant les garanties générales des investissements à Madagascar.					
Loi Constitutionnelle n°98-001 de la 08/04/98 portant révision de la Constitution					Tous secteurs
Loi n°90-033 modifié par la Loi n°2015-003 du 20/01/2015 portant Charte de l'Environnement Loi n°97-017 portant législation forestière Loi n°96-025 du 30/09/1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables Loi n° 2015-005 du 22/01/2015 portant refonte du Code des Aires Protégées	Décret n°99-954 du 15/12/1999 relatif au MECIE	- N°4355/97 portant désignation des zones sensibles -Arrêté n°6830/2001 du 28/06/2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale	Plan directeur du Tourisme et Politique et stratégie du Ministère du Tourisme	Directives techniques environnementales	MEEF/ MNP
Loi n°95-017 du 25/07/1995 portant Code du Tourisme	-Décret n°2001/027 du 10/01/2001 portant refonte du Décret n° 96-	-Arrêté n° 4902/2001/MINTOUR du 19/04/2001 fixant les			

	773 du 03/09/1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques. -Décret n°96-1293 relatif à la création et à la gestion des zones d'intérêt Touristique du 30/12/1996.	modalités d'hébergement faisant l'objet de classement et aptitudes professionnelles des responsables -Arrêté n°4903/2001/MINTOUR du 19/04/2001 portant dispositions communes à tous les établissements d'hébergement ne faisant pas l'objet de classement -Arrêté n°4889/2001/MINTOUR du 19/04/2001 portant dispositions spécifiques à certains types d'établissement ne faisant pas l'objet de classement -Arrêté n°4911/2001/MINTOUR fixant les modalités d'exploitation, les normes des établissements de restauration faisant l'objet de classement et les aptitudes professionnelles des responsables -Arrêté n°7334/2004-MCT du 16/04/2004 relatif aux modalités d'exploitation, aux caractéristiques des établissements de restauration ne faisant pas l'objet de classement et aux aptitudes professionnelles des responsables			MINTOUR
Ordonnance n°93-022 du 04/05/1983 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture	Décret n°94-112 du 18/02/1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime				Ministère de la Pêche
Loi n°98-029 du 27/01/99 portant Code de l'Eau					Ministère de l'Eau

1.5. Le régime foncier :

1.5.1. *Y a-t-il un régime foncier à Madagascar ainsi qu'un plan cadastral clair qui définissent les droits individuel/collectifs sur chaque parcelle de terrain ? Y a-t-il une planification des vocations des terres ?*

Oui, il existe un régime foncier et un plan cadastral clair qui définissent les droits individuels/collectifs à Madagascar (loi sur la propriété foncière, le Plan Local d'Occupation Foncière,...).

Oui, il y a une planification des vocations des terres : le Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF), le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT), le Schéma d'Aménagement Communal (SAC). Mais le

problème est que les secteurs ne font pas suffisamment d'échange de base de données /d'information surtout dans les planifications dans chaque secteur, ce qui conduit au chevauchement entre secteur. Cet échange doit être assuré par les Comités interministériels.

1.5.2.a. Quels sont les mécanismes pour garantir des engagements à long terme sur la terre, comment fonctionnent-ils et quels sont les plus couramment utilisés ? (Par exemple, planification de l'occupation des sols, le zonage, les baux, les restrictions sur les titre de propriété, les clauses restrictives en vertu d'autres lois, etc.).

MECANISME	FREQUENCE D'UTILISATION
Zonage clair lié à la loi (COAP) ; utilisation (ZS, ZUC, ZUD) dans le PAG ; Titre foncier ; Certificat foncier ; Bail emphytéotique (pour les étrangers) ; Vente ou bail simple (pour les nationaux) ; Occupation traditionnelle ; Domaine privé de l'Etat ayant un statut spécifique ; Planification à long terme de l'occupation des sols.	Les BAUX sont les plus fréquents

1.5.2.b. Comment les propriétaires seront indemnisés?

- Par les mesures de sauvegarde (pour la création des Aires Protégées) ;
- Soit la personne conclue une vente avec l'Etat, soit l'Etat l'indemnise, soit on établit une zone de recasement, soit l'Etat remet aux propriétaires les terrains ;
- Compenser pécuniairement suivant les inventaires du contenu de son terrain ainsi que le nombre d'années.

1.5.3. Y a-t-il un système d'accord / servitude environnementale qui permette de lier les mesures de conservation à la terre, même en cas de vente par le propriétaire d'origine ? Si oui, y a-t-il des dispositions qui exigent la divulgation de cet accord/servitude environnementale aux repreneurs/successeurs ?

Non, il n'y a pas encore de servitude environnementale à Madagascar et les autres répondants ont donné des réponses non applicable.

1.5.4. Ces systèmes peuvent-ils être appliqués à des terrains en propriété publique et privé ? Si non, y a-t-il d'autres systèmes applicables aux terrains publics ?

1.5.5. Pouvez-vous suggérer les types de propriété foncière (la propriété privée, le bail foncier et / ou d'autres formes de propriété ou d'arrangement foncier) mieux adaptés à des dispositifs de mesure de compensation à long terme (que ce soit sur un terrain public ou privé) ? Pourquoi ?

TYPE DE PROPRIETE FONCIERE	RAISON
Tous les types car lorsqu'on parle de biodiversité, la biodiversité n'est pas privée, mais les terrains et les forêts peuvent être des terrains ou forêts privés. Donc, il faut se conformer à la loi. Reconnaissance des droits coutumiers à la terre pour la bonne gestion par les communautés locales. Propriété privée. Bail foncier.	

1.6. Législation sur les aires protégées et protection de la faune

1.6.1. Quelles sont les différentes catégories d'aires protégées qui existent à Madagascar ? Y a-t-il des aires protégées communautaires (ainsi que des désignations nationales ou régionales de ce type) et disposent-elles d'un statut juridique ?

Les 6 catégories d'Aires Protégées selon l'UICN : Catégorie I : Aire protégée administrée principalement à des fins de protection de la nature sauvage ou d'étude scientifique ; Catégorie II : Aire protégée administrée principalement à des fins d'utilisation durable des ressources naturelles ; Catégorie III : Aire protégée administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et les valeurs biologiques, esthétiques, culturelles et récréatives associés ; Catégorie IV : Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention active au niveau de la gestion ; Catégorie V : Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques ; Catégorie VI : Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

Oui, il existe des Aires Protégées communautaires pour la catégorie V (Paysage Harmonieux Protégé), mais la Communauté de base n'est pas le gestionnaire mais bénéficie du transfert de gestion.

1.6.2. Existe-t-il des règles interdisant les activités économiques au sein de l'ensemble ou de certaines catégories d'aires protégées et quelles sont ces règles ?

Oui, il existe des règles interdisant les activités économiques au sein de l'ensemble des Aires Protégées par l'interdiction des activités dans le noyau dur et dans certaines catégories d'Aires Protégées telles que dans les catégories I, III et IV (interdiction stricte), dans les catégories II (exclusivement pour l'écotourisme, ...). Les interdictions pour chaque catégorie sont prévues dans le COAP.

Dans quels types d'aires protégées ces interdictions sont prévues ? Et pourquoi ?

Catégorie I, III et IV très stricte : Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve Naturelle Intégrale, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauf à des fins de recherche ou des fins rituelles très spécifiques agréées dans le plan d'aménagement et de gestion. Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le plan d'aménagement et de gestion.

Catégorie II : L'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou collecte des plantes sont interdits.

Catégorie V et VI : Les prélèvements de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables sont réglementés.

Toutes les grandes lignes sont dans le COAP mais il faut un décret d'application.

1.6.3. Existe-t-il des freins à l'établissement de mesures compensations dans les zones protégées existantes ? (Exemple : des règles interdisant de compenser des investissements dans le secteur privé par de la conservation des aires protégées ?) Comment Madagascar pourrait démontrer que le principe d'additionnalité a été satisfait pour des mesures de compensation dans les aires protégées (aires protégées qui existent déjà ou sont déjà planifiées) ?

Il n'existe pas de freins à l'établissement de mesures de compensation dans les zones protégées existantes.

Madagascar pourrait démontrer que le principe d'additionnalité a été satisfait pour des mesures de compensation dans les Aires Protégées à travers l'évaluation des offres des services écosystémiques sur le site, des taux d'espèces protégées ; à travers les études et les analyses pour démontrer qu'il existe un gain (ex : indicateurs de réussite de reboisement, conservation et restauration,...).

Comment les investisseurs peuvent-ils mettre en œuvre la compensation dans les aires protégées ?

A travers l'EIE : le Cahier de Charge Environnementale et l'évaluation, la réduction du périmètre prévue pour leur permis d'exploitation.

1.6.4. Des sites identifiés pour des mesures d'atténuation et de compensations peuvent-ils recevoir le statut d'aires protégées ?

Oui, des sites identifiés pour des mesures d'atténuation et de compensation peuvent recevoir le statut d'Aires Protégées, mais il faut répondre aux critères de création de Nouvelle Aire Protégée (représentativité des biodiversités, valeurs écologiques,...)

1.6.4.1. Est-ce que la désignation des aires protégées à Madagascar varie en fonction du type d'aire protégée en question et si oui, comment ?

Il faut voir les exigences de l'UICN pour recevoir le statut d'Aire Protégée. Le type d'Aires Protégées est désigné selon l'objet de la gestion de ces futures Aires Protégées.

1.6.4.2. Les investisseurs peuvent-ils créer des aires protégées pour la mise en œuvre des compensations pour la biodiversité ? Peuvent-ils contribuer à la création des aires protégées d'autres personnes publiques ou privées en guise de leur compensation ?

Oui, le cas de QMM , Ambatovy.

1.6.5. Existe-t-il des listes d'habitats ou des espèces (autres que les aires protégées) pour lesquels les impacts du développement sont réglementés ? Cette liste est-elle exhaustive ?

Oui, les listes des espèces protégées dans la loi CITES, loi n°2005 - 018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages ; le décret sur les zones sensibles.

Comment sont-ils réglementés ?

1.7. Les droits des peuples autochtones et les droits des communautés locales

1.7.1. Y a-t-il des dispositions relatives au respect du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause pour les peuples autochtones et autres communautés en ce qui concerne les projets (par exemple la création d'une mine, d'une route ou pour de l'expansion agricole) qui sont mis en œuvre ou auront un impact sur leurs terres ou des terres/sites sur lesquelles ils pratiquent des activités culturelles et où ils ont des activités indispensables à leur besoins de subsistance ?

C'est seulement l'avis de la communauté qui est pris en compte et non son consentement. Le libre Consentement Préalable et Eclairé n'est pas encore mis en œuvre à Madagascar.

1.7.1.1 Comment les dispositions définissent ce qu'est une communauté locale ?

La notion de Communauté locale est très large et même controversée, mais on essaye de donner une définition. Pour la plupart, la communauté locale est la population affectée par le projet (PAPs). Pour d'autre, ce sont les communautés de base ou VOI (pour les Aires Protégées), le *fokontany*,...La loi malagasy ne définit pas le peuple autochtone.

1.7.1.2. Quels sont les modes de participation de la communauté locale et de la population autochtones dans la prise de décision concernant le projet ?

Le mode participation de la Communauté locale et les peuples autochtones se fait sous la forme de participation du public /consultation du public à l'évaluation environnementale. Mais elle ne concerne pas la prise de décision et donc, c'est seulement leur avis que les évaluateurs recueillent et non leur consentement.

1.7.1.3. Comment les dispositions prévoient-elles le respect de ce consentement (Possibilité pour la communauté locale et la population autochtone de refuser le projet)?

Dans la plupart des cas (création d'Aires Protégées, planification, ...), le projet est d'intérêt général, donc il n'y a pas de possibilité de refus. Mais, il y a d'abord la réconciliation à l'amiable/concertation entre le maître d'œuvre et la population, mais même s'il ne parvient pas à une entente, les travaux s'effectuent toujours. Pour résumer, en théorie, il y a le respect des consentements mais en pratique il n'y a pas.

1.7.2. Quels droits ont les communautés vivant à proximité ou susceptibles d'être touchées par un projet de développement pour faire opposition à la mise en œuvre du projet, et / ou faire réagir sur des analyses alternatives, les mesures d'atténuation et de compensations proposées?

A travers la participation aux enquêtes/audiences publiques, les communautés peuvent donner leur avis ; leurs recommandations peuvent être insérées dans les CCE/PGE de projets et elles peuvent faire des dépôts de plaintes.

1.7.2.1. Y a-t-il un suivi du respect du consentement et des mesures entreprises ensembles par ces communautés locales, le peuple autochtone, et les investisseurs ?comment ?

Oui, par le suivi environnemental du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou le Cahier de Charge Environnementale effectué par un Comité de Suivi Environnemental interministériel.

1.7.2.2. Y a-t-il des sanctions prévues pour le non-respect des engagements des investisseurs ? Lesquelles ?

Oui, elles se font par étapes : l'avertissement, l'injonction de remise en état des lieux, l'injonction de procéder à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation, la suspension qui peut entraîner le retrait du permis allant jusqu'à la fermeture des activités.

1.8. Incitations économiques

1.8.1. Y a-t-il des allègements fiscaux, des prêts bonifiés, des subventions, des aides ou d'autres instruments économiques en place qui favorisent (ou entravent) une bonne performance environnementale dans les différents secteurs (par exemple, l'exploitation minière, pétrolière et gazière, l'exploitation forestière, l'agriculture, le développement des infrastructures, la pêche) ?

Non, il n'existe pas.

1.8.2. Sur quoi sont basés les prélèvements fiscaux (matériels, les produits, ...) ?

Produit et matériels.

1.8.3. Pour quels secteurs ?

Secteur minier, pétrolier, industrie.

1.9. Les régimes de responsabilité et fonds fiduciaires :

1.9.1. Existe-t-il des régimes énonçant des obligations en matière de garanties financières, ou d'autres mesures d'investissement préalable, dans le cadre de l'atténuation des impacts ?

Les régimes sont à voir par secteur : pour la plupart, il n'existe pas. Mais il y a des secteurs qui prévoient (les fonds de réhabilitation, l'assurance en cas d'accident,...)

1.9.2. Y a-t-il des régimes énonçant les obligations, les mesures de compensation, de restauration ou d'autres mesures de réparation des dommages environnementaux (par exemple, pour les pollutions, les déversements de pétrole, le défrichement illégal des forêts, etc.) ? Quelles sont ces obligations ?

Pour la plupart des réponses, c'est oui (loi sur le déversement des hydrocarbures, la souscription à des polices d'assurance, les traités internationaux ratifiés par Madagascar tels que la Convention de Bâle, la Convention sur les déversements des hydrocarbures en mer,...)

1.9.3. Y a-t-il des exemples de mécanismes utilisés à Madagascar afin de mettre à disposition des terres pour la conservation grâce à des servitudes environnementales ou d'autres approches similaires de gestion des terres ?

La création de réserves foncières dans certains secteurs : la Réserve Foncière de Reboisement (RFR), et la Réserve Foncière Touristique (RFT).

1.9.4. Les fonds fiduciaires peuvent garantir la destination de fonds dédiés à la conservation (par exemple le financement d'aires protégées). Le recours à ce type de fonds est-il permis dans le cadre de la compensation au titre de la biodiversité ?

Oui.

1.10. En répondant aux questions ci-dessus, mentionner s'il vous plaît les ministères du gouvernement, les agences ou institutions qui sont responsables de la préparation et de l'application de la politique.

- Ministère des Finances et des Budgets ;
- FAPBM ;

- Le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM) en coordination avec/ou par le biais du Ministère de l'Environnement.

1.11. Devoir de vigilance.

Est-ce que la loi stipule déjà un devoir minimum de vigilance pour la gestion des actifs naturels (par exemple sur les terres agricoles / les plantations et les forêts) ? Cela est important pour vérifier le critère d'additionnalité, étant donné que les activités de conservation ne peuvent être considérées comme des « gains » éligibles en tant que compensation que si elles ont lieu en plus des activités qui sont déjà exigées par la loi. Quels sont ces devoirs de vigilance ?

Pour certains secteurs, la loi stipule déjà un devoir minimum de vigilance. Pour d'autres, la loi ne le prévoit pas clairement.

1.12. Est-ce que Madagascar utilise une approche basée sur des principes (énonçant des principes et des normes associées à suivre) dans d'autres domaines de la politique environnementale ?

Oui, les principes internationaux, le principe de prévention, le principe de précaution, le principe de pollueur – payeur.

1.13. Existe-t-il à Madagascar des lois et des politiques sur d'autres compensations environnementales (par exemple le carbone, l'eau, les impacts sociaux) et paiements pour services environnementaux ou écosystémiques ? Pensez-vous que ceux-ci pourraient être pertinentes dans le contexte du NNL / NG et peuvent offrir de multiples avantages dans un contexte ou un territoire donné ? Pourquoi ?

Oui, la stratégie REDD sur le carbone (en cours), le Code de l'eau. Le paiement pour services environnementaux n'est pas encore normalisé à Madagascar.

1.14. Suivi et mise en application :

1.14.a Quel est l'état à Madagascar du suivi et de la mise en application des lois et politiques, y compris ceux mentionnés ci-dessus ?

Le suivi et la mise en application des lois et politiques à Madagascar est insuffisant, faible, voire inexistant.

1.14.b Quelles sont les limites, par exemple, en termes de capacité ? Y a-t-il des preuves de ces limites ?

Les limites du suivi et de la mise en application sont :

- l'application difficile ou l'insuffisance des normes de référence,
- l'insuffisance matérielle (utilisation limitée d'outils techniques),
- l'insuffisance de moyens financiers
- l'insuffisance de moyen humain
- la capacité
- la corruption

1.14.c Dans l'hypothèse où ces lois et politiques sont mises en œuvre par des mécanismes différents, pourront-elles être évaluées de manière spécifique ?

Oui.

1.14.1.1. Y a-t-il des obligations pour le suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation et de compensation par des évaluateurs indépendants ? lesquelles ?

Non, car il n'existe pas d'évaluateur indépendant. C'est le travail de l'ONE.

1.14.1.2. Qui peut faire de suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation et de compensation ?

- L'ONE,
- Le Comité de Suivi Environnemental (composé des ministères/départements ministériels concernés, sous la coordination de l'ONE),
- La Cellule Environnementale sectorielle.

1.14.2. Comment les dispositions prévoient-elles l'évaluation des mesures ? Y a-t-il une exigence pour l'évaluation quantifiée de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mise en œuvre ?

L'évaluation des mesures se fait par le biais d'un Cahier de Charge Environnemental, le PGES. L'exigence pour l'évaluation quantifiée de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mise en œuvre est au cas par cas selon chaque secteur et/ou des directives diverses.

1.14.3. Quels sont les mécanismes pour assurer la transparence de la méthodologie de suivi et d'évaluation, des résultats et pour l'intégration des retours de ces évaluations dans la gestion (au promoteur du projet) et les organes de contrôle (aux services d'instruction et de contrôle des autorisations) ?

- L'implication de tous les acteurs et parties prenantes (les ministères sectorielles concernées, la population, les autorités locaux, la société civile,...)
- Concernant les évaluations, l'ONE ne doit pas faire seule l'évaluation. Elles doivent être : 1) Multipartite : ministère, services techniques, Collectivités territoriales décentralisées, les organisations des sociétés civiles. Ces parties doivent être des parties décisives et non consultatives ; 2) Les résultats doivent être publiés pour voir si toutes les recommandations sont prises en compte ; 3) accessible pour tous.
- La population doit pouvoir consulter le Cahier de Charge Environnemental (CCE) pour un feedback et des plaintes sur son application effective, pour que les promoteurs fassent des réajustements du CCE/PGEP ou une bonne application.
- Indépendance du CCE et PV adressé au Promoteur (Absence de corruption).
- Communication régulière à travers le rapport de suivi environnementale.

ANALYSES :

Une analyse croisée des réponses des interviewés obtenues à travers les questions subsidiaires permet de confirmer, vérifier et argumenter le bienfondé des réponses aux questions principales.

Cinq (5) grandes questions seront considérées.

3.1.3.1 Exigences spécifiques inhérentes aux NNL/NG

Existe-t-il actuellement une exigence pour atteindre un résultat NNL pour la biodiversité ?

« Il n'y a pas de réglementation du NNL/NG formalisée à Madagascar. Les grandes principes du NNL/NG (la hiérarchie d'atténuation et des mesures compensatoires, ...) sont toutefois reconnus dans les textes ». L'exigence de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires, par le gouvernement et les bailleurs vis-à-vis des maîtres d'ouvrages, peut favoriser l'atteinte de l'objectif de NNL/NG en biodiversité mais aussi sur les valeurs culturelles locales associées à la biodiversité.

Certains textes prévoient une ou plusieurs étapes de la hiérarchie sans préciser si c'est une mesure d'évitement ou une mesure pour minimiser les impacts, mais les textes reprennent globalement l'esprit et les principales étapes de la HA. C'est le cas du COAP à travers les interdictions d'activités dans certains types d'Aires Protégées (évitement), ainsi que d'autres textes où se trouve l'exigence d'utilisation de technologies de moindre impact (minimisation), la restauration des sites endommagés par les activités extractives (restauration) et la compensation dans le cadre du décret MECIE (compensation). Mais la dernière étape n'est pas spécifiquement prévue pour la biodiversité.

Cependant, l'offset est prévu de manière explicite dans l'article 40² du Code des Aires Protégées sans pour autant le définir de manière claire. Cet article est un exemple explicite de mention de la compensation écologique avec un objectif de NNL/NG, mais il ne concerne que le cas spécifique de découverte des produits extractifs dans les Aires Protégées de la catégorie V (paysage harmonieux), dont les modalités d'identification et de compensation des impacts portés à la zone seront définies par voie réglementaire.

L'analyse des textes démontre que le processus d'évaluation environnementale, en particulier l'EIE et l'EES, va dans le sens de l'atteinte de l'objectif de NNL voire de NG.

L'article 4³ du décret MECIE et l'Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 relatif aux zones sensibles en constitue le déclencheur. La Charte va même **au-delà** de cet objectif de NNL/NG en visant la protection et la conservation de l'intégrité de la biodiversité plutôt que la compensation d'une perte. Par l'analyse de la Directive générale de l'EIE, cette évaluation exige les étapes d'évitement et de minimisation mais sans pour autant mettre un accent sur l'évitement. Elle tient en compte tous les impacts (directs, indirects, cumulatifs et résiduels). Cependant, la Directive n'exige pas spécifiquement que les impacts résiduels soient compensés mais

² Article 40 du COAP stipule que « Moyennant le recours aux technologies à moindre impact, la restauration de sites endommagés et une juste compensation, les activités extractives antérieures à la création de l'Aire Protégée ainsi que les activités de production électrique sont permises selon le principe de cohabitation pour le cas des Aires Protégées de catégorie Paysage Harmonieux Protégé excepté le noyau dur dans le respect strict des dispositions légales en vigueur en matière de l'environnement.

En cas de découverte des produits extractifs dans une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé et dans la perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de cette Aire Protégée.

Les opérateurs dans les secteurs extractifs contribuent à l'identification, d'une zone d'étendue similaire ou restaurée représentative du même écosystème et de même niveau de diversité biologique que la zone d'intérêt d'extraction après avis, du Ministère chargé des Aires Protégées, d'un conseil d'experts ad hoc et de l'organe consultatif prévu à l'article 38. Les modalités d'identification et de compensation de la zone seront définies par voie réglementaire ».

³ Les projets suivants, qu'ils soient publics ou privés, ... sont soumis aux prescriptions ci-après : a) la réalisation d'une étude d'impact environnemental (EIE), b) l'obtention d'un permis environnemental délivré à la suite d'une évaluation favorable de l'EIE, c) la délivrance d'un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP) constituant le cahier des charges environnemental du projet concerné : Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux situés dans les zones sensibles prévues par l'Arrêté n° 4355/97 du 13 Mai 1997 portant désignation des zones sensibles. La modification de cet arrêté peut être initiée, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'Environnement, en concertation avec les Ministères sectoriels concernés, sur proposition de l'ONE...

seulement qu'ils fassent l'objet d'un programme de suivi environnemental. L'EIE concerne tous les aspects de la biodiversité ainsi que les biens et valeurs culturelles et culturelles (qui sont en effet des services écosystémiques) tel que prévu dans son annexe 2, et elle tient compte des impacts au-delà des limites du site (zone périphérique selon la Directive).

L'analyse de la Loi d'Orientation sur l'Aménagement du Territoire (LOAT) a permis de faire ressortir que l'aménagement du territoire, à travers les outils de planification, constitue aussi un déclencheur pour la prise en compte des objectifs de NNL/NG. Les outils de planification (SRAT, SNAT, SAC, PLOF,...) sont des outils importants dans la protection et la conservation de l'environnement, car ils assurent une répartition équilibrée des activités pour ne pas avoir des empiètements⁴.

En effet, la LOAT à travers ses instruments exige une mesure d'évitement et de minimisation des effets défavorables qu'exercent les constructions et les implantations publiques ou d'intérêt public sur le milieu naturel, la population et l'économie.

En conclusion, le NNL/NG n'est pas explicitement exigé mais l'EIE du processus MECIE et l'aménagement du territoire sous la LOAT permet surtout d'intégrer des objectifs d'atteinte de zéro perte nette ou de gain net de biodiversité.

3.1.3.2 Régime foncier et aires protégées

Régime foncier :

Y a-t-il un régime foncier à Madagascar ainsi qu'un plan cadastral clair qui définissent les droits individuel/collectifs sur chaque parcelle de terrain ? Y a-t-il une planification des vocations des terres ? Y a-t-il un système d'accord / servitude environnementale qui permette de lier les mesures de conservation à la terre, même en cas de vente par le propriétaire d'origine ?

Le droit foncier est important pour viser l'atteinte des objectifs de NNL/NG afin de fournir une base juridique sécurisée des sites de conservation et de compensation de la biodiversité. La sécurisation devient plus difficile sur les terrains traditionnellement occupés portant droit de propriété légale mais qui restent encore non-titrés. Dans le cas des sites de compensation faisant partie du réseau national des aires protégées, le statut de *domaine privé de l'état* des aires protégées assure la sécurité nécessaire.

Sur le plan foncier, le PLOF (Plan Local d'Occupation Foncière) de la LOAT vise délimiter « chaque statut de terres avec un identifiant spécifique », ce qui permet de connaître les droits individuels/collectifs de chaque parcelle du terrain.

Des mécanismes pour garantir des engagements à long terme sur la terre sont prévus par les textes pour le respect de ces droits. Les propriétaires des terrains peuvent conserver leur droit en concluant des contrats de bail avec les promoteurs. Mais ces droits ne comportent pas les servitudes environnementales. Cela ne pose pas de problème pour les terrains titrés, mais ce problème se rencontre quand les terrains sont occupés traditionnellement. La garantie de stabilité dépend de l'effectivité de la protection, sur terrain, du foncier en fonction de son statut.

⁴ Préambule de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire

En effet, la loi n° 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée prévoit la délivrance d'un certificat foncier, mais même si la loi prévoit qu'il a la même force probante que le titre foncier, il n'est pas définitif et reste attaquable. Ce qui n'assure pas une sécurité foncière effective et peut conduire à l'accaparement des terres.

Législation sur les Aires Protégées:

Existe-t-il des freins à l'établissement de mesures de compensation dans les zones protégées existantes ? (Exemple : des règles interdisant de compenser des investissements dans le secteur privé par de la conservation des aires protégées ?) Comment Madagascar pourrait démontrer que le principe d'additionnalité a été satisfait pour des mesures de compensation dans les aires protégées (aires protégées qui existent déjà ou sont déjà planifiées) ?

Le statut foncier des AP (qui sont désignées « *domaine privé de l'Etat* ») et les zonages clairs prévus par le COAP, sont aussi un mécanisme très important car ils prévoient à la fois la conservation de la biodiversité, mais aussi le respect des droits fonciers de l'Etat et les droits d'usage de la population qui en dépend. Mais ces zonages sont modifiables, donc n'assurent pas une protection dans la durée.

Concernant les Aires Protégées et les mesures de compensations, les textes n'interdisent pas la mise en œuvre de ces dernières dans les aires protégées près des sites d'un projet. Le COAP l'encourage et va même au delà, il permet la possibilité de la mise en œuvre d'une mesure de compensation en dehors du site. Le traitement détaillé de cet aspect est renvoyé par le COAP à ses futurs textes d'application.

3.1.3.3 Les droits des peuples autochtones et des communautés et NNL/NG

Y a-t-il des dispositions relatives au respect du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause pour les peuples autochtones et autres communautés en ce qui concerne les projets? Quels sont les modes de participation de la communauté locale et de la population autochtones dans la prise de décision concernant le projet ?

Les standards internationaux sur la mise en œuvre du NNL/NG et la hiérarchie de mitigation tels que l'IFC PS6 et le standard BBOP exigent la consultation des communautés et, pour le cas des populations autochtones, le LCPE (Libre Consentement Préalable et Eclairé). Le LCPE ne concerne pas Madagascar car il n'existe pas dans le pays des populations humaines répondant à la définition des populations autochtones. La problématique concerne, donc, la consultation du public.

Pour les projets importants, le décret MECIE exige la réalisation des consultations publiques et la directive sur les EIE exige la conduite au préalable des commissions d'enquête. Cependant, la loi n'exige pas le consentement de la communauté locale. En effet, la notion de consentement n'est pas reconnue par les textes bien que la Charte de l'Environnement définit le droit du public à participer à la gestion de son environnement. Le texte sur la participation du public prévoit qu'«... *il est procédé au recueil des avis du public concerné par le projet* »⁵. Pour autant, un recueil d'avis ne permet pas à la communauté de négocier les attentes qu'ils

⁵ Article 2 de l'arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale

jugeraient acceptables ou de refuser d'accorder leur consentement lorsque leurs priorités et préoccupations ne sont pas adéquatement discutées.

Les nouveaux textes sur l'environnement et l'aménagement du territoire (Charte de l'environnement, le COAP, LOAT, ...) prévoient le droit de la population à la participation aux procédures préalables à la prise de décision et le droit à l'information, mais ne va pas jusqu'au LCPE (Libre Consentement Préalable et Eclairé).

3.1.3.4 Régime de responsabilités et Fonds Fiduciaires/ Incitations économiques

Existe-t-il des régimes énonçant des obligations en matière de garanties financières, ou d'autres mesures d'investissement préalable, dans le cadre de l'atténuation des impacts ? Y a-t-il des régimes énonçant les obligations, les mesures de compensation, de restauration ou d'autres mesures de réparation des dommages environnementaux ? Les fonds fiduciaires peuvent garantir la destination de fonds dédiés à la conservation (par exemple le financement d'aires protégées). Le recours à ce type de fonds est-il permis dans le cadre de la compensation au titre de la biodiversité ?

L'atteinte de NNL/NG implique l'existence de mécanismes financiers pour garantir et assurer la durabilité de l'application des éléments de la hiérarchie d'atténuation et leurs résultats en termes de conservation de la biodiversité, s'agissant de la réhabilitation/restauration et de la compensation. L'objectif peut-être aussi favorisé par l'existence d'incitations économiques.

Des obligations en matière de garanties financières, ou d'autres mesures d'investissement préalable existent dans le cadre de l'atténuation des impacts pour quelques secteurs (minier : fonds de réhabilitation, maritime : assurance en cas de pollution accidentelle). Les textes malagasy prévoient déjà des régimes d'obligation pour la réparation des dommages environnementaux tels que la Charte de l'Environnement en ses articles 8, 9 et 10, la loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, ... De plus, les textes environnementaux malagasy sont basés sur certains principes (pollueur-payeur, prévention, précaution, ...) pour appuyer ces régimes.

A priori, il n'existe pas de régime spécifique de compensation ou de dispositions qui iraient contre la compensation ou la pérennisation. Il est possible de le faire à travers les fonds fiduciaires. L'analyse de la loi sur les fondations⁶ montre une large marge de manœuvre pour les fondations. Les fondations pourraient parfaitement dédier les fonds aux compensations. La FAPBM et *Tany Meva* sont des exemples de fondations qui œuvrent pour la promotion et le financement de la conservation et la protection de la biodiversité. La FAPBM, en particulier, est une fondation privée avec ses propres objectifs et mécanismes de financement des aires protégées qui permettraient, en cas de besoin, le financement pérenne d'un site de compensation ayant un statut d'aires protégées.

Concernant les incitations économiques, il n'y a pas encore des incitations économiques pour favoriser une bonne performance environnementale.

⁶ Loi n°2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar

3.1.3.5 Suivi et mise en application

Quel est l'état à Madagascar du suivi et de la mise en application des lois et politiques, y compris ceux mentionnés ci-dessus ? Y a-t-il des obligations pour le suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation et de compensation par des évaluateurs indépendants ?

L'adoption et l'atteinte des objectifs de NNL/NG, par le biais de la hiérarchie d'atténuation, nécessitent des mécanismes efficaces de modalités et moyens de suivi et de contrôle et de mise en application.

Des agents et des organes sont prévus par les lois pour le suivi et la mise en application des textes pertinents existants, et les exigences actuelles qu'ils portent, tels que l'ONE, le Ministère de l'Environnement, les ministères sectoriels, la police de l'aménagement du territoire, comités provincial, régional et communal de l'aménagement du territoire, l'Agence Portuaire Maritime et Fluvial, l'OMNIS, les différentes commissions au sein des ministères ainsi que les commissions interministérielles... Mais leur fonctionnalité et leur dynamisme dépendent des moyens (financier, humain, matériel,) que l'Etat leur alloue.

Quant aux suivis et application des mesures d'atténuation, selon le décret MECIE, le suivi consiste à vérifier l'évolution de l'état de l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation, tandis que le contrôle vise à assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations ainsi que les sanctions.

L'ONE et le Comité Technique d'Evaluation seront chargés du suivi de l'exécution du PGEP mais son contrôle est effectué seul par le CTE. Dans le cadre de l'inscription des objectifs de NNL/NG et le renforcement de la HA, et pour être conforme aux meilleures pratiques internationales, il serait souhaitable que les textes prévoient aussi le suivi du PGEP par les autres parties (notamment la société civile et la communauté locale) pour une transparence ainsi que pour plus de rigueur et d'efficacité, et qu'ils prévoient aussi l'implication de l'ONE dans le contrôle.

3.2 Analyse des lacunes en matière de capacité du Gouvernement et des principales parties prenantes

Pour l'analyse des capacités, les analyses sont présentées de façon synthétique (suivant la structure du questionnaire, en éliminant des aspects subjectifs ou incohérents des réponses).

L'analyse des lacunes des capacités se poursuit par la présentation et l'analyse des réponses aux questions posées dans les termes de référence et développées dans les questionnaires.

REPONSES AUX QUESTIONNAIRES :

Les réponses des personnes interviewées aux questions listées dans les termes de référence ont été synthétisées et sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 - Enoncés des avis des répondants aux questionnaires sur les capacités

N°	Questions	Réponses
Global	Les entités gouvernementales disposent-elles de ressources humaines suffisantes pour réglementer, administrer, contrôler et faire appliquer les différentes étapes de la HA ?	En bref, non. Alors que des capacités pertinentes existent notamment au sein de l'ONE et des acteurs du processus MECIE, les ressources humaines restent, au stade actuel, largement insuffisantes pour faire appliquer le NNL/NG-HA à Madagascar. Un renforcement des principes, objectifs et processus génèrerait en conséquence des besoins en renforcement de capacités d'autant plus grand.
1	Analyse des capacités du gouvernement	
1.1	Capacité pour réglementer et administrer le NNL/NG	ONE est considéré par la majorité comme devant avoir la capacité mais dispose d'un effectif très limité
1.1.1	Existence de capacité et expertise technique pour réglementer et administrer les EIE de façon efficace et efficiente Existence de personnel suffisant pour suivre tous les processus actuels d'EIE Temps moyen consacré à l'évaluation d'une EIE Nombre d'EIE évalués par le personnel par an	La capacité et l'expertise pour les EIE existent : MEEF, comme tous les ministères, dispose d'une direction chargée de la législation et du contentieux. ONE mandaté pour administrer les EIE a un juriste, mais MNP, autre organisme rattaché au MEEF a également des juristes. Au niveau de l'ONE, l'effectif est trop faible pour assurer le traitement des dossiers d'EIE et assurer le suivi des investissements (PGE, CCE ...) en cours. Au niveau de l'ONE, l'évaluation d'une EIE requiert 17 jours (bureau) +5 jours de terrain, hors suivi et contrôle après le démarrage des travaux proprement dits. Au niveau de chaque membre du CTE : 7-10 jours ONE : 60 – 80 dossiers
1.1.2	Capacité de l'équipe actuelle dédiée aux EIE à gérer les évaluations liées à la réglementation et à l'administration des mesures compensatoires et du NNL	Pour l'EIE et la HA oui, mais par rapport au NNL/NG, capacité inexistante : aucune disposition/norme/méthodologie claire sur les mesures compensatoires et sur le NNL/NG en biodiversité disponible ou à suivre
1.1.3	Existence de capacité scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du NNL existe-telle au sein du gouvernement	Insuffisante au niveau du MEEF, suffisante à l'ONE avec renforcement de capacité et de l'effectif Capacité encore inexistante pour le NNL/NG qui est concept nouveau
1.1.4	Si non, implication d'autres acteurs dans la mise en œuvre du NNL et utilisations de leurs contributions	Pas encore eu de cas dans le cadre du NNL Sinon partenariats dans des domaines spécifiques avec des ONG, des institutions de recherche, des universités ...; recrutement de bureaux d'études ou d'experts.
1.1.5	Le gouvernement alloue-t-il de façon suffisante et de manière adéquate le budget et le personnel pour le suivi et la mise en application des évaluations d'impact et des politiques connexes	Non : aucune subvention de l'Etat à l'ONE pour ses activités ; ONE utilise ses ressources propres internes et les contributions de 0,5% des investissements. Il est à noter que le montant des investissements repose sur les déclarations de l'investisseur, et n'est soumis à aucune vérification au départ. Par ailleurs, les investissements peuvent évoluer au fil du temps. En tous cas, la valeur des 0,5% n'est pas proportionnée aux impacts pour couvrir le principe de pollueur-payeur.
1.1.6	si la réponse aux questions est « non », veuillez expliquer les besoins requis en matière de capacité ?	ONE: 1) besoin de personnel technique supplémentaire (multiplier par 2 le personnel actuel) pour traiter les nouveaux dossiers et assurer le suivi des CCE en cours sans avoir recours à beaucoup d'heures supplémentaires 2) besoin de ressources financières, fonds autonomes pour ne pas avoir à dépendre des promoteurs dans la mise en œuvre du processus MECIE, évaluation et suivi compris. Le principe de pollueur – payeur doit être appliqué, ce qui devrait conduire à une révision des 0,5% ci-dessus. Cette philosophie demande une prise de position politique de la part de l'Etat. Besoin d'un cadre technique et réglementaire pour le

		renforcement de la HA, l'évaluation et le suivi des mesures compensatoires et le suivi de l'atteinte des objectifs de NNL/NG pour servir de référence A part PSSE, manque de normes nationales, normes internationales appliquées par certaines entreprises (ex. IFC) Besoin d'un renforcement de capacités sur l'évaluation des mesures compensatoires (évaluation des propositions des promoteurs, suivi et évaluation de l'efficacité sur site) et du NNL/NG
1.2.	Coordination	Coordination insuffisante
1.2.1 (1211 à 1212)	Coordination entre ministères et agences gouvernementales des procédures claires, cohérentes et simplifiées, exempt de tout conflit sur les EIE et les nouvelles dispositions telles que le NNL / NG	La coordination existe au niveau du processus MECIE mais elle est insuffisante et des conflits arrivent de temps en temps (voir réponses détaillées)
1.2.1.1	Existence de coordination des politiques et des procédures sur l'EIE et le NNL entre les entités gouvernementales compétentes à Madagascar au niveau national, départemental et local ?	La coordination existe concernant le processus MECIE Des incohérences et questions d'antériorité: exemples : cas de COAP/Code pétrolier, Foncier/Mine Les prises de décision se font par le biais de concertation et de consultation
1.2.1.2	Quels ministères assurent la coordination des politiques et procédures relatives à l'EIE et au NNL etc., Echanges d'informations et de données entre les différents ministères Les demandes de permis, soumis à plusieurs règlements ou politiques, sont-elles examinées selon des procédures convenues entre les différents ministères ?	la coordination de l'EIE relève du MEEF à travers l'ONE ; il en sera logiquement de même pour le NNL, s'agissant de biodiversité. La mise en cohérence d'une politique sectorielle par rapport à l'EIE et au NNL relève de chaque ministère à travers des arrêtés interministériels impliquant le secteur environnement, quand le NNL sera légiféré. par courrier officiel, système très lourd et très lent. L'existence de comités interministériels et des cellules environnementales permet d'alléger cette procédure. La condition de délivrance de permis soumis à plusieurs règlements et politiques est soumise à concertation de tous les secteurs concernés pour clarifier et lever tout empiètement.
1.2.1.3	Problèmes majeurs de coordination rencontrés Suggestions pour renforcer/ améliorer la coordination	Priorisation des secteurs, Décisions parallèles, superposition carré minier-AP Renforcer communication intersectorielle, redynamiser les comités interministériels, mettre en cohérence les politiques sectorielles, les textes, Réaliser les EES, renforcer les synergies Conscientiser les secteurs pour prendre en considération l'environnement ;
2	Analyse des capacités des parties prenantes	
2.1	Capacités des entreprises et leurs consultants	Oui pour les grandes sociétés déjà engagées sur la démarche, mais même à ce niveau il existe encore de lacunes de capacité (notamment dans la démarche paysage, compréhension des Directions)
2.1.1	Compétences des entreprises et de leurs consultants en environnement pour se conformer aux politiques et procédures sur les évaluations d'impact et le NNL	Les grandes sociétés déjà engagées sur la démarche ont des compétences pour se conformer aux EIE NNL/NG-HA, mais la nécessité du NNL/NG-HA n'est pas toujours comprise au niveau de leurs directions. Les entreprises privées se dotent des compétences nécessaires pour pouvoir se conformer aux exigences des politiques et procédures EIE. Si elles n'en disposent pas à l'interne, elles font appel à des expertises

		<p>Les mesures compensatoires sont plutôt de nature sociale et économique, ou de reboisement et non en termes de biodiversité.</p> <p>Les consultants se limitent aux TdR de leurs contrats avec l'entreprise.</p>
2.1.2	Recommandations pour combler les lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations	<p>Développer / assurer un cadre légal (intégrer dans la MECIE) pour la hiérarchie de mitigation et le NNL/NG, et mettre les obligations dans le permis original</p> <p>Améliorer la hiérarchie de mitigation en intégrant et légiférant l'aspect communautaire, approche communautaire-paysage,</p> <p>Parler de programme de biodiversité « hiérarchie de mitigation biodiversité » et à la hiérarchie « gains au niveau du paysage » ;</p> <p>Développer des indicateurs communs / standards de NNL/NG ;</p> <p>Renforcer / développer les capacités techniques dans les mesures de suivi ;</p> <p>Sur le secteur pétrolier en particulier :</p> <p>Développer les capacités en gestion des émissions</p> <p>Développer la capacité des consultants en identification des impacts et proposition et évaluation de mesures ;</p> <p>Exiger (légalement) la considération de la biodiversité dans les EIE et les mesures compensatoires ;</p> <p>Formation/Recyclage périodique en Etude d'impact environnemental</p>
2.2	Milieu Universitaire et ONG	
2.2.1	Compétences des universités, instituts de recherche, ONG ... à Madagascar pour aider les entreprises à se conformer aux politiques et aux procédures EIE et au NNL, et le gouvernement à définir les données et élaborer les méthodologies nécessaires	Les institutions sont bien qualifiées dans leurs domaines respectifs mais il n'existe pas de capacité spécifique en NNL/NG-HA
2.2.2	Mesures pour combler les lacunes	<p>Prendre en compte les impacts cumulatifs, pas uniquement les grands investissements ;</p> <p>Développer la capacité nationale ;</p> <p>Renforcer les capacités locales pour le suivi de proximité (EIE) ;</p> <p>Mettre en place une caisse commune indépendante de l'Etat (ex. De la FAPBM)</p> <p>Considérer les espèces à utiliser pour le reboisement ;</p> <p>Prévoir à l'avance les modalités de gestion post-exploitation (gouvernance, droits d'usage ...) des offset ;</p>
2.3	Communautés et populations autochtones - description générale	Capacité de plaidoyer limitée à certains lettrés dans les communautés
2.3.2	Capacité et représentativité des communautés pour participer à une politique nationale de NNL-NG ?	Mécanisme de représentation existe à travers le <i>fokolonona</i> mais l'analphabétisme et la langue utilisée limitent cette participation
2.3.3	mesures/stratégies/approches combler les lacunes	<p>Promouvoir / améliorer l'accès du public aux informations ;</p> <p>Prévoir des versions Malagasy des documents et les présenter en malagasy ;</p> <p>Exiger la présence de l'investisseur pendant toute la durée de la consultation publique ;</p> <p>Sur les EIE, clarifier les procédures, rôles et responsabilités du <i>fokonolona</i> ;</p> <p>Assurer une représentation appropriée et légitime du <i>fokonolona</i> (par fédération, ...)</p> <p>Appliquer l'approche genre ;</p> <p>Réglementer les petites mines pour minimiser les impacts ;</p>
3	Expériences dans l'application de NNL/NG-HA au niveau des projets spécifiques	
3.1.	Les entreprises ayant appliqué la hiérarchie	Expériences limitées à

	d'atténuation	QMM et Ambatovy – secteur minier, au stade d'exploitation MOSA, secteur pétrolier, ont appliqué IFC PS6 mais sans offset (pas nécessaire). Ces sociétés/secteurs ne sont certainement pas les seules à avoir appliqué la HA, mais ce sont les seules qui ont pu être contactées dans le laps de temps imparti.
3.2	La motivation de chaque entreprise	QMM – conformité aux engagements, politique Rio Tinto de NPI ; Ambatovy – conformité à IFC PS6 pour obtenir financement (Equator Banks). Il est à noter que la motivation peut varier au cours des activités de la société/du projet et ou selon la direction.
3.3	Les avantages pour les entreprises	Réputation, licence sociale d'opérer, accès au financement, intégration sociale
3.4	Réussites jusqu'à présent	Plus de défis que d'échecs, Acceptation des autorités et populations locales, Respect de l'engagement
3.5	Normes utilisées par les entreprises en l'absence de NNL/NG-HA national	Exhaustivité du processus EIE, Les sociétés /groupes de sociétés suivent leurs politiques internes ainsi que les exigences de leurs partenariats ou labels avec des ONG internationales. Toutefois, en l'absence de normes nationales, le pays fait référence à des normes existantes au niveau international, celles citées étant : - Respect des conventions internationales, - Normes des Nations Unies - IFC PS6, - BBOP
3.6	Principales leçons à tirer	Importance de la transparence, RSE encore à développer, atteindre NNL/NG = travail important, MECIE à renforcer pour le NNL/NG-HA
3.7	Recommandations émises par les entreprises	Réviser le MECIE pour intégrer NNL/NG-HA Rendre légalement obligatoire le NNL/NG-HA Créer des motivations pour les bonnes pratiques (assurer un 'pied d'égalité' pour les investisseurs) Etendre la HA vers une 5^{ème} étape externalisée (gains au niveau du paysage) Renforcer la capacité des acteurs de planification (processus multi-acteur) Assurer la concertation des acteurs pour la finalisation des codes pétroliers et miniers

ANALYSES :

Une analyse des réponses énoncées par les interviewés à la lumière des détails obtenus à travers les questions subsidiaires permet de confirmer, vérifier et argumenter le bienfondé de ces réponses.

3.2.1 Les capacités du gouvernement

3.2.1.1 Capacité pour réglementer et administrer le NNL / NG

1.1.1 *La capacité et l'expertise technique existent-elles au sein du gouvernement de Madagascar pour réglementer et administrer les évaluations d'impact environnemental (EIE) de façon efficace et efficiente ? Y a-t-il une équipe dédiée aux EIE avec le personnel suffisant pour suivre tous les*

processus actuels d'EIE ? Quel est le temps moyen consacré à l'évaluation d'une EIE ? Combien d'EIE sont évalués par le personnel par an ?

Madagascar est parmi les premiers pays en Afrique d'avoir mis en place un système d'étude d'impact environnemental pour les projets d'investissement (Article 10 de la Charte de l'Environnement, loi 90-033 de 1990, mise en œuvre par le décret MECIE).

Les investissements, à Madagascar, sont soumis à quelques conditions préalables dont l'obtention d'autorisation sectorielle assortie soit d'un permis environnemental à l'issue d'une EIE et PGE acceptables, soit d'un programme d'engagement environnemental (PREE) selon l'envergure du projet.

Sur le plan juridique et réglementaire, le Décret MECIE, ses textes d'application, les guides/procédures déclinés par secteur d'activité servent de cadrage et visent à faciliter le processus (l'établissement des EIE, leur évaluation ...), y compris la durée de ce dernier.

La participation des différents secteurs dans le processus, *inter alia* l'élaboration de textes et autres instruments, les étapes du processus MECIE, se fait à travers le Comité Technique d'Evaluation (CTE), composé par leur unité environnementale respective (cellule, service, direction...). La composition du CTE, pour chaque projet, est une prérogative laissée à la discrétion de l'ONE au regard du projet à examiner. Le recours à des compétences supplémentaires auprès des ONG, centres de recherche, universités ... permet de combler les lacunes en matière de connaissances du CTE.

La participation du public au processus MECIE se résume à des enquêtes, consultations ou audiences publiques. Dans la pratique, des acteurs qui ont eu l'expérience de ces consultations, ainsi que les représentants communautaires consultés, les ont décrites comme limitées à l'information de la population, sinon de certains groupes ou personnes choisies sur le projet, et qu'aucune suite ou considération de leur point de vue n'est donnée garantie. Ainsi, si cette étape existe bel et bien dans le processus, elle n'est pas conforme sur le plan procédure et technique.

Le processus MECIE est maîtrisé pour le volume actuel de la demande, et selon l'ONE, 85% des dossiers d'EIE sont traités dans les délais réglementaires. Le personnel EIE de l'ONE, au nombre de 10, consacre en moyenne 17 hommes/jours (non compris la mission pour l'évaluation sur terrain d'environ 5h/j) pour l'évaluation d'une EIE, et traite 60 à 80 dossiers par an, tous secteurs d'activités confondus. A ce travail d'évaluation s'ajoute le suivi de tous les investissements/projets en cours ayant obtenu le permis environnemental : le nombre de permis environnemental délivrés à ce jour est de 741 (ONE, 2017). Dans ce contexte, il est compréhensible qu'avec l'effectif actuel, l'équipe EIE soit surchargée et doit recourir à des heures de travail supplémentaires non rémunérées pour obtenir un taux de réalisation acceptable. Les autres secteurs ou membres du CTE mettent 7 à 10 jours par dossier (de l'arrivée du dossier à leur niveau à l'évaluation au niveau de l'ONE et en traitent 3 à 15 par an.

1.1.2 *L'équipe actuelle dédiée aux EIE a-t-elle la capacité de gérer les évaluations liées à la réglementation et à l'administration des mesures compensatoires et du NNL ?*

Les institutions focalisées sur les aires protégées et biodiversité estiment que « *le concept de NNL/NG est, en fait, l'essence même de leurs activités* » (MNP, FAPBM).

Si l'évaluation d'EIE est déjà bien rodée, l'Administration et l'équipe dédiée aux EIE n'ont encore pris de disposition sur la spécification et la quantification des mesures compensatoires à requérir, ni sur le NNL/NG en biodiversité, aucune méthodologie n'est encore disponible, ni même identifiée comme un besoin au niveau national. Le CTE évalue les propositions présentées dans les dossiers d'EIE sur des bases plutôt socio-économiques (activités et ou revenus de la population), les conventions internationales, les bonnes pratiques le décret MECIE restant la principale référence. Les compagnies s'alignent aux exigences des bailleurs de fonds et proposent/pratiquent la hiérarchie de mitigation, des mesures compensatoires voire la recherche de NNL/NG, mais les fondements de leur évaluation même échappent au CTE. Certaines entreprises s'engagent déjà sur le principe de NNL et ils ont des expertises potentiellement externes en ce qui concerne le NNL.

Par rapport aux différents secteurs d'activités/ministères, l'administration des EIE est centralisée au niveau de l'ONE qui dispose d'antennes dans certaines régions. Cette stratégie assoie le rôle de l'ONE en tant que référent en matière d'EIE, mais pourrait également influencer à la hausse la charge de travail de l'équipe EIE en cas d'instauration de NNL/NG.

1.1.3 *La capacité scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du NNL existe-telle au sein du gouvernement ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes de terrain et les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'élaboration de règles d'échange et de mesures, etc. comme indiqué dans l'exposé du contexte ci-dessus)*

Le concept même, ou plutôt le terme de NNL/NG est nouveau pour les départements sectoriels, aussi la capacité scientifique et technique nécessaire à sa mise en œuvre est insuffisante, voire inexistante au sein du gouvernement. En effet, chaque secteur s'est doté des compétences qui lui sont nécessaires dans la conduite de ses activités quotidiennes, et non pour satisfaire ou faire face aux besoins des EIE. Selon le cas, des compétences additionnelles sont recrutées de manière ponctuelle pour assister le CTE.

En définitive, il serait incorrect de dire que ces capacités n'existent pas, dans la mesure où la plupart sinon toutes les disciplines requises / nécessaires sont disponibles au sein des différentes institutions gouvernementales, en particulier au niveau de l'ONE, mais c'est leur application dans le domaine du NNL/NG, qui est un concept ou un terme nouveau à Madagascar qui fait encore défaut, en particulier la modélisation et les règles d'échanges et de mesures.

1.1.4 *Si non, d'autres acteurs sont-ils impliqués dans la mise en œuvre du NNL (par exemple les institutions de recherche, ONG, bureaux d'études, experts individuels, groupes d'experts, etc.) et comment leurs contributions sont-elles utilisées ? Voir la section 2.*

Pour compléter les capacités, des partenariats dans des domaines spécifiques avec des ONG, des institutions de recherche, des universités ... sont développés, mais pas nécessairement dans

le cadre du NNL. Selon besoin, on procède au recrutement de bureaux d'études ou d'experts par voie d'appel d'offre. Les compétences scientifiques et techniques externes mobilisées couvrent diverses disciplines selon les gaps.

Dans le domaine des aires protégées, le NNL/NG est le fondement même du mandat de Madagascar National Parks : cette institution est chargée de maintenir/conservé la biodiversité du pays à travers un réseau représentatif d'aires protégées. Les ONG environnementales contribuent également à cette tâche en gérant des aires protégées ou de conservation d'espèces critiques ou d'écosystèmes. Une fondation spécialisée, la FAPBM dédie ses financements à la mise en œuvre de certaines de ces aires protégées.

Ces institutions pourraient jouer, donc, un rôle important dans le renforcement des capacités des institutions qui seraient chargées de la mise en œuvre du NNL/NG.

1.1.5 Le gouvernement alloue-t-il de façon suffisante et de manière adéquate le budget et le personnel pour le suivi et la mise en application des évaluations d'impact et des politiques connexes ?

Le gouvernement n'alloue pas de budget ou de personnel pour le suivi et la mise en application des évaluations d'impact et des politiques connexes. Le financement vient essentiellement des RPI (ressources propres internes) et ou des contributions du promoteur. En moyenne, 2% du budget vient du gouvernement, et le reste de diverses sources. Le budget ne permet pas de financer toutes les étapes de la procédure. Les frais et indemnités pour les missions sont pris en charge par l'ONE. Certaines parties prenantes (ex. Les communautés locales) déplorent les « simplifications » d'approche pour les consultations publiques par exemple. Parfois, des négociations en termes d'appui (matériels ...) doivent être faites auprès des projets concernés pour assurer le suivi dans la phase de mise en œuvre.

1.1.6 Veuillez répondre aux questions ci-dessus en fournissant suffisamment de détails pour étayer vos réponses, et si la réponse aux questions est « non », veuillez expliquer les besoins requis en matière de capacité ?

L'équipe EIE de l'ONE a besoin d'être renforcée en personnel technique supplémentaire. Un cadre technique et réglementaire d'évaluation des mesures compensatoires et du NNL/NG ainsi qu'un renforcement de capacités sur l'évaluation des mesures compensatoires (évaluation des propositions des promoteurs, suivi et évaluation de l'efficacité sur site) et du NNL/NG sont nécessaires.

3.2.1.2 Coordination

1.2.1 Les ministères et agences gouvernementales se coordonnent-ils bien de sorte que les maîtres d'ouvrages (porteurs de projets) et les autres parties prenantes concernées par les EIE et les nouvelles dispositions telles que le NNL / NG, disposent de procédures claires, cohérentes et simplifiées, exempt de tout conflit au niveau des droits de propriété sur les terres et les ressources ? Propriété foncière vs droits et obligations sur les ressources particulières (biodiversité, ressources minières)

Pour la mise en œuvre effective des EIE et, par conséquent, le processus de HA pour arriver au NNL/NG si adopté, il est important que les procédures des EIE soient claires et formulées afin de prévenir des conflits de propriété foncière et des ressources particulières (biodiversité, ressources minières).

L'existence du processus MECIE depuis plus d'une vingtaine d'années et la maîtrise du processus par les acteurs indique que les procédures en général sont claires, cohérentes et simples. La procédure EIE exige l'étude du statut foncier du site d'implantation du projet et la réalisation des consultations publiques serait aussi une occasion de détecter et résoudre tout conflit foncier qui pourrait arriver. Le code minier, également, dispose des procédures pour appréhender et résoudre les conflits fonciers.

Le caractère multisectoriel du processus MECIE, avec un CTE qui est composé des principaux ministères concernés, devrait également prévenir des conflits sur les ressources naturelles, renforcé par les consultations publiques locales, régionales et nationales. Dans la majorité des cas, les membres du CTE proviennent des cellules environnementales des ministères concernés appelés à siéger au sein de cet organe, et n'ont forcément pas les compétences requises pour la résolution des conflits sectoriels. Le CTE / l'ONE devrait envisager d'élargir les membres pour inclure des représentants qualifiés en son sein si besoin (comme il ferait appel à des personnes ressources externes). Au niveau ministériel, les procédures de gestion des conflits doivent également être clarifiées.

1.2.1.1. Y a-t-il une coordination des politiques et des procédures sur l'EIE et le NNL entre les entités gouvernementales compétentes à Madagascar au niveau national, départemental et local ?

Le processus d'élaboration des politiques / procédures se fait de manière participative, incluant société civile, partenaires techniques et financiers, se basant sur l'état des lieux et l'identification des besoins. Les documents de politiques / procédures validés sont soumis au conseil du gouvernement. Les différents comités intersectoriels (CMF, CEP) ont développé leurs propres procédures ; sinon, des procédures *ad hoc* sont établies en cas de problème spécifique sur un dossier.

Des incohérences et questions d'antériorité ont été relevées : cas du Code des Aires Protégées et le Code pétrolier, Foncier/Mine, résultant du manque d'échange entre les secteurs, générant des conflits. Toutefois, les prises de décision se font, en général, par le biais de concertation et de consultation, diminuant le risque de conflits.

1.2.1.2 La coordination des politiques et procédures relatives à l'EIE et au NNL etc., est-elle assurée par différents ministères à Madagascar (par exemple ministère de l'environnement, des mines, de l'énergie, de la planification, et d'autres ministères pertinents) ? Comment se font les échanges d'informations et de données entre les différents ministères ? Les demandes de permis, soumis à plusieurs règlements ou politiques, sont-elles examinées selon des procédures convenues entre les différents ministères ?

La coordination des politiques et procédures est en théorie en accord interministériel. Cependant, la coordination de l'EIE relève du secteur environnement (à travers l'ONE) ; il en

sera logiquement de même pour le NNL, s'agissant de la biodiversité. La mise en cohérence d'une politique sectorielle par rapport à l'EIE et au NNL relève de chaque ministère à travers des arrêtés interministériels impliquant le secteur environnement, quand le NNL sera légiféré. Par la suite, si une politique reste muette sur le sujet, une communication sera adressée aux responsables de la politique concernée.

Les échanges d'information se font par demande officielle, système très lourd et très lent. L'existence de comités interministériels et des cellules environnementales permet d'alléger cette procédure.

La condition de délivrance de permis soumis à plusieurs règlements et politiques est soumise à concertation de tous les secteurs concernés pour clarifier et lever tout empêtement.

Chaque commission interministérielle définit ses procédures mais reste un organe de concertation et de négociation sans prérogative de décision. En cas de conflits, le Ministère chargé de l'Environnement dirige les négociations entre les ministères concernés pour trouver ensemble des solutions ou des mesures de compensation.

En bref, les prises de décision se font par concertation.

1.2.1.3 Si la réponse aux questions ci-dessus est « non », quels sont alors

1213.1. les principaux problèmes/écueils rencontrés actuellement ?

S'agissant d'EIE (et de NNL), le secteur environnement assure le lead. Cette position ne confère pas à l'environnement ou à la biodiversité le statut de priorité par rapport et pour les autres secteurs.

Les principaux problèmes rencontrés sont :

- L'organisation des mandats ministériels, qui permet le chevauchement de compétences sur un même espace (le sous-sol et les ressources minières, la forêt le cas échéant, et le foncier relèvent de ministères différents), ni ne clarifie pas les rôles et compétences sur les mêmes ressources (Ministère chargé de l'Environnement et Secrétariat d'Etat chargé de la Mer),
- le principe d'antériorité,
- le défaut d'information,
- le manque de données sur un secteur, et
- les défauts de gouvernance.

Ces faits constituent des portes ouvertes aux polémiques et n'aident pas à éviter les conflits.

1213.2. Veuillez partager vos suggestions ainsi que celles des personnes interrogées en termes de mesures / stratégies / procédures supplémentaires pour renforcer la coordination ?

Pour renforcer la coordination, les mesures et stratégies ci-après sont proposées :

- Définir les orientations et priorités de la politique générale de l'Etat (sur une période de 10 à 30 ans) et le positionnement des secteurs les uns par rapport aux autres (hiérarchie)
- Mettre en cohérence les textes

- Améliorer la communication intersectorielle pour connaître à l'avance les conflits potentiels ;
- Une plateforme intersectorielle de niveau décisionnel pour résoudre tout conflit échappant aux textes réglementaires ;
- Exiger, à travers des textes sectoriels, le screening pour toute activité pour pouvoir obtenir une autorisation de démarrage, tout en tenant compte des avis de chaque secteur concerné. Il pourrait être proposé d'utiliser la procédure « d'autorisation d'opération », procédure gérée par le Ministère de l'Industrie, par le biais de la loi relative au contrôle de la pollution pour cet objectif ;
- Conscientiser les secteurs pour prendre en considération l'environnement ;
- Conscientiser la population sur l'instauration d'une bonne gouvernance.

Les conflits viennent des empiètements spatiaux, géographiques (exemple la superposition de carrés miniers avec une aire protégée, les incohérences (application du processus), les défauts de communication. Leur résolution se fait essentiellement au moyen de concertation, consultation publique, réunion des comités intersectoriels sans l'application des règles juridiques ou administratives intangibles mais au cas par cas. Le taux de réussite de la résolution de conflit est d'environ 90%. En ce qui concerne les aires protégées, l'article 40 du COAP mise sur le principe d'antériorité qui est lui-même contradictoire aux codes minier et pétrolier en ce sens que dans le COAP, les permissionnaires miniers en activité doivent s'effacer face à la mise en place de nouvelles Aires Protégées. Sur 123 conflits enregistrés, environ 50% ont été, pour le moment, résolues.

Pour prévenir les conflits à l'avenir, il faudrait procéder à la mise en cohérence des politiques sectorielles, des textes, la réalisation des EES, remettre à jour les procédures ou développer et appliquer de nouveaux textes réglementaires.

3.2.2 Analyse de la capacité des parties prenantes

3.2.2.1 Les entreprises et leurs consultants

2.1.1.A *Les entreprises et leurs consultants en environnement ont-ils les compétences nécessaires pour se conformer aux politiques et procédures sur les évaluations d'impact et le NNL ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain, les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)*

« Les sociétés privées ne possèdent pas la gamme de capacités nécessaires pour transformer la conception vers la mise en œuvre. Il faut se baser sur l'expérience pour mettre en combinaison les équipes multidisciplinaires nécessaires, ... »

Les entreprises privées se dotent des compétences nécessaires pour pouvoir se conformer aux exigences des politiques et procédures EIE. Si elles n'en disposent pas à l'interne, elles font appel à des expertises, incluant celles internationales, par voie d'appel d'offre et ou de consultation de leurs dossiers.

La mise en pratique de la hiérarchie de mitigation soulève des questionnements d'objectivité ; de clarification, de point ou qualité de référence, voire de faisabilité.

Par ailleurs, les mesures compensatoires sont plutôt de nature sociale et économique, ou de reboisement et non en termes de biodiversité. Les consultants en EIE engagés par les

« L'application de la hiérarchie de mitigation est très subjective : il n'y a pas vraiment d'évitement, mais minimisation et restauration. Mais pour l'évitement ... on ne touche pas les forêts aux arbres, – minimisation – mitigation, restauration, compensation financière pour les plateformes, uniquement reboisement en ce qui concerne la plateforme » ;
« Par rapport au paysage totalement dégradé qui caractérise les zones ..., il est clair que la restauration ... apporterait une amélioration très importante, mais non une restauration fidèle de l'écosystème original. »
« On a voulu avec l'équipe environnement restaurer avec les repousses d'espèces d'herbes sur place : on n'a pas fait une vraie restauration mais une réhabilitation avec du vétiver etc. »
« ...une vraie restauration n'est pas possible; il vaut mieux investir dans des offsets que dans des restaurations »

entreprises pour une tâche spécifique s'en tiennent aux termes de référence de leur contrat.

Volontairement et/ou sous conditions de leurs bailleurs de fond, les entreprises se sont engagées vers le NNL et les offsets pour atteindre NNL/NG. Du fait, en intégrant ces engagements dans leurs obligations environnementales légales (cahier des charges environnementales ou plan de gestion environnementale) qui sont des parties intégrantes des pièces associées à l'octroi du permis environnemental, ces engagements deviennent légaux. Cette assise légale et technique, adoptée volontairement, est un moyen indirect d'intégrer le NNL/NG dans le processus d'obtention de permis environnemental sans attendre d'avoir légiféré explicitement le NNL/NG et la hiérarchie d'atténuation dans le processus MECIE.

« On n'a pas encore calculé le gain net (restauration par rapport à l'impact) ; mais en 2016 la superficie de reboisement a largement dépassé la coupe – qui est donc notre objectif »

L'absence d'indicateurs communs sur la biodiversité rend l'évaluation et la comparaison des résultats difficiles. Certaines entreprises estiment avoir atteint des résultats satisfaisants. D'autres ne se sentent pas en confiance sur les résultats atteints.

2.1.2 S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

- Améliorer la compréhension du secteur privé de la hiérarchie de mitigation et de NNL/NG ;
- Développer / assurer un cadre légal (intégrer dans la MECIE) pour la hiérarchie de mitigation et le NNL/NG, et mettre systématiquement les obligations dans le permis environnemental et les documents associés (CCE ou PGE).
« L'aspect volontaire n'est pas suffisant pour NNL/NG, il doit être légalement obligatoire » ;
- Améliorer l'application de la hiérarchie de mitigation en intégrant et légiférant

« La capacité dans les mesures de suivi manque ; on manque d'indicateurs communs de NNL/NG ... on a besoin de standardisation ».
« on avait la plupart de la hiérarchie de mitigation dès le début ». « ... avait des sites d'offset ; afin de les rendre obligatoires, on les a intégrés dans les aires protégées qu'on s'est engagé à appuyer et ils devenaient légaux ».

« Taux de réalisation des actions environnementales : rapports de suivis – 80-90% d'atténuation atteint »
« ...la partie suivi écologique ne doit pas être trop compliquée. Le secteur privé n'a pas la capacité ici et on a besoin de standardisation. »

l'aspect communautaire, approche communautaire-paysage, qui s'adresse aux menaces sur l'environnement, tout en assurant la durabilité des arrangements (motivation, expertise);

- Parler de programme de biodiversité « *hiérarchie de mitigation biodiversité* » et à la hiérarchie « *gains au niveau du paysage* »;
- Développer des indicateurs communs / standards de NNL/NG ;
- Renforcer / développer les capacités techniques dans les mesures de suivi ;

Sur le secteur pétrolier en particulier :

- Développer la capacité des consultants en identification des impacts et proposition et évaluation de mesures ;
- Exiger (légalement) la considération de la biodiversité dans les EIE et les mesures compensatoires ;
- Formation/Recyclage périodique en Etude d'impact environnemental.

3.2.2.2 Milieu universitaire et ONG

2.2.1 Est-ce que les départements universitaires, les instituts de recherche, les ONG de conservation, les herbiers, les jardins botaniques, les zoos et d'autres organisations/institutions qui travaillent sur la conservation de la biodiversité à Madagascar ont les compétences nécessaires pour aider non seulement les entreprises à se conformer aux politiques et aux procédures relatives aux évaluations d'impact et au NNL, mais aussi le gouvernement à définir les données et élaborer les méthodologies nécessaires ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain et les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)

A. Pour les universités et CNR

Les universités et centres nationaux de recherche disposent des compétences nécessaires dans les disciplines requises et ou en construisent. Ils peuvent ainsi satisfaire des besoins pour la mise en œuvre de mesures compensatoires comme le reboisement. Ils appliquent, dans la réalisation des études, des méthodologies adaptées à l'envergure et aux détails requis par celles-ci.

Les départements universitaires et centres nationaux sont organisés selon les modèles bien établis, avec les Départements de Biologie Animale et de Biologie Végétale, le Centre National de Recherche sur l'Environnement (CNRE), le Centre National de Recherche Océanographique (CNRO), l'Institut Halieutique et des Sciences Marines (IHSM) etc.

Aucun département ou centre n'est spécialisé dans l'évaluation et suivi de la biodiversité en particulier, ou des services écosystémiques, mais ces institutions offrent la possibilité de recyclage/mise à jour des connaissances des scientifiques à travers des formations, conférences, échanges, ans sabbatiques etc. avec leurs partenaires externes.

Toutefois, il existe des entités nationales qui peuvent garantir la précision scientifique dans leurs domaines respectifs. Pour le cas de la flore, des informations sur les espèces floristiques sont soumises au GSPM (Groupe de Spécialistes des Plantes de Madagascar), qui est l'autorité

scientifique nationale en la matière. Pour le cas de la faune, le Département de Biologie Animale de l'Université peut être consulté, et pour la biodiversité marine, l'IHSM ou le CNRO peuvent aussi répondre. Le niveau d'expertise de ces institutions est forcément limité par manque de moyens, de programmes actifs de recherche et d'effectif dans les domaines concernés. La consultation des institutions internationales est souvent nécessaire.

B. Pour les ONG

Les ONG interviewées interviennent essentiellement au niveau d'aires protégées, et sur des écosystèmes divers. Elles ont, chacune, développé leurs propres méthodologies pour l'évaluation de la biodiversité au niveau des aires protégées tout en se référant au Code des Aires Protégées.

Pour compléter leurs compétences, elles font appel à des compétences externes en fonction des disciplines nécessaires. Elles procèdent également au recyclage de leur personnel, mais pas sur les processus d'évaluation environnementale des projets incluant du NNL notamment jusqu'à présent.

Certaines ONG ont signalé des lacunes notoires en compétences spécifiques (compétence forestière pour le cas de MNP, gestion des ressources naturelles, NNL/NG pour certaines des ONG).

2.2.2 S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations

Pour combler les lacunes, les interviewés ont sorti les recommandations suivantes:

- Développer la capacité nationale ;
- Renforcer les capacités locales pour le suivi de proximité (EIE) ;
- Sur les offsets : ceux qui détruisent doivent contribuer à une caisse commune indépendante de l'Etat (ex. à mettre dans FAPBM) ;
- Renforcement de capacité sur la recherche de fonds dans la gestion de l'aire protégée ;
- Formations, partenariat avec les institutions compétentes.

En ce qui concerne les mesures/stratégies/approches, les points ci-après sont à considérer :

- Considérer les effets cumulatifs, pas uniquement les grands investissements ;
- Considérer également les espèces de reboisement ; en effet, les mesures de compensation d'EIE se résument souvent en terme de couverture forestière, de reboisement ;
- Prévoir à l'avance les modalités de gestion post-exploitation (gouvernance, droits d'usage ...) ;
- Mise à disposition des OPJ (Office de Police Judiciaire) (forestier en administration) dans chaque AP.

3.2.2.3 Communautés et populations autochtones

2.3.1 Veuillez fournir une description générale de la situation des communautés locales et des peuples autochtones à Madagascar (leurs dirigeants et leurs représentants) en termes de capacité et de représentativité, pour exprimer leur opinion sur les évaluations d'impact, les mesures

d'atténuation et de compensation lors des consultations sur les projets spécifiques (par exemple, un nouvelle route ou mine)?

Comme noté supra, il n'existe pas dans le pays de populations humaines répondant à la définition internationale des populations autochtones. Donc, cette réponse ne concerne que les communautés locales.

Les communautés locales ont pour la plupart gardé leur système de gouvernance traditionnel, regroupé autour d'un chef traditionnel, qui se superpose à la gouvernance étatique actuelle, où le lead est légalement attribué à un représentant de l'Etat (le chef *fokontany*). Elles ont leur propre mode de vie et de subsistance, utilisant des méthodes archaïques de production, celles des zones reculées dépendant des ressources naturelles de leur terroir. Pour cela, elles sont accusées, à tort ou à raison, de la dégradation des ressources et de l'environnement⁷.

Outre l'enclavement de nombreux villages, le taux d'analphabétisme très élevé de ces communautés ne facilite pas leur passage vers des pratiques modernes écrites de gestion, de propriété (foncier, ...), d'administration, de centralisation des biens par l'Etat, et en toute chose, le légitime (vs le légal) est leur règle de base.

Les communautés locales sont incluses dans l'étape « consultation du public » conduite au niveau communal dans le processus EIE, à travers quelques représentants. La représentativité est parfois discutable (documents écrits, usage du français), ainsi, la capacité et l'opportunité d'exprimer leur opinion sont déjà réduites. Mais leurs décisions et avis ne sont pas considérées ou très faiblement.

2.3.2 Les communautés locales et les peuples autochtones à Madagascar ont-elles la capacité et la représentativité nécessaire pour participer de façon éclairée (en connaissance de cause) à l'élaboration d'une politique nationale sur le NNL?

L'organisation des forums locaux ou régionaux avec la participation des dirigeants communautaires pour contribuer à la politique nationale est une pratique courante à Madagascar.

Les communautés locales désignent habituellement, sur la base de la confiance, leurs représentants en assemblée du *fokonolona* ; celles membres de fédération et du réseau des communautés gestionnaires de ressources naturelles (Tafo Mihaavo) sont souvent représentées par le bureau de la fédération. Ils sont à même de véhiculer les opinions des communautés. La langue utilisée dans les discussions, et pour certains la version écrite, peuvent constituer un handicap.

2.3.3 S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations. Quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes ?

⁷ Voir par exemple Corson 2016 pour une discussion approfondie sur ce sujet.

- Toute investigation doit partir du *fokonolona* ;
- Mettre à disposition et présenter les documents en version *malagasy* ;
- Sur les EIE, clarifier les procédures, rôles et responsabilités du *fokonolona* ;
- Les représentants doivent émaner de l'assemblée générale du *fokonolona*. Au niveau régional, il faut au moins un représentant par fédération. Dans la même ligne d'idée, l'approche genre doit être vulgarisée (incidence sur les activités féminines) ;
- Partage équitable des avantages : Le Code minier prévoit le partage de 1,4% des bénéfices ; il faut assurer la transparence quant à l'utilisation de ces redevances, quels impacts visibles ?
- Mieux réglementer les petites mines pour minimiser les impacts ;
- Exiger la présence de l'investisseur pendant toute la durée de la consultation publique ;
- Instaurer la redevabilité des élus vis-à-vis des électeurs ;
- Promouvoir / améliorer l'accès du public aux informations ;
- Instaurer la transparence dans la gestion du budget de l'Etat.

2.3.4 *Les communautés concernées sont-elles toutes consultées dans le cadre des procédures réglementaires ? Sinon quelles en sont les raisons ?*

La consultation publique devrait associer tous les *fokonolona*, et que tous les *fokonolona* soient consultés, pas seulement les personnes influentes, grandes gueules (« *be vava* ») et « corruptibles ».

2.3.5 *Les communautés sont – elles concernées par le NNL ?*

La plupart des *fokonolona* dépendent de la biodiversité pour leur subsistance. La pérennité de ces ressources naturelles et du NNL/NG les concerne directement. Ainsi, les *fokonolona* devraient être associés aux prises de décision portant sur le sujet.

2.3.6 *Les communautés disposent – elles des informations pertinentes, objectives ? Quels types d'informations sont mis à la disposition des communautés ? Qui les leur donnent ?*

Les communautés connaissent leur terroir. Certaines ont renforcé leurs capacités en inventaires faune et flore.

En zone littorale, des ONG leur transmettent des informations sur la santé des récifs de leur zone.

D'autres informations leur parviennent par le biais du réseau existant, ou de leurs partenaires.

Toutefois, dans un pays où 80% des gens sont analphabètes ou n'ont pas fait d'études secondaires, une consultation publique met en confrontation des multinationales et des communautés démunies, pauvres et ne disposant que des informations qu'on veut bien leur donner et selon la manière qui arrangent les promoteurs et l'Etat, on ne peut pas vraiment parler de prise en compte des avis des gens.

En fait la consultation du public dans le texte MECIE n'implique pas que les observations des communautés soient prises en compte. Le texte n'impose pas non plus que le public soit dans

une position de bien comprendre les problèmes et les risques posés. C'est d'ailleurs une des raisons qui expliquent les derniers grands conflits sociaux dans presque tout le pays et l'émergence des programmes d'ONG tels que du Taratra qui vise jouer l'intermédiaire ou médiateur entre les communautés, état et promoteurs.

Il est à considérer la possibilité de mise en place éventuelle à Madagascar d'une structure adaptée telle que la BAPE de Canada (Bureau d'Audiences Publiques Environnementales) qui vise jouer le rôle de médiateur entre communautés et l'état (voir par exemple <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/bape/index.htm>).

*2.3.7 Comment les positions des communautés sont –elles prises en compte dans les décisions ?
Disposent – elles de recours ?*

Des décisions sont prises sans consultation des communautés (exemple : octroi « top down » du permis d'exploitation qui est un processus sectoriel en dehors du processus d'octroi du permis environnemental), mais leurs représentants participent aux consultations/ concertations et dialogues dans le cadre du processus MECIE. Leurs opinions exprimées dans ce cadre ne sont pas ou sont très faiblement tenues en compte dans les décisions.

Leur recours consiste à saisir par lettre le réseau national pour relancer une procédure de dialogue, ou à descendre dans les rues pour se faire entendre.

3.3 Evaluation rapide des expériences dans l'application de la hiérarchie d'atténuation et dans la planification pour le NNL/NG au niveau de projets spécifiques dans le pays

3.1 Quelles sont les entreprises (ou projets) qui ont déjà appliqué la hiérarchie d'atténuation avec des mesures de compensations de la biodiversité et / ou qui ont planifié leurs projets selon le principe du NNL / NG de la biodiversité ? Dans quels secteurs d'activités, pour quels types de projets, à quel stade sont ces projets ?

En matière d'application de la hiérarchie d'atténuation avec des mesures de compensations et/ou de planification de leurs projets selon le principe du NNL/NG de la biodiversité, les personnes interviewées ont cité trois entreprises/projets dont 2 entreprises minières, la joint-venture d'Ambatovy (AMSA/DMSA), le QMM, et un projet pétrolier de Madagascar Oil SA. Malheureusement, les moyens financiers et le temps matériel imparti n'ont pas permis de consulter d'autres opérateurs dans d'autres secteurs, qui, par ailleurs, ne figuraient pas dans la liste d'interviews validés par COMBO.

QMM (QIT Madagascar Minerals) est un grand projet minier d'exploitation d'ilménite dans la région de l'Anosy, Sud de Madagascar. Il est entré en phase d'exploitation dans les années 2000.

La joint-venture d'Ambatovy, grand projet minier d'exploitation (première transformation) de nickel et cobalt dans la région Alaotra Mangoro, est en phase d'exploitation depuis 2012.

Le projet pétrolier de Madagascar Oil SA est un projet d'exploitation d'huiles lourdes à Tsimiroro dans les régions Melaky et Maintirano. Avec une production pilote et un permis environnemental en place pour la phase de production, il est en transition entre la phase

d'exploration et de la pleine exploitation. MOSA a appliqué la hiérarchie de mitigation en suivant le standard IFC PS6 mais a conclu qu'il n'existait pas d'habitat critique. On a appliqué l'évitement, l'atténuation, la restauration et, dans une moindre mesure, la compensation (sous forme de reboisement) mais pas d'offset.

3.2 Quelle était la motivation de chaque entreprise ? (Par exemple, s'il n'y a actuellement aucune exigence réglementaire claire pour le NNL et des mesures d'atténuation incluant des mesures compensatoires, la motivation peut être l'accès au financement de la SFI ou à un autre bailleur avec des conditions de prêt similaires.)?

L'accès à certains financements (exemple à la SFI, Banque Mondiale ou aux « Equator Banks »), le fait d'être une filiale d'une autre grande entreprise à l'extérieur, exige la mise en œuvre de la hiérarchie de mitigation et du NNL/NG. « *Insuffisance de la loi malagasy (dixit un étranger spécialiste du secteur pétrole)* ».

MOSA visait à être conforme aux exigences SFI et au décret MECIE.

3.3 Quels avantages les entreprises ont-elles pu expérimenter (ou espéraient-elles)?

Ces trois entreprises visent avoir un impact positif sur le développement durable, et d'instaurer une bonne image : acceptabilité sociale, crédibilité, réputation.

Elles recherchent également la visibilité, une bonne relation avec la population et l'intégration sociale.

3.4 Quelles ont été leurs réussites jusqu'à présent? Quels ont été les défis et / ou les échecs ?

Les réussites incluent la création de nouvelle ville, la construction des routes, la mise en place d'une nouvelle structure moderne des villes, la planification moderne, les sites en soi, la gestion des déchets, la gestion de l'eau.

Les défis se concentrent autour de l'acceptation de la population et des autorités locales, la clarté et le respect à tous les niveaux, des engagements, intégration sociale à approfondir, la communication avec les communautés surtout les plus éloignées, la restauration des plateformes de forage.

Les échecs rapportés portent sur la compréhension du secteur extractif (préjugés/refus), l'installation humaine de par l'existence de la ressource minière, l'absence de solution de rechange à leur terre.

3.5 En l'absence d'exigences réglementaires claires sur le NNL / NG / compensation de la biodiversité à Madagascar, quelles normes et méthodologies ont utilisé ces entreprises pour planifier leurs mesures d'atténuation (y compris les compensations de la biodiversité)?

D'une manière générale, les entreprises ont utilisé des normes et standards internationaux (notamment les standards de le SFI), ou des normes techniques européennes ou américaines (pour le secteur pétrolier).

3.6 Quelles sont les principales leçons à tirer ? (Veuillez faire la distinction entre les leçons tirées par les entreprises elles-mêmes et vos propres conclusions.)

- Les engagements / obligations doivent être clairs et transparents.
- Les aspects juridiques, institutionnels et techniques de gouvernance des entités et structures nationales opérationnelles sont à renforcer. « La pratique doit être à la base du cadre juridique »
- Mettre à jour la MECIE par rapport au NNL/NG et la hiérarchie de mitigation.
- Introduire / préciser « Hiérarchie de mitigation pour la biodiversité ».

Beaucoup de travail restent encore à faire pour la mise en place du NNL/NG dans le processus d'évaluation environnementale. La hiérarchie de mitigation doit être intégrée formellement dans la MECIE. Les capacités techniques en matière d'évaluation environnementale, et de gouvernance doivent être renforcées de même que les moyens pour les aspects juridiques, institutionnels et techniques.

La filière mine peut être un levier de développement. Les financements venant du secteur minier doivent être utilisés, proportionnellement à leurs impacts, dans la conservation de la biodiversité. Elle doit aussi inclure les aspects communautaires.

3.7 Est-ce que les entreprises adressent des requêtes ou des recommandations au gouvernement (ou l'équipe de COMBO) en termes de réforme souhaitable de la politique nationale, de lignes directrices et de soutien gouvernemental à apporter aux entreprises pour les aider à planifier le NNL /NG ?

Les suggestions peuvent être transmises lors des rencontres organisées par les Ministères concernés. Chaque année, en décembre, l'ONE fait des enquêtes de satisfaction après des clients (public, CTD, CTE, promoteurs) pour recueillir les suggestions.

La chambre des mines a donné des suggestions pour l'amélioration du cadre réglementaire, la préparation des deux codes (minier et pétrolier). Elle n'a pas, jusqu'à présent, émis de recommandations particulières en terme de NNL/NG à l'endroit du COMBO ou du gouvernement.

4 DISCUSSION

4.1 Cadre réglementaire

Le NNL-NG et la HA, existent-ils dans la loi malgache ?

La lecture, au premier degré, des textes malagasy amène à la conclusion lapidaire que la notion de NNL /NG n'est pas inscrite dans la législation nationale. La pratique opérationnelle existe néanmoins.

Toutefois, l'analyse des politiques et des textes juridiques nationaux nécessite un questionnement préliminaire : devrait-on, nécessairement, retrouver formellement l'appellation NNL/NG, ou est-il acceptable de mettre en œuvre une lecture d'ensemble, convergente interface qui « traduit » l'esprit et l'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires pour un examen plus fin de la question ?

Le législateur malgache a délibérément, dès le départ, choisi de lier la notion de développement socio – économique à celle de l'environnement (sans privilégier la biodiversité), dans la définition même de l'environnement. La notion de compensation (écologique) étant considérée comme une alternative de deuxième choix vu la qualité exceptionnelle de la biodiversité qu'il s'agissait de préserver à tout prix. Il y a donc un paradoxe qu'il faudrait traiter plus profondément pour les démarches futures entre la nécessité du développement, la biodiversité spécifique du pays, sa faiblesse institutionnelle, ...

En effet, une lecture attentive des textes permet de retrouver les composantes majeures de NNL/NG, surtout de la HA qui, par conséquence, va dans le sens de NNL à minima, sans que les textes les structurent dans la forme qu'on la connaît et telle que l'énonce les TdR. On trouve, par exemple, en l'article 40 du COAP, une première articulation (même si non-conforme aux standards internationaux sur les compensations) de la mise en place de sites de compensation en cas de découverte des ressources minérales ou pétrolières et de la notion de l'équivalence. Mais il ne faut pas oublier que cet article 40⁸ se réfère uniquement aux Aires Protégées de catégorie V, et concerne uniquement les activités économiques antérieures à l'installation de l'aire protégée. Cette disposition ne serait donc pas applicable aux autres aires protégées et n'a pas d'application dans le processus EIE du MECIE. Il y a donc un enjeu de mise en cohérence des textes.

La Charte de l'Environnement reconnaît les principes de prévention, de réduction et de compensation (art 10). L'article 7 du nouveau décret MECIE pose tout de même les limites de la compensation. En effet il assigne à la procédure d'EIE la responsabilité de « *mettre en œuvre toutes les connaissances... pour ramener les impacts potentiels à un niveau acceptable pour*

⁸ Il est stipulé que « ..., les activités extractives antérieures à la création de l'Aire Protégée ...sont permises ... pour le cas des Aires Protégées de catégorie Paysage Harmonieux Protégé excepté le noyau dur En cas de découverte des produits extractifs dans une Aire Protégée de catégorie Paysage Harmonieux Protégé et dans la perspective d'une cohabitation, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de cette Aire Protégée.

assurer l'intégrité de l'environnement ». Les critères d'acceptabilité des impacts sont donc les directives des politiques environnementales, les normes, les coûts sociaux, culturels et économiques et les pertes en patrimoine.

De manière générale, les textes malagasy ne dissocient pas la biodiversité. Et dans la démarche générale proposée par les textes, on peut affirmer que même dans l'estimation des compensations biologiques, les dispositions réglementaires intègrent les paramètres sociaux, économiques, culturels,... sans traitement distinct de la biodiversité ou des services écosystémiques.

Les objectifs énoncés par la Charte, dans son article 3, sont surtout focalisés sur les notions de patrimoine, de bien-être social et économique. Si on regarde la stratégie nationale de la biodiversité, la vision est pour « *diminuer de manière effective la perte de biodiversité* » et l'objectif 5 est pour « *d'ici 2025, le taux de dégradation, de fragmentation et de perte des habitats ou écosystèmes est réduit* ». L'objectif NNL/NG est beaucoup plus ambitieux et on peut conclure que le NNL/NG n'est pas encore assimilé dans la politique nationale générale.

4.2 Capacités des acteurs

La capacité de mise en œuvre de NNL/NG-HA, existe-elle à Madagascar ?

Il semble clair que la capacité de mise en œuvre du processus EIE est déjà assez bien développée sur le plan technique, mais reste limitée en termes d'effectif. Par contre, la notion de NNL/NG est nouvelle et il n'existe pas de capacité pour sa mise en œuvre, ni au niveau de l'ONE, ni dans l'administration, et non plus dans la plupart des prestataires et consultants au niveau national.

Même au niveau des grandes sociétés minières, la démarche NNL/NG-HA n'est pas encore pleinement maîtrisée au niveau du top management, qui nécessite encore une sensibilisation dont les résultats seront variables d'une société à une autre et dans le temps. En partie, ce manque reflète des déficiences dans la compréhension et application de la hiérarchie d'atténuation elle-même, notamment en matière des approches communautaires et paysage. Les étapes d'évitement, de minimisation, de restauration et d'offset sont essentiellement des éléments internes au projet et au processus actuel d'EIE, alors que l'engagement avec d'autres acteurs au niveau du paysage est essentiel pour la réussite des compensations et s'inscrit dans une démarche visant l'atteinte de NNL/NG. Cette étape manquante devrait s'inscrire dans une approche paysage. Pour ce dernier élément clé du processus de mitigation, les capacités et expériences manquent à tous les niveaux et au sein de tous les acteurs. Pour cet aspect, la maîtrise et l'engagement de l'état et des collectivités décentralisées sont indispensables.

Un aspect qui est peu traité dans les TdR concerne le financement pérenne des sites de compensation. En réalité, cette étape est parmi les plus complexes et compliquées à réaliser pour les investisseurs, où il n'existe pas encore de mécanismes définis ou d'expériences probantes.

Enfin, il a été souligné à de nombreuses reprises que, quelle que soit la capacité technique des cadres individuels, il manque systématiquement l'effectif nécessaire pour apporter la mise en œuvre optimale de la HA et viser les objectifs de>NNL/NG ambitieux à l'échelle du pays. Ceci suggère la nécessité de mise en place des formations au niveau national pour générer le nombre de techniciens nécessaires et de renforcer la capacité et les outils des institutions concernées pour les livrer.

**RESUME, RECOMMANDATIONS
et CONCLUSION**

5 CADRE REGLEMENTAIRE

5.1 Résumé des dispositifs légaux existants les plus pertinentes qui pourraient appuyer une exigence pour des objectifs de zéro perte nette ou de gain net de biodiversité :

- Les conventions internationales ;
- Le décret MECIE - le déclencheur majeur et incontournable pour la mise en œuvre du NNL-NG-HA à Madagascar ;
- La Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée – qui exige l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques, pris en compte de l'évolution des meilleures pratiques en gestion de l'environnement ;
- La Loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du territoire ('LOAT') ;
- La loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte code des aires protégées ('COAP') - un cadre légal pérenne pour la mise en place des aires protégées qui servent comme sites de compensation ;
- La loi n°2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar ;
- L'Arrêté interministériel 4355/97 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Ainsi que les autres lois qui pourraient supporter des mesures d'accompagnement au NNL/NG-HA tels que :
 - *La Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources naturelles renouvelables ('GELOSE')*
 - *La Loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier*
 - *La Loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code pétrolier*
 - *La Loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé (PPP)*
 - *La loi n° 2015-053 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture*
 - *La Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau*

5.2 Résumé des dispositifs légales existantes qui devraient être amendes ou introduites

L'obtention de dispositifs juridiques clairs et spécifiques amenant à l'obtention de NNL/NG peut être atteinte par diverses approches. Les dispositions suivantes sont identifiées comme potentiellement à réviser, amender ou introduire afin de rendre effective une impulsion légale pour le NNL/NG :

- Nouveau décret sous la Charte de l'Environnement – pour une instauration de NNL/NG-HA à travers tous les secteurs et programmes de développement ;
- Révision du décret MECIE pour intégrer le NNL/NG-HA dans le processus EIE pour une instauration limitée aux projets d'investissement soumis au décret MECIE, parmi les clauses à insérer, spécifier les objectifs de protection de la biodiversité par rapport à la définition de l'EIE et des exigences spécifiques au niveau du rapport d'EIE (art. 11) ;
- Alternativement, arrêté interministériel d'application du NNL/NG-HA dans le processus EIE, si justifié par l'existence des éléments de NNL/NG-HA dans les textes existants (nécessitant l'opinion d'un grand juriste indépendant) ;

- Directive sous le MECIE proposant l'adoption des standards type SFI/BM ou BBOP (l'application de NNL/NG-HA suivrait en conséquence (nécessitant d'études d'adaptation technique) ;
- Texte sous le MECIE précisant l'intégration de la démarche paysage dans la hiérarchie d'atténuation (pour renforcer l'approche paysage) ;
- Texte d'application de la LOAT pour définir les modalités d'intégration des offsets dans le processus de planification et d'aménagement du territoire (pour accompagner le NNL/NG-HA et renforcer encore la démarche paysage).

En conclusion, le NNL/NG n'est pas explicitement exigé mais l'EIE du processus MECIE et l'aménagement du territoire sous la LOAT permet en partie d'atteindre le NNL/NG.

6 CAPACITES DES ORGANISATIONS/INSTITUTIONS

6.1 Résumé des principales forces, compétences disponibles et lacunes

Afin de mieux identifier les lacunes et besoins en capacités, ceux-ci seront comparés aux capacités disponibles dans le tableau qui suit.

Tableau 4 - Les compétences disponibles et les lacunes pour chaque catégorie d'acteurs

Niveau	Disponibles	Lacunes / besoins
Gouvernement	<p>Institutionnel, juridique, technique par rapport aux EIE 10 personnes aux EIE à l'ONE siège Compétences nécessaires à chaque secteur pour assurer ses activités quotidiennes</p> <p>Fonds venant des promoteurs, et ressources propres internes pour le suivi et la mise en application des EIE</p> <p>Des procédures spécifiques à chaque commission interministérielle existante</p>	<p>Capacité et expertise en évaluation des mesures compensatoires et NNL/NG en biodiversité Doublé l'effectif Compétences pour satisfaire / faire face aux besoins des EIE (ex. roster d'expertises, formation ad hoc ...)</p> <p>Ressources financières / fonds autonomes pour ne pas dépendre des promoteurs (gouvernance) dans la mise en œuvre du processus MECIE (évaluation et suivi compris)</p> <p>Cadre technique et réglementaire d'évaluation des mesures compensatoires</p>
Entreprises	<p>Compétences internes et expertises (si besoin, internationales)</p>	<p>Définition d'indicateurs communs / standards pour l'évaluation Capacités dans le suivi, manque d'indicateurs standards</p>

Universités et CNR	Couverture végétale, traitement d'image Biodiversité : potentialité des espèces et populations à évaluer Ecologie de la reproduction Caractérisation/description d'espèces non encore déterminées Production de jeunes plants pour le reboisement, ...	L'université ne dispose pas de serre d'acclimatation
ONG	Primatologie, écologie, conservation, recensement de la biodiversité, enquêtes Planification éco régionale, Inventaires biologiques Evaluation de la biodiversité utilisant le RAP Analyse spatiale Monographies par sites Evaluation économique de zone marine, Identification des sites potentiels d'aires protégées Plan d'aménagement et de gestion d'une aire protégée ; Plan de gestion environnemental et social d'une aire protégée	Compétences en NNL Officiers de police judiciaire au niveau de chaque aire protégée Compétence forestière Gestion des ressources naturelles Gestion financière
Communautés locales	Capacité à identifier leurs représentants (représentativité)	Taux élevé d'analphabétisme Usage du français Accès à l'information Compréhension des processus et des enjeux

6.2 Suggestions et recommandations dans la gouvernance et la mise en application des principes du NNL/NG à Madagascar

6.2.1 Recommandations générales sur les capacités

Les résultats majeurs de l'analyse des capacités peuvent être résumés comme suit:

- Madagascar dispose de ressources humaines et institutionnelles importantes mais insuffisantes pour la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation et du NNL/NG-HA qui est une notion nouvelle;
- La mise en œuvre du NNL/NG exige de nombreuses compétences spécifiques;
- La capacité scientifique et technique relative au NNL/NG doit être renforcée;
- Le Financement / subventions et la coordination doivent être renforcés;
- Le rôle et capacités des communautés doivent être clarifiés et renforcés.

Ainsi, les recommandations principales visent à:

- Clarifier la définition du NNL, les éléments de biodiversité qu'il cible;
- Fournir un cadre juridique/technique pour les mesures compensatoires et le NNL/NG;

- Renforcer les capacités en NNL/NG;
- Renforcer les capacités et expertise pour l'évaluation des mesures compensatoires;
- Renforcer les capacités locales pour le suivi de proximité;
- Améliorer l'application de la hiérarchie de mitigation;
- Mettre à jour du décret MECIE.
- Clarifier le rôle/la place des différents groupes de compétences par rapport au processus NNL/NG-HA (externalisation des activités issues de la HA chez les promoteurs, développement des filières d'expertises locales dédiées à la NNL/NG-HA, renforcement de la compréhension des enjeux de développement, ...)

6.2.2 Les recommandations par rapport aux différents domaines abordés.

Le tableau ci-après classe les recommandations par rapport aux différents domaines abordés.

Tableau 5 - Les recommandations par rapport aux différents domaines

Domaines	Capacités/améliorations	Autres
Processus MECIE	Transmettre dans des délais raisonnables les dossiers à évaluer Mettre à disposition la version en malagasy des documents et les présenter en malagasy Exiger la présence des promoteurs pendant toute la durée de la consultation publique Clarifier les procédures, rôle et responsabilités du <i>fokonolona</i>	Allouer plus de temps aux consultations publiques pour atteindre le maximum (de public, communautés) Assurer la qualité des consultations publiques : les informations communiquées, Ajuster / mettre à jour quelques points du décret / processus MECIE
EIE	Exiger des données de base à jour, des informations fiables, sur le site, quantifier les données	Réglementer les petites mines et les considérer dans la MECIE pour minimiser les impacts cumulatifs, pas uniquement les grands investissements
NNL/NG et hiérarchie de mitigation	Préciser les types d'éléments de biodiversité ciblés par le NNL/NG Améliorer l'application de la hiérarchie de mitigation en intégrant les aspects communautaire et approche paysage Parler de Programme de biodiversité : hiérarchie de mitigation biodiversité	Mettre à disposition un cadre technique / méthodologique d'évaluation du NNL/NG Développer / assurer un cadre légal à intégrer dans la MECIE
Coordination	Une plateforme intersectorielle de niveau décisionnel pour résoudre les conflits échappant aux textes réglementaires Définir le « zéro perte nette » et bien le cadrer sur le plan légal	Définir les orientations et priorités de la Politique générale de l'Etat (sur au moins 10 ans) et le positionnement des secteurs les uns par rapport aux autres
	Développer la capacité des consultants en identification des impacts et propositions et évaluation de mesures dans le cadre de la hiérarchie de mitigation	

Evaluation	Améliorer les connaissances techniques sur les mesures environnementales, évaluation d'impacts (ex. modélisation) Créer / construire les compétences nationales	
	Prévoir à l'avance les modalités de gestion post-exploitation (droits d'usage gouvernance,)	
Suivi	Renforcer les capacités locales pour le suivi de proximité	
Sur les offsets		Mettre en place un système d'offset agrégés permettant aux investisseurs de contribuer à une caisse commune indépendante de l'Etat (ex. FAPBM)
Représentativité des communautés	Les représentants doivent émaner d'une assemblée du <i>fokonolona</i>	Assurer dans le processus MECIE une désignation consensuelle par les communautés de leurs représentants

7 CONCLUSIONS

Cadre réglementaire

En conclusion, on trouve un cadre juridico-politique qui est largement favorable à la progression de la HA et l'intégration des objectifs de NNL et de NG, mais qui ne le stipule pas explicitement. Au niveau du déclencheur, la MECIE, les éléments de la HA sont tous présents, mais sans être rassemblés en ordre hiérarchique. Vu le fait que seul les projets d'investissement de grande taille et/ou avec des bailleurs qui l'exigent, le NNL/NG-HA n'est pas appliqué, affirmant la nécessité de le légiférer. Mais, vu la nature favorable du cadre, la simple mise en œuvre de nouvelles réglementations sous la MECIE devrait suffire pour sa mise en œuvre dans le cadre des investissements.

En revanche, les seules dispositions spécifiques plus proches, formelles de NNL peuvent être déduites du Code des Aires Protégées qui recommande les technologies de moindre impact et une juste compensation (article 40). On peut déduire également de son dernier alinéa les notions d'équivalence (biologique et autres). Mais il ne faut pas oublier que cet article 40 se réfère uniquement aux Aires Protégées de catégorie V et concernent uniquement les activités économiques antérieures à l'installation de l'aire protégée. Cette disposition ne serait donc pas applicable aux autres aires protégées ou au processus EIE du MECIE.

L'esprit et les textes des lois nationaux n'ont pas intégré formellement les NNL / NG, ils ne constituent pas non plus un obstacle à une mise en œuvre plus structurée dans le futur. Une particularité se dégage quand même, comparativement à d'autres expériences : le traitement de la problématique de la biodiversité est lié aux questions transversales socio – économiques et culturelles.

En conclusion, le NNL-NG n'existe pas comme exigence spécifique dans la loi malgache, mais rien ne freine son adoption. Pour introduire et faire appliquer le NNL-NG il faut forcément le légiférer à travers des textes d'application de la Charte de l'Environnement. Il n'y a aucun texte à abroger.

Capacité de mise en œuvre

Les compétences permettant de viser NNL/NG et en HA existent même si elles ne sont pas homogènes et font défauts sur certains aspects d'un certain nombre d'acteurs. Par contre, la capacité de mise en œuvre de la NNL/NG-HA n'existe pas encore à Madagascar.

En plus, ni les investisseurs, ni les autorités nationales ou régionales, disposent de capacité et d'outils suffisants pour l'approche paysage qui constitue l'un des éléments essentiels pour la réussite de NNL/NG dans les projets d'investissement et qui nécessite l'adaptation de la hiérarchie de mitigation.

SOURCES

CADRE REGLEMENTAIRE

1. LISTE DES LOIS ET POLITIQUES ANALYSEES

AU NIVEAU INTERNATIONAL						
Convention sur la Diversité Biologique (Rio)						
Convention sur le Commerce International des Espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (CITES)						
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn)						
Convention internationale pour la protection des végétaux						
Convention des Nations Unis sur le droit de la mer (UNCLOS)						
Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification en Afrique						
Convention de Ramsar relative aux zones humides						
Convention de Bale sur le contrôle des mouvements transfrontalières des déchets dangereux et leur élimination						
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international						
Protocole de Nagoya						
Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques						
Vision Durban						
AU NIVEAU REGIONAL						
Convention de Nairobi relative à la Protection, à la Gestion et à la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la Région de l'Afrique Orientale						
Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvage dans la Région de l'Afrique Orientale						
AU NIVEAU NATIONAL						
SECTEURS	LOIS/ORDONNANCES	DECRETS	ARRETEES/ CIRCULAIRES	POLITIQUES/PLAN/ PROGRAMME	DIRECTIVES/ GUIDES	ENTITES
ENVIRONNEMENT	Loi n° 2015-003 du 19 février 2015 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy actualisée			Politique Nationale de l'environnement pour le développement durable		Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt
				Plan d'Action Environnemental		
EIE ET EES		Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004	Arrêté interministériel n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et		Directive EIE	Ministère de l'Environnement, de

		relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE)	délimitation des zones sensibles			l'Ecologie et de la Forêt, ONE, Cellule environnementale de chaque secteur
EIE ET EES		Décret n° 2003-439 du 27 mars 2003 instituant une Cellule environnementale au sein de chaque Ministère	Arrête n°18177/04 du 27 septembre 2004 portant définition et délimitation des zones forestières sensibles		Guide EES du juin 2008	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt, ONE, Cellule environnementale de chaque secteur
			Arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les procédures et les modalités de participation du public à l'évaluation environnementale			
	Loi n° 2005-018 du 27 juillet 2005 sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages	Décret n° 2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités d'application de la loi CITES				Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt, WWF
RESSOURCES NATURELLES RENOUVELLABLES	Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressources naturelles renouvelables	Décret n° 98-610 du 13 août 1998 sur la Sécurisation Foncière Relative				Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt, WWF, Madagascar National Parks (MNP)
		Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux Communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables				
AIRES PROTEGEES	loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte code des aires protégées	Projet de Décret d'application de la loi	Arrêté interministériel n° 18633/2008/MEFT/MEM du 18 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des		Guide de création des aires protégées du système d'aires protégées de Madagascar (SAPM)	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt,

			sites		du février 2009	WWF, Madagascar National Parks (MNP)
AIRES PROTEGEES			Arrêté interministériel n° 52004/2010 du 20 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar		Guide pour l'Etude Environnemental et Social pour les projets de création des aires protégées du juin 2008	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Foret, WWF, Madagascar National Parks (MNP)
			Arrêté interministériel n° 52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n° 18633/2008 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites		Vision Durban	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du territoire	Projet de Décret d'application de la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du territoire		Plan National du Développement 2015- 2019		Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Aménagement du Territoire et des Equipements Techniques
	Loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat			Politique Nationale de l'aménagement du territoire		
				Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT)		
				Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) 8 Régions en disposent		

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				Schémas d'Aménagement Inter-Communaux (SAIC) 3		Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Aménagement du Territoire et des Equipements Techniques
				Schémas d'Aménagement Communaux (SAC) 7		
				Plan d'Aménagement		
MINES	loi n° 99-022 du 19 août 1999 modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier	Décret n° 2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifiée par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant Code minier	Arrêté interministériel n° 12032/2000 sur la réglementation du secteur minier en matière de protection de l'environnement	Politique Minière		Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole
	loi n° 2001-031 du 08 octobre 2002 modifiée par la loi n° 2005-022 établissant un régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy					
	Projet de Code Minier					
INDUSTRIE	La loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar					Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé
	La loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles					
ENERGIE	loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code pétrolier	Décret n° 2001-173 du 28 février 2001 fixant les conditions et modalités d'application de la loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité		Lettre de politique de l'énergie 2015-2030	Guide sectoriel pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental des projets d'opérations pétrolières « amont »	Ministère auprès de la Présidence chargé des Mines et du pétrole

	Projet de Code Pétrolier					Ministère de l'énergie et des hydrocarbures
TOURISME	Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du tourisme	Décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques				Ministère du Tourisme
DECHET	Loi n° 97-041 du 02 janvier 1998 relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la gestion des déchets radioactifs à Madagascar	Décret n° 2002-1199 du 07 octobre 2002 fixant les principes généraux de la protection contre les rayonnements ionisants				Ministère de l'Eau, l'Assainissement et de l'Hygiène
		Décret n° 2002-1274 du 16 octobre 2002 fixant les principes généraux de la gestion des déchets radioactifs				
INFRASTRUCTURE	Loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé				Guide pour l'élaboration d'une étude d'impact environnemental d'un projet de construction et de réhabilitation de route	Ministère des Travaux Publics
TELECOM	Loi N° 2005-023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant Réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications	Décret n° 97-1155 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997				Ministère des Postes, des Télécommunications et du Développement numérique
PECHE	Ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture	Décret n° 2000-415 du 16 juin 2000 portant définition du système d'octroi de licences de pêche crevettière			Lettre de Politique bleue	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche

	Loi n°2015-053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture	Décret n° 2000-415 du 16 juin 2000 portant définition du système d'octroi de licences de pêche crevette				
		Décret n° 2004-169 du 03 février 2004 portant organisation des activités de la pêche et de collecte des produits halieutiques dans les plans d'eau continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat				
AGRICULTURE	Loi N° 2014-042 du 09 janvier 2015 régissant la Remise en état, la gestion, l'entretien, la préservation et la police des réseaux hydro-agricoles.				Programme sectoriel agriculture: Plan national d'investissement agricole	Ministère auprès de la Présidence charge de l'Agriculture et de l'Elevage
AQUACULTURE	Loi n° 2001-020 du 12 décembre 2001 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable		Arrêté n° 16646/2008 du 19 août 2008 réglementant la pratique de l'Elevage en cage et de son installation dans le domaine public aquacole et saumâtre		Guide pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental des projets aquacoles	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche
ELEVAGE	loi n° 2006-030 du 24 Novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar		Arrêté n° 35743/2010 du 05 octobre 2010 relatif aux conditions d'octroi de l'agrément vétérinaire et du contrôle sanitaire des établissements se livrant au traitement et à la commercialisation du guano			Ministère auprès de la Présidence charge de l'Agriculture et de l'Elevage
EAU	Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau	Décret n° 2003-192 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'ANDEA		Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement(PSNA)		Ministère de l'Eau, l'Assainissement

	LOI N° 2014-042 Régissant la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles	Décret n° 2003-464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides		Déclaration de politique sectorielle de l'eau		nt et de l'Hygiène
EAU		Décret n° 2003 -942 du 09 septembre 2003 relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau				Ministère de l'Eau, l'Assainisseme nt et de l'Hygiène
		Décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 Relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines				
FORET	loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière	Décret n° 97-1200 portant adoption de la politique forestière		Politique forestière Malagasy en janvier 2001	Guide sectoriel pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement des projets forestiers	Ministère de l'Environneme nt, de l'Ecologie et de la Foret
		Décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière				
		Décret n°2000-383 du 07 juin 200 relatif au reboisement	Arrêté interministériel No 9398-2000 fixant les modalités d'application du décret N 2000-383 du 07.06.2000 relatif au reboisement			
		Décret n°2001-122 du 14 février 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de la gestion contractualisées des forêts de l'Etat				

FORET		Décret n 2013-785 du Fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées				Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Forêt
		Décret n°2001-1123 relative aux modalités de gestion des Fonds Forestières nationales, régionale et provinciale				
TRANSPORT	La loi n° 2004-053 du 28 janvier 2005 fixant les principes de la Politique des Transports Terrestres			Politique Nationale des Transports		Ministère du Transport et de la Météorologie
	La loi n° 98- 026 du 20 janvier 1999 portant refonte de la Charte Routière					
FONCIER	Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Public		Circulaire n 321-10/MATD/SG/DGSF du 25 octobre 2010 portant instructions Concernant la Procédure à suivre en matière de demande de terrain de grande superficie	Lettre de Politique Foncière 2015-2030		Ministère chargée des Domaines
	Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé					
	Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée					

	Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières					
POPULATION ET COMMUNAUTE LOCALE	Loi n°2001-004 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique du 25 Octobre 2001					
FONDS FIDUCIAIRES	Loi n°2004-014 du 19 aout 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar					Primature FAPBM

2. TEXTE INTEGRAL DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE CHAQUE POLITIQUE OU TEXTE DE LOI – DANS UN FICHER DROPBOX.

3. LISTE DES ENTRETIENS ET REUNIONS/RENCONTRE – NOM, POSITION ET CONTACT DES INTERVIEWES pour le cadre réglementaire

SECTEUR (institutions / ministères)	POSTES LES PLUS INDIQUES CLES	PERSONNES AYANT LES EXPERIENCES ET PROPOSEES POUR INTERVIEW	CONTACTS	
MINISTERES	Ministère chargé des Mines et du Pétrole			
	1	Directeur Général des Mines	M. RAKOTOARIMANANA Pamphile Julien Andrianatoandro	pamphandri@yahoo.fr, pamphandry@gmail.com , 032 03 110 42
	2	Directeur Général du Pétrole	M. RAFARALAHY	rrafaralahy@gmail.com , 032 03 111 84
	3	Cellule Environnementale – Directeur des études environnementales stratégiques	Mme Razanatsimba Fabiola M.	fabmi2001@yahoo.fr , 032 03 110 15
	Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage			
	4	Chargé d'études : Service de l'Environnement et du Changement Climatique	ANDRIANATOANDRO Tsiory	
	Ministère auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement			
	5	Direction de la Cellule Environnementale	Farahanta Rasoloharivony	Farahanta30@yahoo.fr , 034 05 548 51
	Ministère du Tourisme			
	6	Chef de Service du Suivi Environnemental	VAVITSARA Brigitte Eugénie	brieugenie@yahoo.fr , 034 05 515 30
Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène				
7	Chef de Service Environnement	ANDRIAMALALA Hajatiana Tsitohaina	celluleenvironnementale@mineau.gov.mg , hajatiana.andriamalala@gmail.com , 033 14 083 10	
Ministère des Travaux Publics				
8	Chargée d'étude	RAKOTOMANANA Cathy		
OFFICES/ ORGANIS MES RATTAC	ONE			
	9	Juriste	Rakotomalala Fara Vololona	fara@pnae.mg , 22 259 99
OMNIS				
10	Ingenieur des mines	Mr Ilaina RAKOTONDRAZAKA	ilaina@omnis.mg , 033 37 263 08	

		Madagascar National Parks (MNP)		
11		Directeur Général Adjoint	M.Herijaona RANDRIAMANANTENASOA	dga@madagascar.national.parks.mg , 033 49 400 03
12		Directeur des Opérations	M Mamy RAKOTOARIJAONA	dop@madagascar.national.parks.mg , 033 49 401 01
		Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF)		
13		Responsable des affaires internationales juridiques et environnementales	Adonis Tafangy	adonis@apmf.mg , 032 11 257 59
		World Wide Fund for Nature (WWF)		
14	ONG / ASSOCIATION / EXPERT	Directeur Pays	Mme Nanie RATSIFANDRIHAMANANA	nratsifandrihamanana@wwf.mg , 034 49 803 08
		Alliance Voary Gasy (AVG)		
15		Président	M Ndranto RAZAKAMANARINA	nrazakamarina@hotmail.com , 034 49 803 75
		Groupe d'Etude et de Recherche sur les Primates (GERP)		
16		Responsable de suivi et de la surveillance de l'AP Maromizaha	RASOLOFOSON David	
		BIODEV		
17	Bureau d'étude	Directeur	Rasamison Aimé	
		BIOTOPE		
18		Responsable filiale à Madagascar	Aurelia Labedan	

CAPACITE DES ORGANISATIONS/INSTITUTIONS

1. LISTE DES ENTRETIENS ET REUNIONS/RENCONTRE – NOM, POSITION ET CONTACT DES INTERVIEWES pour la capacité

SECTEUR (institutions / ministères)	POSTES LES PLUS INDIQUES CLES	PERSONNES AYANT LES EXPERIENCES ET PROPOSEES POUR INTERVIEW	CONTACTS
MINISTERES	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts		
	1	Directeur Général des Forêts	Mr. RAMIANDRARIVO Liva Hariniaina Liva.ramiandrivo@meeft.gov.mg , 034 06 395 77
	2	DSAP/CELLULE ENVIRONNEMENTALE	Mr RANDRIANJAHANA Hiarinirina zahana_hi@yahoo.fr, iharinirina.dcbsap@mef.gov.mg , 034 05 621 95
	3	DSAP/Chef de Service de la Conservation de la Biodiversité	Mme Rahanitriniaina Volatiana Volah2001@yahoo.fr , 034 72 540 25
	Ministère chargé des Mines et du Pétrole		
	4	Directeur Général des Mines	M. RAKOTOARIMANANA Pamphile Julien Andrianatoandro pamphandri@yahoo.fr, pamphandry@gmail.com , 032 03 110 42
	5	Directeur Général du Pétrole	M. RAFARALAHY rrafaralahy@gmail.com , 032 03 111 84
	6	Cellule Environnementale – Directeur des études environnementales stratégiques	Mme Razanatsimba Fabiola M. fabmi2001@yahoo.fr , 032 03 110 15
	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche		
	7	Directeur Général des Ressources Halieutiques et Pêche	Razafimandimby Chrisostophe 034 05 870 72
8	SE MER – Directeur de la préservation de la mer	Mr Rijasoa Fanazava rjafanazava@yahoo.fr , 034 49 102 33	
Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage			
9	Cellule d'Appui aux Régions : Service de l'Environnement et du Changement Climatique	Mme Michelle ANDRIAMHAZO Michelle.andriamahazo@gmail.com , 034 05 610 31	
Ministère auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement			
10	Cellule de Coordination et de la Planification du Territoire Maritime (CCPTM)	Fanomezanantsoa Randrianarison rnfano@yahoo.fr , 034 05 324 60	

11	MINISTERES	Direction de la Cellule Environnementale	Farahanta Rasoloharivony	Farahanta30@yahoo.fr , 034 05 548 51
		Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé		
12		Chargée d'étude – Direction de la cellule environnementale	Raharilala Faraniaina	fara.raharilala@gmail.com , 034 69 157 18
		Ministère du Tourisme		
13		Chef de Service du Suivi Environnemental	VAVITSARA Brigitte Eugénie	brieugenie@yahoo.fr , 034 05 515 30
		Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène		
14		Chef de Service Environnement	ANDRIAMALALA Hajatiana Tsitohaina	celluleenvironnementale@mineau.gov.mg , hajatiana.andriamalala@gmail.com , 033 14 083 10
		Ministère des Travaux Publics		
15	Chargée d'étude	RAKOTOMANANA Cathy		
	OFFICES/ORGANISMES RATTACHES	ONE		
16		Chef d'Unité Etudes d'impact environnemental	Hery Rajaomanana	rhery@pnae.mg , 22 259 99, 033 12 058 26
17		Chef de l'Unité de Développement des Outils et de Règlementation	Laurent Ampilahy	Laurent@pnae.mg , 22 259 99
		OMNIS		
18		Ingenieur des mines	Mr Ilaina RAKOTONDRAZAKA	ilaina@omnis.mg , 033 37 263 08
		Madagascar National Parks (MNP)		
19		Directeur Général Adjoint	M.Herijaona RANDRIAMANANTENASOA	dga@madagascar.national.parks.mg , 033 49 400 03
20		Directeur des Opérations	M Mamy RAKOTOARIJAONA	dop@madagascar.national.parks.mg , 033 49 401 01
	Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF)			
21	Responsable des affaires internationales juridiques et environnementales	Adonis Tafangy	adonis@apmf.mg , 032 11 257 59	
	ONG / ASSOCIATI ON / ON / EXPERT	World Wide Fund for Nature (WWF)		
22		Directeur Pays	Mme Nanie RATSIFANDRIHAMANANA	nratsifandrihamanana@wwf.mg , 034 49 803 08
		Groupe d'Etude et de Recherche sur les Primates (GERP)		
23	Coordinateur technique - aire protégée	RAJAONSON Andry		

	COMMUNAUTES	Tafo Miaavo		
24			Miora Ranjatoson Mihanta Bakoliarima Felana Rakotovao	tafomihaavo@gmail.com ,
		MIHARI		
25			Lahiniriko Yaland Jean René, Tovoniaina Andriatsiory	tovo@mihari-network.org ,
	UNIVERSITE	UNIVERSITE Tana /Fac.Sci/DBEV		
26		Direction de la Biodiversité Ecologie Végétale	M Roger Edmond	Rogeredmond1@yahoo.fr , 032 07 425 26
	Bureau d'étude	BIODEV		
27		Directeur	Rasamison Aimé	
		BIOTOPE		
28		Responsable filiale à Madagascar	Aurelia Labedan	
	INVESTISSEMENT	QIT Mineral Madagascar (QMM)		
29			Mme Lisa Gaylord	
		MOSA		
30			M Liva Randriatahiana	arandriatahiana@madagascaroil.mg 032 05 671 28
	Bailleurs Et Fondations	FAPBM		
31		Directeur Exécutif	M Gerard RAMBELOARISOA	

ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 – QUESTIONNAIRES – Etude 1 : Analyse du cadre réglementaire (textes de lois et politiques)

Objectif global : Est-ce que le cadre réglementaire actuel (lois et politiques) à Madagascar exige d'atteindre « zéro perte nette » de biodiversité (NNL), facilite/soutien l'objectif de NNL (sans l'exiger), ne mentionne rien sur le sujet, ou même constitue un frein au NNL et si oui comment ? Dans quelle mesure les résultats sont suivis, évalués, contrôlés et appliqués ?

Identification du répondant

Code catégorie :

Code répondant :

Secteur :

Institution :

Fonction :

Nombre d'années dans cette fonction :

Fonction antérieure :

Noms :

Exigences spécifiques inhérentes aux NNL/NG

1.1 Y a-t-il un « déclencheur » clair pour les maîtres d'ouvrage pour leur signifier de satisfaire aux exigences du NNL / NG, (par exemple, par le biais des études d'impact environnemental et / ou des exigences en matière de planification) ? Un déclencheur serait une procédure administrative qui exige une concertation entre les porteurs de projet et les autorités qui pourraient conduire à des conditions liées au NNL. S'il y a une exigence, est-elle exprimée en termes quantitatifs avec une métrique spécifique ?

1.1.1 Seuil de déclenchement de l'exigence de NNL : type de biodiversité, niveau d'endémicité, sensibilité environnementale, ... ?

1.1.2 Quelle est la politique nationale en matière de NNL ?

1.1.3 Les paramètres constants qui motivent les initiatives privées dans la mise en œuvre de NNL : pression du marché, arguments marketing, menaces sur les espèces, ...

1.2 Existe-t-il actuellement une exigence pour atteindre un résultat NNL pour la biodiversité ? (Ou l'exigence est-elle liée à une mise en œuvre de mesures d'atténuation de façon générale, sans résultat précis sur les pertes / gains de biodiversité ?)

1.2.1 La biodiversité et les services écosystémiques sont-ils définis dans la législation afférente et si oui, comment ?

1.2.2 Y a-t-il une exigence spécifique concernant l'objectif de NNL / NG de biodiversité et les mesures de compensations au titre de la biodiversité, pour la biodiversité dans son ensemble ou pour une composante de la biodiversité (par exemple les forêts, certaines espèces protégées ou menacées, ou une autre composante de la biodiversité) ?

1.2.2.1 Cette exigence vient – elle d'une obligation réglementaire ou d'une pratique établie ?

1.2.2.2 Quels types d'équivalences sont à respecter dans la compensation : quantitatif ou qualitatif ou les deux ?

1.2.2.3 Quelle méthodologie est utilisée pour la définition des équivalences

1.2.2.4 Quel est le mécanisme d'approbation de cette équivalence

1.2.3 Que dit la loi en ce qui concerne l'application de la hiérarchie d'atténuation (c'est-à-dire concernant les étapes éviter, minimiser, restaurer, et compenser les impacts sur la biodiversité) ? Avez-vous des observations sur la façon dont ces exigences sont présentées comparativement aux normes de bonnes pratiques telles que le PS6 de l'IFC, le standard BBOP, etc. ?

1.2.3.1 Est-ce que toutes les étapes dans la hiérarchie d'atténuation sont prises en compte ? Quelles étapes sont délaissées ?

1.2.3.2 Quelle est la pratique sur terrain aux diverses phases des processus MECIE : TDR, EIE, évaluation

Autres processus : EES

1.2.3.3 Quelle est le niveau de participation des acteurs et PAPS

1.2.3.4 Les limites définies en ce qui concerne l'acceptation des niveaux de perte ou de la « compensabilité » comment sont-elles définies ?

1.2.4 Les impacts directs, indirects et cumulatifs sont-ils pris en compte lors de l'analyse des impacts et leur atténuation ?

1.2.4.1 Quels sont les impacts pris en compte lors des analyses des impacts ?

1.2.4.2 Quel impact est le plus pris en compte parmi eux ?

1.2.4.3 Comment sont-ils atténués ?

1.2.5 Des dispositions pertinentes pour le NNL sont-elles intégrées dans certaines lois et politiques (comme décrit ci-dessus dans le contexte), y compris ceux qui sont énumérés ci-dessous ? Si oui, quelles sont les exigences ? Identifier et fournir les clauses précises :

- EIE, et si cela s'applique à tous les secteurs ou seulement certains ?
- EES
- Loi sur les espèces menacées / protégées
- Législation sur l'aménagement (urbain notamment)
- Les politiques sectorielles (par exemple, l'exploitation minière, pétrolière et gazière, la foresterie, l'agriculture, le développement des infrastructures, de la pêche)

CARACTERISTIQUES	CADRE REGLEMENTAIRE/ POLITIQUES	EXIGENCE	CLAUSE
EIE			
EES			
CITES			
RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES			
AIRES PROTEGEES			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
SECTEURS CONCERNES			
COMMUNAUTE LOCALE/ POPULATION AUTOCHTONE			
FONDS FIDUCIAIRES			

1.3.1 Le gouvernement a-t-il publié des lignes directrices pour donner force aux lois et aux politiques décrites aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus ? Dans quels secteurs ces lignes directrices n'existent pas ?

1.3.2. En l'absence de lignes directrices du gouvernement, d'autres lignes directrices (par exemple, le PS6 de l'IFC, le standard BBOP, des lignes directrices venant de secteurs comme les guides du CSBI1) sont-elles utilisées pour accompagner les efforts des entreprises pour atteindre le NNL / NG ? Veuillez les énumérer et les lister.

1.3.2A quels types de références les textes et les politiques prévoient-ils le renvoi: coutume locale, règle de bonne pratique au niveau international ?

1.3.3S'il y a des applications légales des lignes directrices, quels sont les mécanismes de suivi et de contrôle mis en œuvre ?

1.3.4Le cas échéant existe – il une institution pour les appliquer ?

1.4 Veuillez lister (i) les lois, les politiques, les directives et les sources pertinentes consultées et (ii) identifier les ministères, organismes ou institutions responsables de leur préparation et leur application.

LOI/ORDONNANCE	DECRETS	ARRETES/ CIRCULAIRES	POLITIQUES/PLAN /PROGRAMMES	DIRECTIVES	ENTITES

1.5 Le régime foncier :

1.5.1.a Y a-t-il un régime foncier à Madagascar ainsi qu'un plan cadastral clair qui définissent les droits individuel/collectifs sur chaque parcelle de terrain ?

1.5.1. b Y a-t-il une planification des vocations des terres ?

1.5.2.a Quels sont les mécanismes pour garantir des engagements à long terme sur la terre, comment fonctionnent-ils et quels sont les plus couramment utilisés ? (Par exemple, planification de l'occupation des sols, le zonage, les baux, les restrictions sur les titre de propriété, les clauses restrictives en vertu d'autres lois, etc.).

MECANISME	FREQUENCE D'UTILISATION

1.5.2.b. Comment sont-ils utilisés au niveau urbain et au niveau rural ?

URBAINE

RURALE

1.5.2.c. Comment les propriétaires seront indemnisés?

1.5.3 Y a-t-il un système d'accord / servitude environnementale qui permette de lier les mesures de conservation à la terre, même en cas de vente par le propriétaire d'origine ? Si oui, y a-t-il des dispositions qui exigent la divulgation de cet accord/servitude environnementale aux repreneurs/successeurs ?

1.5.4 Ces systèmes peuvent-ils être appliqués à des terrains en propriété publique et privé ? Si non, y a-t-il d'autres systèmes applicables aux terrains publics ?

1.5.5 Pouvez-vous suggérer les types de propriété foncière (la propriété privée, le bail foncier et / ou d'autres formes de propriété ou d'arrangement foncier) mieux adaptés à des dispositifs de mesure de compensation à long terme (que ce soit sur un terrain public ou privé) ? Pourquoi ?

TYPE DE PROPRIETE FONCIERE	RAISON

1.6 Législation sur les aires protégées et protection de la faune :

1.6.1.a Quelles sont les différentes catégories d'aires protégées qui existent à Madagascar ?

1.6.1.b Y a-t-il des aires protégées communautaires (ainsi que des désignations nationales ou régionales de ce type) et disposent t'elles d'un statut juridique ?

1.6.2 Existe-t-il des règles interdisant les activités économiques au sein de l'ensemble ou de certaines catégories d'aires protégées et quelles sont ces règles ?

1.6.2.1 Dans quels types d'aires protégées ces interdictions sont prévues ? Et pourquoi ?

1.6.3.1 Existe-t-il des freins à l'établissement de mesures compensations dans les zones protégées existantes ? (Exemple : des règles interdisant de compenser des investissements dans le secteur privé par de la conservation des aires protégées ?) Comment Madagascar pourrait démontrer que le principe d'additionnalité a été satisfait pour des mesures de compensation dans les aires protégées (aires protégées qui existent déjà ou sont déjà planifiées) ?

1.6.3.2 Comment les investisseurs peuvent-ils mettre en œuvre la compensation dans les aires protégées ?

1.6.4 Des sites identifiés pour des mesures d'atténuation et de compensations peuvent-ils recevoir le statut d'aires protégées ?

1.6.4.1 Est-ce que la désignation des aires protégées à Madagascar varie en fonction du type d'aire protégée en question et si oui, comment ?

1.6.4.2 Les investisseurs peuvent-ils créer des aires protégées pour la mise en œuvre des compensations pour la biodiversité ? Peuvent-ils contribuer à la création des aires protégées d'autres personnes publiques ou privées en guise de leur compensation ?

1.6.5.1 Existe-t-il des listes d'habitats ou des espèces (autres que les aires protégées) pour lesquels les impacts du développement sont réglementés ? *Cette liste est-elle exhaustive ?*

1.6.5.2 Comment sont-ils réglementés ?

1.7 Les droits des peuples autochtones et les droits des communautés locales

1.7.1 Y a-t-il des dispositions relatives au respect du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause pour les peuples autochtones et autres communautés en ce qui concerne les projets (par exemple la création d'une mine, d'une route ou pour de l'expansion agricole) qui sont mis en œuvre ou auront un impact sur leurs terres ou des terres/sites sur lesquelles ils pratiquent des activités culturelles et où ils ont des activités indispensables à leur besoins de subsistance ?

1.7.1.1 Comment les dispositions définissent ce qu'est une communauté locale ?

1.7.1.2 Quels sont les modes de participation de la communauté locale et de la population autochtones dans la prise de décision concernant le projet ?

1.7.1.3 Comment les dispositions prévoient elles le respect de ce consentement (Possibilité pour la communauté locale et la population autochtone de refuser le projet) ?

1.7.2 .1 Quels droits ont les communautés vivant à proximité ou susceptibles d'être touchées par un projet de développement pour faire opposition à la mise en œuvre du projet, et / ou faire réagir sur des analyses alternatives, les mesures d'atténuation et de compensations proposées ?

1.7.2.2 Y a-t-il un suivi du respect du consentement et des mesures entreprises ensemble par ces communautés locales, le peuple autochtone, et les investisseurs ? comment ?

1.7.2.3 Y a-t-il des sanctions prévues pour le non-respect des engagements des investisseurs ? Lesquelles ?

1.8 Incitations économiques

1.8.1 Y a-t-il des allégements fiscaux, des prêts bonifiés, des subventions, des aides ou d'autres instruments économiques en place qui favorisent (ou entravent) une bonne performance environnementale dans les différents secteurs (par exemple, l'exploitation minière, pétrolière et gazière, l'exploitation forestière, l'agriculture, le développement des infrastructures, la pêche) ?

FAVORISE :

ENTRAVE :

1.8.2 Sur quoi est basée les prélèvements fiscaux (matériels, les produits, ...) ?

1.8.3 Pour quels secteurs ?

1.9 Les régimes de responsabilité et fonds fiduciaires :

1.9.1 Existe-t-il des régimes énonçant des obligations en matière de garanties financières, ou d'autres mesures d'investissement préalable, dans le cadre de l'atténuation des impacts ?

1.9.2 Y a-t-il des régimes énonçant les obligations, les mesures de compensation, de restauration ou d'autres mesures de réparation des dommages environnementaux (par exemple, pour les pollutions, les déversements de pétrole, le défrichement illégal des forêts, etc.) ? *Quelles sont ces obligations ?*

1.9.3 Y a-t-il des exemples de mécanismes utilisés à Madagascar afin de mettre à disposition des terres pour la conservation grâce à des servitudes environnementales ou d'autres approches similaires de gestion des terres ?

1.9.4. Les fonds fiduciaires peuvent garantir la destination de fonds dédiés à la conservation (par exemple le financement d'aires protégées). Le recours à ce type de fonds est-il permis dans le cadre de la compensation au titre de la biodiversité ?

1.10 En répondant aux questions ci-dessus, mentionner s'il vous plait les ministères du gouvernement, les agences ou institutions qui sont responsables de la préparation et de l'application de la politique.

1.11 Devoir de vigilance : Est-ce que la loi stipule déjà un devoir minimum de vigilance pour la gestion des actifs naturels (par exemple sur les terres agricoles / les plantations et les forêts) ? Cela est important pour vérifier le critère d'additionnalité, étant donné que les activités de conservation ne peuvent être considérées comme des « gains » éligibles en tant que compensation que si elles ont lieu en plus des activités qui sont déjà exigées par la loi. *Quels sont ces devoirs de vigilance ?*

1.12 Est-ce que Madagascar utilise une approche basée sur des principes (énonçant des principes et des normes associées à suivre) dans d'autres domaines de la politique environnementale ?

1.13 Existe-t-il à Madagascar des lois et des politiques sur d'autres compensations environnementales (par exemple le carbone, l'eau, les impacts sociaux) et paiements pour services environnementaux ou écosystémiques ? Pensez-vous que ceux-ci pourraient être pertinentes dans le contexte du NNL / NG et peuvent offrir de multiples avantages dans un contexte ou un territoire donné ? *Pourquoi ?*

1.14 Suivi et mise en application :

1.14.a Quel est l'état à Madagascar du suivi et de la mise en application des lois et politiques, y compris ceux mentionnés ci-dessus ?

1.14.b Quelles sont les limites, par exemple, en termes de capacité ? Y a-t-il des preuves de ces limites ?

1.14.c Dans l'hypothèse où ces lois et politiques sont mises en œuvre par des mécanismes différents elles pourront être évaluées de manière spécifique.

1.14.1.a Y a-t-il des obligations pour le suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation et de compensation par des évaluateurs indépendants ? *lesquelles ?*

1.14.1.b Qui peut faire de suivi et l'évaluation des mesures d'atténuation et de compensation ?

1.14.2 *Comment les dispositions prévoient-elles l'évaluation des mesures ?* Y a-t-il une exigence pour l'évaluation quantifiée de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mise en œuvre ?

1.14.3 Quels sont les mécanismes pour assurer la transparence de la méthodologie de suivi et d'évaluation, des résultats et pour l'intégration des retours de ces évaluations dans la gestion (au promoteur du projet) et les organes de contrôle (aux services d'instruction et de contrôle des autorisations) ?

Annexe 2 - QUESTIONNAIRES – Etude 2 - Partie 1 : Analyse des lacunes en matière de capacité du gouvernement et des principales parties prenantes

Date d'interview :
Interviewer :

Lieu d'interview :
N°d'interview :

1 ANALYSE DES CAPACITES DU GOUVERNEMENT

NOTE : bien que cette partie concerne les institutions gouvernementales, les questions seront également adressées aux ONG de conservation et aux entreprises pour recueillir leurs perceptions des capacités gouvernementales telles qu'ils le vivent dans le cadre de leurs activités et leurs suggestions d'amélioration

Identification du répondant

CODE CATEGORIE

CODE REpondant

Secteur

Secteur évalué

Institution

Fonction

Nombre d'années dans la fonction

Fonction antérieure

Noms

1.1 CAPACITE POUR REGLEMENTER ET ADMINISTRER LE NNL / NG

1.1.1 La capacité et l'expertise technique existent-elles au sein du gouvernement de Madagascar pour réglementer et administrer les évaluations d'impact environnemental (EIE) de façon efficace et efficiente ?

1111 Personnel chargé de l'élaboration des textes : profils

1112 Qui identifie les besoins en réglementation

1113 Procédures d'élaboration des réglementations, incluant la consultation de tiers

1114 Ancienneté / expériences : nombre de textes sur la gestion de la biodiversité, des mesures d'atténuation et de compensation déjà produits

1115 Connaissance / maîtrise du NNL/NG

Y a-t-il une équipe dédiée aux EIE avec le personnel suffisant pour suivre tous les processus actuels d'EIE ?

1116 Effectif, décliné par profil, du personnel dédié aux EIE

1117 Organisation / répartition des tâches par rapport aux procédures : un dossier est-il pris en charge par une personne spécifique depuis réception jusqu'à quand ?

1118 L'équipe dispose-t-elle de toutes les connaissances nécessaires pour pouvoir respecter le délai d'évaluation?

1119 Comment sont gérés les cas difficiles ?

111 10 Taux de dossiers traités dans le temps imparti (sans retard)

111 11 Fréquence d'heures supplémentaires pour traiter les dossiers

111 12 Taux de recours à du personnel supplémentaire

111 13 Quel est le temps moyen consacré à l'évaluation d'une EIE ?

111 14 Combien d'EIE sont évalués par le personnel par an ?

1.1.2 L'équipe actuelle dédiée aux EIE a-t-elle la capacité de gérer les évaluations liées à la réglementation et à l'administration des mesures compensatoires et du NNL ?

Dispose – t – elle de méthodologie et / ou de normes pour les différentes phases de ses tâches :

	Méthodologie et normes pour		Elaborées par	Validées par	Mises à jour par
1121	<i>Rédaction des TDR</i>				
1122	<i>Evaluation des études</i>				
1123	<i>Définition des PAPS</i>				
1124	<i>Consultations publiques</i>				
1125	<i>Evaluation des consultations publiques</i>				
1126	<i>Evaluation de l'ensemble des dossiers</i>				
1127	<i>Mise en œuvre des mesures,...</i>				

1128 *Quelles sont les normes / standards utilisés pour définir les mesures compensatoires à demander / imposer?*

1129 *Organisation de l'administration des EIE : centralisée ? sectorielle ? décentralisée ?*

112 10 *Existence de procédures/canevas standard pour faire l'évaluation d'une EIE (quoi rechercher dans une EIE)*

112 11 *Définition des normes à respecter (ex. taux de métaux lourds admissibles dans les rejets ...)*

112 12 *Critères pour décider si une consultation publique ou une audience publique sera appliquée*

112 13 *Procédures ou méthodologies de conduite d'une consultation et d'une audience publique (cas pratiques)*

112 14 *Amélioration du système souhaité*

1.1.3 La capacité scientifique et technique nécessaire à la mise en œuvre du NNL existe-t-elle au sein du gouvernement? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes de terrain et les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'élaboration de règles d'échange et de mesures, etc. comme indiqué dans l'exposé du contexte ci-dessus)

1131 *Les compétences (scientifiques et techniques) disponible au sein de l'institution*

1132 *Les compétences (scientifiques et techniques) spécifiques additionnelles nécessaires externes mobilisées*

1133 *Comment cette capacité est évalué ?*

1.1.4 Si non, d'autres acteurs sont-ils impliqués dans la mise en œuvre du NNL (par exemple les institutions de recherche, ONG, bureaux d'études, experts individuels, groupes d'experts, etc.) et comment leurs contributions sont-elles utilisées ? Voir la section 2.

1141 *Les compétences (scientifiques et techniques) spécifiques externes mobilisées*

1142 *Modalités de recrutement des compétences externes et de présentation de leurs produits*

1.1.5 Le gouvernement alloue-t-il de façon suffisante et de manière adéquate le budget et le personnel pour le suivi et la mise en application des évaluations d'impact et des politiques connexes ?

1151 *Types de financements*

1152 *Sur le budget nécessaire : 11521 % alloué par le gouvernement*

11522 *% alloué par une source particulière*

11523 *% manquant*

1153 *Les diverses fonctions nécessitées par la procédure sont – t –elles financées et assumées: par exemple, la rédaction des TDR ?les consultations publiques,...*

1.1.6 Veuillez répondre aux questions ci-dessus en fournissant suffisamment de détails pour étayer vos réponses, et si la réponse aux questions est « non », veuillez expliquer

1161 les besoins requis en matière de capacité ?

1.2 COORDINATION

1.2.1 Les ministères et agences gouvernementales se coordonnent-ils bien de sorte que les maîtres d'ouvrages (porteurs de projets) et les autres parties prenantes concernées par les EIE et les nouvelles dispositions telles que le NNL / NG, disposent de procédures claires, cohérentes et simplifiées, exempt de tout conflit au niveau des droits de propriété sur les terres et les ressources ?

Propriété foncière vs droits et obligations sur les ressources particulières (biodiversité, ressources minières)

1.2.1.1 Il y a-t-il une coordination des politiques et des procédures sur l'EIE et le NNL entre les entités gouvernementales compétentes à Madagascar au niveau national, départemental et local ?

12111 Processus d'élaboration des politiques et procédures, incluant les personnes et institutions impliqués

12112 Les procédures spécifiques qui existent actuellement

12113 Les cas de divergence ou dysfonctionnement relevés

12114 Echange-t-elles des informations et des données, et si oui, comment ? (Par exemple, il y a-t-il une coordination pour les grands projets d'infrastructure autorisés par le gouvernement national, mais dont les autorisations pour les aménagements sont requises localement? Les plans d'occupations des sols au niveau national sont-ils coordonnés avec l'aménagement du territoire au niveau local?)

12115 Structures et modalités de prise de décision

1.2.1.2 La coordination des politiques et procédures relatives à l'EIE et au NNL etc., est-elle assurée par différents ministères à Madagascar (par exemple ministère de l'environnement, des mines, de l'énergie, de la planification, et d'autres ministères pertinents) ?

12121 Mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport à l'EIE, NNL ... : à l'initiative de qui, comment, pourquoi et quand

12122 Les rôles, attributions, droits et obligations des différents départements ministériels par rapport aux politiques et procédures relatives à l'EIE et au NNL ...

12123 Si une politique est muette sur les questions d'EIE, NNL ... : les dispositions prises

12124 Comment se font les échanges d'informations et de données entre les différents ministères?

12125 Les demandes de permis, soumis à plusieurs règlements ou politiques, sont-elles examinées selon des procédures convenues entre les différents ministères?

12126 Les procédures interministérielles, leur formalisation

1.2.1.3 Si la réponse aux questions ci-dessus est « non », quels sont alors

12131 les principaux problèmes/écueils rencontrés actuellement?

Veuillez partager vos suggestions ainsi que celles des personnes interrogées en termes de

12132 mesures/stratégies/procédures supplémentaires pour renforcer la coordination?

12133 Fréquence, sources et nature des conflits

12134 Modalités / procédures de résolution de conflits

12135 Taux de conflits résolus et taux non résolus

12136 Les conflits les plus fréquents

12137 Dispositions prises pour éviter ces conflits à l'avenir (exemple révision des procédures)

Date d'interview :

Lieu d'interview :

Interviewer :

N° d'interview :

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DES PARTIES PRENANTES

NOTE : la partie sur les consultants ne sera pas adressée aux institutions gouvernementales.

Seules les questions concernant les consultants seront adressées aux consultants

2.1 LES ENTREPRISES ET LEURS CONSULTANTS

Pour les entreprises

Identification du répondant

CODE CATEGORIE

CODE REpondant

Secteur :

Secteur évalué

Entreprise :

Nombre d'années dans l'entreprise :

Fonction :

Nombre d'années dans cette fonction :

Fonction antérieure :

Noms :

2.1.1.A Les entreprises et leurs consultants en environnement ont-ils les compétences nécessaires pour se conformer aux politiques et procédures sur les évaluations d'impact et le>NNL ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain, les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)

211A1 EIE et PREE déjà réalisés

211A2 Les cas et natures des requêtes complémentaires demandées par l'administration compétente

211A3 Hiérarchie d'atténuation : taux d'atténuation atteint (rapports de suivi)

211A4 Nombre d'années d'application de mesures de compensation vers>NNL

211A5 Taux de réussite des mesures de compensation

211A6 Ajustement des mesures de compensation défini et entrepris

211A7 Comment l'entreprise choisit les consultants

2.1.2A S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

212A1 quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes ?

Pour les consultants et bureaux d'études

Identification du répondant

CODE CATEGORIE:

CODE REpondant:

Raison sociale:

Fonction :

Nombre d'années dans cette fonction :

Fonction antérieure :

Noms :

2.1.1.B Les entreprises et leurs consultants en environnement ont-ils les compétences nécessaires pour se conformer aux politiques et procédures sur les évaluations d'impact et le>NNL ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain, les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)

211B1 Connaissance des exigences par rapport aux EIE et>NNL

211B2 Comment le consultant a acquis ces connaissances

211B3 Background

211B4 Expériences en matière d'EIE : nature et nombre

211B5 Expériences en matière de hiérarchie d'atténuation, de mesures de compensation et NNL : nature et nombre

2.1.2B S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

2121B quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes ?

Date d'interview :

Lieu d'interview :

Interviewer :

N° d'interview :

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DES PARTIES PRENANTES

2.2 MILIEU UNIVERSITAIRE ET ONG

Pour les universités et CNR

NOTE : Bien que les questions soient différentes pour le milieu universitaire et les ONG, les répondants peuvent être sollicités de répondre aux deux séries de questions

Si l'institution gouvernementale a déjà sollicité les universités, centres de recherche ou les ONG, ces questions lui sera aussi adressées

Identification du répondant

CODE CATEGORIE

CODE REpondant

Discipline

Institution

Nombre d'années dans l'institution

Grade

Fonction

Nombre d'années dans la fonction

Fonction antérieure

Noms

2.2.1A Est-ce que les départements universitaires, les instituts de recherche, les ONG de conservation, les herbiers, les jardins botaniques, les zoos et d'autres organisations/institutions qui travaillent sur la conservation de la biodiversité à Madagascar ont les compétences nécessaires pour aider non seulement les entreprises à se conformer aux politiques et aux procédures relatives aux évaluations d'impact et au NNL, mais aussi le gouvernement à définir les données et élaborer les méthodologies nécessaires ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain et les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)

221A1 Evaluations quantitatives et qualitatives de la biodiversité et des écosystèmes déjà réalisées

221A2 Définition des normes / standards

221A3 Nombre de demandes reçues, nature

221A4 Nombre de demandes honorées, nature

221A5 Personnel spécialisé dans ces différentes disciplines au sein de l'institution

221A6 Les compétences manquantes

2.2.2A S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

222A1 quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes ?

Date d'interview :

Lieu d'interview :

Interviewer :

N° d'interview :

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DES PARTIES PRENANTES

2.2 MILIEU UNIVERSITAIRE ET ONG

Pour les ONG

NOTE : Bien que les questions soient différentes pour le milieu universitaire et les ONG, les répondants peuvent être sollicités de répondre aux deux séries de questions

Si l'institution gouvernementale a déjà sollicité les universités, centres de recherche ou les ONG, ces questions lui sera aussi adressées

Identification du répondant

CODE CATEGORIE

CODE REpondant

Discipline

Institution

Nombre d'années dans l'institution

Fonction

Nombre d'années dans la fonction

Fonction antérieure

Noms

2.2.1B Est-ce que les départements universitaires, les instituts de recherche, les ONG de conservation, les herbiers, les jardins botaniques, les zoos et d'autres organisations/institutions qui travaillent sur la conservation de la biodiversité à Madagascar ont les compétences nécessaires pour aider non seulement les entreprises à se conformer aux politiques et aux procédures relatives aux évaluations d'impact et au>NNL, mais aussi le gouvernement à définir les données et élaborer les méthodologies nécessaires ? (Cela inclut les compétences pour les enquêtes sur le terrain et les évaluations, les systèmes d'information, la modélisation, la cartographie, l'application des règles d'échanges et des mesures, etc.)

221B1 Sites d'intervention

221B2 Spécialité par rapport aux écosystèmes, biodiversité

221B3 Evaluations quantitatives et qualitatives de la biodiversité et des écosystèmes déjà réalisées

221B4 Les méthodologies utilisées : définies par l'institution, imposées par un texte, internationales

221B5 Normes / standards : définis par l'institution, nationaux (textes), internationaux, ad hoc

221B6 Nombre de cas d'application des normes et standards

221B7 Personnel spécialisé dans les différentes disciplines au sein de l'institution

221B8 Recyclage du personnel par rapport au>NNL

221B9 Les compétences manquantes

2.2.2B S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

222B1 quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes ?

Date d'interview :
Interviewer :

Lieu d'interview :

N° d'interview :

2 ANALYSE DE LA CAPACITE DES PARTIES PRENANTES

2.3 COMMUNAUTES ET POPULATIONS AUTOCHTONES

NOTES : Tel qu'expliqué dans la partie méthodologie, les interviews se feront essentiellement auprès des bureaux de deux réseaux de communautés locales impliquées / concernées dans la gestion des ressources naturelles : le réseau Tafo Mihaavo et le réseau MIHARI. En ce qui concerne les populations autochtones, leur existence est encore très controversée en ce qui concerne Madagascar. Seule cette partie du questionnaire sera adressée à ces deux réseaux

Identification du répondant

2.3.1 Veuillez fournir une description générale de la situation des communautés locales et des peuples autochtones à Madagascar (leurs dirigeants et leurs représentants) en termes de capacité et de représentativité, pour exprimer leur opinion sur les évaluations d'impact, les mesures d'atténuation et de compensation lors des consultations sur les projets spécifiques (par exemple, un nouvelle route ou mine)?

2.3.2 Les communautés locales et les peuples autochtones à Madagascar ont-elles la capacité et la représentativité nécessaire pour participer de façon éclairée (en connaissance de cause) à l'élaboration d'une politique nationale sur le NNL?

2.3.3 S'il y a des lacunes en termes de compétences et de capacités nécessaires, faire si possible des recommandations :

2331 quelles mesures/stratégies/approches devraient être envisagées pour combler les lacunes?

2.3.4 *Les communautés concernées sont-elles toutes consultées dans le cadre des procédures réglementaires ? Sinon quelles en sont les raisons?*

2341 *Quelles sont les critères de choix des communautés à consulter?*

2.3.5 *Les communautés sont – elles concernées par le NNL ?*

2.3.6 *Les communautés disposent – elles des informations pertinentes, objectives? quels types d'informations sont mis à la disposition des communautés? Qui les leur donnent ?*

2.3.7 *Comment les positions des communautés sont –elles prises en compte dans les décisions ? Disposent – elles de recours ?*

Annexe 3 - QUESTIONNAIRES – Etude 2 - Partie 2 : Evaluation rapide des expériences dans les mesures d'atténuation et le NNL/NG dans le pays

Date d'interview :

Lieu d'interview :

Interviewer :

N° d'interview :

3 LES EXPERIENCES DANS L'APPLICATION DE LA HIERARCHIE D'ATTENUATION ET DANS LA PLANIFICATION POUR LE NNL /NG AU NIVEAU DE PROJETS SPECIFIQUES

Note : Cette partie sera appliquée à toutes les entreprises visitées et celles sollicitées de répondre par email au questionnaire, ainsi qu'aux institutions gouvernementales

Identification du répondant

Secteur :

Institution :

Fonction :

Nombre d'années dans cette fonction :

Fonction antérieure :

Noms :

3.1 Quelles sont les entreprises (ou projets) qui ont déjà appliqué la hiérarchie d'atténuation avec des mesures de compensations de la biodiversité et / ou qui ont planifié leurs projets selon le principe du NNL / NG de la biodiversité ? Dans quels secteurs d'activités, pour quels types de projets, à quel stade sont ces projets ?

Entreprises / projets	Secteurs d'activités	Types de projets	Stade des projets

3.2 Quelle était la *motivation* de chaque entreprise ? (Par exemple, s'il n'y a actuellement aucune exigence réglementaire claire pour le NNL et des mesures d'atténuation incluant des mesures compensatoires, la motivation peut être l'accès au financement de la SFI ou à un autre bailleur avec des conditions de prêt similaires.)

3.3 Quels avantages les entreprises ont-elles pu expérimenter (ou espéraient-elles)?

3.4 Quelles ont été leurs réussites jusqu'à présent? Quels ont été les défis et / ou les échecs ?

3.5 En l'absence d'exigences réglementaires claires sur le NNL / NG / compensation de la biodiversité à Madagascar, quelles normes et méthodologies ont utilisé ces entreprises pour planifier leurs mesures d'atténuation (y compris les compensations de la biodiversité)?

3.6 Quelles sont les principales leçons à tirer ? (Veuillez faire la distinction entre les leçons tirées par les entreprises elles-mêmes et vos propres conclusions.)

3.7 Est-ce que les entreprises adressent des requêtes ou des recommandations au gouvernement (ou l'équipe de COMBO) en termes de réforme souhaitable de la politique nationale, de lignes directrices et de soutien gouvernemental à apporter aux entreprises pour les aider à planifier le NNL / NG ?

Annexe 4 - Liste préliminaire priorisée des cibles d'interviews

SECTEUR (institutions / ministères)		POSTES LES PLUS INDIQUES CLES	PERSONNES PROPOSEES POUR INTERVIEW (M/Mme)	PRIORITE	
1	MINISTÈRES	Secrétaire Générale	Hanta RABETALIANA	3	
2		Directeur Général des Forêts	RAMIANDRARIVO Liva Hariniaina	3	
3		Directeur des Aires Protégées Terrestres	RAKOTOARIDERA Rantonirina	2	
4		Directeur Général de l'Environnement	RALALAHARISOA Christine Edmée	2	
5		Directeur de l'Evaluation Environnementale	Noeline RAKOTOVELO	3	
6		Directeur Général de l'Ecologie	RALISON Paul Olivier	3	
7		Directeur du Développement du Partenariat Ecologique	RAKOTOMALALA Juliard Auguste	1	
8		Coordonnateur du Programme d'appui à la Gestion de l'Environnement	RAKOTOVOLOLONALIMANANA Herizo	2	
9		Directeur des Evaluations Environnementales	RANDRIANARISOA Jean Romain	3	
10		Commission Mine Forêt		2	
11		Ministère chargé des Mines et du Pétrole	Directeur Général des Mines	RAKOTOARIMANANA Pamphile Julien Andrianatoandro	3
12			Directeur Général du Pétrole	RAFARALAHY	3
13			Direction de la Cellule Environnementale	RAZANATSIMBA Fabiola M.	3
14		Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé	Direction de la Cellule Environnementale		3
15		Ministère de l'Energie et des Hydrocarbures	Direction de l'Intégration de la Dimension Environnementale	Vonjinirina RAHARINJATOVO	3
16			Direction de la Cellule Environnementale		3
17		Ministère du Tourisme	Directeur Général du Tourisme	RABESON Tokiaritefy	3
18			Directeur du Développement du Tourisme Durable		1
19			Service du Développement Ecotouristique		1
20			Service de Suivi Environnemental		2
21			Directeur d'Appui aux investissements touristiques	RANDRIAMAPARANY Ted Steven	1
22			Direction de la Cellule Environnementale		3
23		Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène	Direction de la Cellule Environnementale		3
24		Ministère des Travaux Publics	Direction de la Cellule Environnementale		3
25		Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche	Directeur Général des Ressources Halieutiques et Pêche	RAZAFIMANDIMBY Chrisostophe	3
26			Directeur de l'Environnement et de la Valorisation des Ressources Halieutiques (DEVRH)	Samueline RANAIVOSON	2
27			DEVRH: Service de Suivi Environnemental		2
28			Directeur de l'Aquaculture	RAHANTARIMALALA Vero	2

29	OFFICES/ORGANISMES RATTACHES		SE MER	Ylénia RANDRIANARISOA ou Man Wai RABENEVANANA Rijasoa FANAZAVA	3	
30		Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage	Directeur des Etudes Economiques et de la Prospection		2	
31			Service d'appui à l'Elaboration des Politiques et Stratégies		2	
32			Cellule d'Appui aux Régions : Service de l'Environnement et du Changement Climatique	Michelle ANDRIAMHAZO	3	
33			Direction de la Cellule Environnementale		3	
34			Ministère auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement	Directeur Générale de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement	ANDRIAMANOHI SOA Gérard	3
35		Cellule de Coordination et de la Planification du Territoire Maritime (CCPTM)		RANDRIANARISON Fanomezantsoa	2	
36		Direction de la Cellule Environnementale		Mme Sandra	3	
37		Ministère de l'Economie et du Plan	Chargée d'étude	Ginette RAKOTOARIVONY	2	
38			Direction de la Cellule Environnementale		3	
39		Ministère du Transport et de la Météorologie	Directeur Général de la Météorologie	RAHARIVELOARIMIZA Soarijaona Samueline	3	
40		Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Direction de la Cellule Environnementale		3	
41		OFFICES/ORGANISMES RATTACHES	ONE	Directeur Général	RAKOTOARY Jean Chrysostome	3
42				Directeur de l'Evaluation Environnementale	Heritiana Randriamiarana	3
43				Chef Evaluation / Etude d'impact environnemental	RAJAOMANANA Hery	
44				Chef de l'Unité de Développement des Outils et de Règlementation	AMPILAHY Laurent	3
45	Comité Technique Environnemental				3	
46	DIE			RAKOTOARIJAONA Jean Roger	3	
47	OMNIS			RAKOTONDRAZAKA Ilaina	3	
48	Madagascar National Parks (MNP)		Directeur Général	RAMANGASON Guy Suzon	3	
49			Directeur Général Adjoint	Herijaona RANDRIAMANANTENASOA	3	
50			Directeur des Opérations	Mamy RAKOTOARIJAONA	3	
51			Chargée de cogestion	Frida RAZAFINAIVO	3	
52	Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF)					
53	CHAMBRE DES MINES DE MADAGASCAR		Mahandry ANDRIAMPARANY	3		
54	Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)					
55	ONG / ASSOCIATION / EXTERNET	Conservation International (CI)		Luciano ANDRIAMARO	3	
56		World Wide Fund for Nature (WWF)		Nanie RATSIFANDRIHAMANANA	3	
57		Wildlife Conservation Society (WCS)		Aristide ANDRIANARIMISA	3	

58	CENTRE DE RECHERCHE /UNIVERSITE	The Institute for the Conservation of Tropical Environments (ICTE)		Benjamin ANDRIAMIHAJA	3
60		Association Nationale d'Actions Environnementales (ANAE)		Andriatahina RAKOTONDRALAMBO	3
61		Unité de Coordination des Projets Environnementaux (UCPE)		Guy RAZAFINDRALAMBO	3
62		DURELL WILDLIFE CONSERVATION TRUST MADAGASCAR PROGRAMME			
63		MISSOURI BOTANICAL GARDEN (MBG)		Sylvie ANDRIAMBOLOLONERA	3
64		Alliance Voary Gasy (AVG)		Ndranto RAZAKAMANARINA	3
65		Asity Madagascar		Vony RAMINOARISOA	3
66		THE PEREGRINE FUND (TPF)		Lily Arison RENE DE ROLAND	3
67		Blue Ventures		Ny Aina ANDRIANARIVELO	3
68		Groupe d'Etude et de Recherche sur les Primates (GERP)		Jonah RATSIMBAZAFY	3
69		Community Centred Conservation (C3)		Lalarisoa RAKOTOARIMINO	2
70		LAND RESSOURCES			1
71		Tafo Miaavo		Miora RANJATOSON Mme Hanta	3
72		MIHARI		Mme Vatosoa RAKOTONDRAZAFY LAHINIRIKO (membre du réseau)	3
73		FANAMBY	ONG/ASSOCIATION/EXPERT	Serge RAJAOBELINA	2
74		TARATRA			
75		Centre National de Lutte Anti-acridienne			
76		PARC BOTANIQUE ET ZOOLOGIQUE DE TSIMBAZAZA (PBZT)			
77		UNIVERSITE Tana /Fac.Sci/DBA/	Biologie de conservation	Daniel RAKOTONDRAVONY	3
78	UNIVERSITE Tana /Fac.Sci/DBEV	Direction de la Biodiversité Ecologie Végétale	ROGER Edmond	3	
79	UNIVERSITE Tana/ESSA Forêts		Gabrielle RAJOELISON	2	
80	ESPA-EIE				
81	Centre National de Recherche sur l'Environnement (CNRE)		Samuel RAZANAKA	3	

82		Centre National de Recherche Océanographique (CNRO)		Mamy Nirina RAJAONARIVELO	
83		Institut Supérieur de Géologie de l'Ingénierie et de l'Environnement (ISGIE)		M Fidy	2
84	BUREAUX D'ETUDES	BIOTOPE		Aurelia LABEDAN	3
85		SAVAIVO		RABVOHITRA Harisoa + Andry RAKOTOMAVO	2
87		BIODEV		Aimé Rasamison	3
88		ARTELIA		Manarantsoa ANDRIANARIBAHO	2
89	PLAN / PROJET	Plan d'Action pour le Développement Rural (PADR)		Harison Edmond RANDRIHARIMANANA	
90		REBIOMA		Dimby RAZAFIMPAHANANA	3
91		REPC		Mme Domohina	2
92	INVESTISSEMENT	AMBATOVY		Paul ANDRIANAIVOMAHEFA	3
93		QIT Mineral Madagascar (QMM)		Lisa GAYLORD	3
94		MOSA		Liva RANDRIATAHIANA	3
95		EXXON MOBIL			2
96		TREM		Dominique RAKOTOMANANA	2
97	SECTEURS PRIVES	HOLCIM		Tony RAKOTONINDRAINNY	2
98		KRAOMITA			2
99		SOMAQUA			2
100		BRASSERIE STAR		Ony RAKOTONIRINA	3
101		Savonnerie Tropicale		Armand Todisoa RAKOTOASIMBOLA	3
102	BAILLEURS DE FONDS ET FONDATIONS	AFD		Helene GOBERT	2
103		FAPBM	Directeur Exécutif	Gerard RAMBELOARISOA	2
104		Tany Meva	Secrétaire Exécutif	Tovondriaka RAKOTOBE	2
105		GIZ		Monique ANDRIAMANANORO	2
106		Délégation de l'UE à Madagascar		ANDRIANIRINA Nicole	2
107		GEFSGP PNUD	Coordonnateur National	Faliarimino RAKOTOMANANA	2
108		Banque Mondiale		Paul Jean FENO	2
109		MRPA		Hanta RABEFARIHY	2
				Interview facultatif	1
				Interview par questionnaire en ligne	2
				Interview sur place, face à face	3

Annexe 5 - Liste des personnes interviewées

SECTEUR (institutions / ministères)	POSTES LES PLUS INDIQUES CLES	PERSONNES AYANT LES EXPERIENCES ET PROPOSEES POUR INTERVIEW	
MINISTERES	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts		
	1	Directeur Général des Forêts	Mr. RAMIANDRARIVO Liva Hariniaina
	2	DSAP/CELLULE ENVIRONNEMENTALE	Mr RANDRIANJAHANA Hiarinirina
	3	DSAP/Chef de Service de la Conservation de la Biodiversité	Mme Rahanitriniaina Volatiana
	4	Juriste MEEF	Mr Randresiarison Tovo
	Ministère chargé des Mines et du Pétrole		
	5	Directeur Général des Mines	M. RAKOTOARIMANANA Pamphile Julien Andrianatoandro
	6	Directeur Général du Pétrole	M. RAFARALAHY
	7	Cellule Environnementale – Directeur des études environnementales stratégiques	Mme Razanatsimba Fabiola M.
	Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche		
	8	Directeur Général des Ressources Halieutiques et Pêche	Razafimandimby Christophe
	9	SE MER – Directeur de la préservation de la mer	Mr Rijaso Fanazava
	Ministère auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Elevage		
10	Cellule d'Appui aux Régions : Service de l'Environnement et du Changement Climatique	Mme Michelle ANDRIAMAHAZO	
Ministère auprès de la Présidence chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement			
11	Cellule de Coordination et de la Planification du Territoire Maritime (CCPTM)	Fanomezantsoa Randrianarison	
12	Direction de la Cellule Environnementale	Farahanta Rasoloharivony	
Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Prive			
13	Chargée d'étude – Direction de la cellule environnementale	Raharilala Faraniaina	
MINISTERES	Ministère du Tourisme		
	14	Chef de Service du Suivi Environnemental	VAVITSARA Brigitte Eugénie
	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène		
	15	Chef de Service Environnement	ANDRIAMALALA Tsitohaina
	Ministère des Travaux Publics		
16	Chargée d'étude	RAKOTOMANANA Cathy	
OFFICES/ORGA NISMES RATTACHES	ONE		
	17	Chef d'Unité Etudes d'impact environnemental	Hery Rajaomanana
	18	Chef de l'Unité de Développement des Outils et de Règlementation	Laurent Ampilahy
	19	Juriste	Rakotomalala Fara Vololona
OMNIS			

20		Ingenieur des mines	Mr Ilaina RAKOTONDRAZAKA
		Madagascar National Parks (MNP)	
21		Directeur Général Adjoint	M.Herijaona RANDRIAMANANTENASOA
22		Directeur des Opérations	M Mamy RAKOTOARIJAONA
		Agence Portuaire, Maritime et Fluviale (APMF)	
23		Responsable des affaires internationales juridiques et environnementales	Adonis Tafangy
		World Wide Fund for Nature (WWF)	
24		Directeur Pays	Mme Nanie RATSIFANDRIHAMANANA
		Alliance Voary Gasy (AVG)	
25		Président	M Ndranto RAZAKAMANARINA
	Groupe d'Etude et de Recherche sur les Primates (GERP)		
26		Coordinateur technique - aire protégée	RAJAONSON Andry
27		Responsable de suivi et de la surveillance de l'AP Maromizaha	RASOLOFOSON David
		Tafo Miaavo	
28			Miora Ranjatoson Mihanta Bakoliarima Felana Rakotovao
		MIHARI	
29			Lahiniriko Yaland Jean René, Tovoniaina Andriatsiory
		UNIVERSITE Tana /Fac.Sci/DBEV	
30	UNIVER SITE	Direction de la Biodiversité Ecologie Végétale	M Roger Edmond
	Bureau d'étude	BIODEV	
31		Directeur	Rasamison Aimé
		BIOTOPE	
32		Responsable filiale à Madagascar	Aurelia Labedan
		QIT Mineral Madagascar (QMM)	
33	INVESTISSEMENT		Mme Lisa Gaylord
		MOSA	
34	Bailleurs Et Fondations		M Liva Randriatahiana
		FAPBM	
35		Directeur Exécutif	M Gerard RAMBELOARISOA